



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°76-2016-40

PUBLIÉ LE 18 MARS 2016

Sommaire

CHU Hopitaux de Rouen

- 76-2016-02-01-013 - Délégation de signature au bénéfice de Mme Anne THIERRY, Attachée d'administration, Directeur de la Qualité et de la Prévention des Risques (1 page) Page 4
- 76-2016-02-01-014 - Délégation de signature au bénéfice de Mme Emilie DAJON en cas d'empêchement du titulaire Mme Anne THIERRY, Directeur de la Qualité et de la Prévention des Risques (1 page) Page 6

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

- 76-2015-08-11-001 - Arques-la-Bataille pont sur la Béthune GAEC RECONNU SAINT ETIENNE 11 08 2015 (4 pages) Page 8
- 76-2015-09-18-004 - Arques-la-Bataille - prescriptions spécifiques station de traitement des eaux usées - Communauté d'Agglomération Dieppe 18 /09/2015 (12 pages) Page 13
- 76-2015-10-16-006 - Beaussault - prescriptions spécifiques station de traitement des eaux usées - SIAEPA O2 BRAY - 16/10/2015 (12 pages) Page 26
- 76-2015-08-12-001 - Beauvoir-en-Lyons prescriptions spécifiques station traitement eaux usées SAEPA Bray Sud 12/08/2015 (10 pages) Page 39
- 76-2016-02-02-055 - Cliponville - forage cheptel M. VASSE - 02/02/2016 (3 pages) Page 50
- 76-2015-08-05-006 - Cottevrard - prescriptions spécifiques station traitement eaux usées COMMUNE 05/08/2015 (10 pages) Page 54
- 76-2016-02-24-011 - Sainneville - extension poste électrique - RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE (RTE) 24/02/2016 (5 pages) Page 65

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

- 76-2016-03-16-001 - Arrêté n°37/2016 en date du 16 mars 2016 portant ouverture de la récolte des asters (oreilles de cochon) pour la saison 2016 dans les départements de la Somme et du Pas de Calais (3 pages) Page 71

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

- 76-2016-03-08-024 - ARRETE D'AMENAGEMENT PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNAL DE BOLBEC POUR LA PERIODE 2014-2033 (2 pages) Page 75

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

- 76-2016-03-10-003 - Arrêté n° SRN/UA3PA/2016-00211-042-001 du 10 mars 2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées. Amphibiens – Métropole Rouen Normandie. (4 pages) Page 78
- 76-2016-03-10-004 - Arrêté n° SRN/UA3PA/2016-00213-043-001 du 10 mars 2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées. Damier de la Succise – CENHN. (4 pages) Page 83

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

- 76-2016-03-07-009 - Arrêté relatif au jury du Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique - Session mars 2016 (5 pages) Page 88

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-01-21-007 - Subdélégation de signature de M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des Finances publiques de la Somme, en matière de gestion des patrimoines privés (2 pages) Page 94

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-03-15-001 - ordre du jour de la CDAC du 24 mars 2016 (2 pages) Page 97

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-03-07-011 - Arrêté du 07 mars 2016 portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans les propriétés publiques ou privées sur la commune de Croixmare (6 pages) Page 100

76-2016-03-16-002 - Arrêté du 16 mars portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans les propriétés privées sur la commune d'Anglequeville le bras long (5 pages) Page 107

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-03-14-001 - AP duathlon du Caux le dimanche 20 mars 2016 (22 pages) Page 113

76-2016-03-14-003 - AP foulées de l'espérance le dimanche 3 avril 2016 (7 pages) Page 136

76-2016-03-10-002 - AP régates ligue double et solitaire le dimanche 13 mars 2016 - coupe Normandie le dimanche 12 juin 2016 (4 pages) Page 144

76-2016-03-14-002 - AP trail du lin le dimanche 17 avril 2016 (13 pages) Page 149

76-2016-03-15-003 - RD APD la cyclo pour Enzo le samedi 19 mars 2016 (13 pages) Page 163

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2016-03-04-006 - arrêté d'approbation du programme directeur des mesures du CNPE de Paluel (1 page) Page 177

76-2016-03-04-005 - arrêté d'approbation du programme directeur des mesures du CNPE de Penly (1 page) Page 179

Sous-préfecture de Dieppe

76-2016-03-15-002 - Arrêté du 15 mars 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux. (6 pages) Page 181

76-2016-03-07-010 - Arrêté du 7 mars 2016 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection partielle complémentaire de la commune de HERMANVILLE (2 pages) Page 188

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-03-11-001 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée "La Cavalcade Montivillonne" le 1er avril 2016 (6 pages) Page 191

CHU Hopitaux de Rouen

76-2016-02-01-013

Délégation de signature au bénéfice de Mme Anne
THIERRY, Attachée d'administration, Directeur de la
Qualité et de la Prévention des Risques
délégation de signature

DECISION N° 2016-36
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Isabelle Lesage, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés aux articles suivants, à l'exception de celui des marchés publics relevant du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Madame Anne Thierry, Directeur de la Qualité et de la Prévention des Risques:

- à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale et dans la limite des attributions se rapportant à sa Direction, tous actes, attestations et décisions ;
- dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 3

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication. Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Rouen, le 1^{er} février 2016

Le Délégué

Anne Thierry



Le Délégué



Isabelle Lesage
Directrice Générale

Copie : Mme Thierry
M. le Directeur Général Adjoint
M. le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2016-02-01-014

Délégation de signature au bénéfice de Mme Emilie
DAJON en cas d'empêchement du titulaire Mme Anne
THIERRY, Directeur de al Qualité et de la Prévention des
Délégation de signature en cas d'empêchement du titulaire
Risques

DECISION N° 2016-37
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Isabelle Lesage, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu la décision n° 2015- portant délégation de signature à Madame Anne Thierry;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de Madame Anne Thierry, Directeur de la Qualité et de la Prévention des Risques, délégation est donnée à Madame Emilie Dajon, Ingénieur Hospitalier :

- à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale et dans la limite des attributions se rapportant à la Direction de la Qualité, tous actes, attestations et décisions ;
- dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 2

Madame Emilie Dajon rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Madame Anne Thierry.

Article 3

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication. Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Rouen, le 1^{er} février 2016

Le Délégué



Emilie Dajon

Le Délégué



Isabelle Lesage
Directrice Générale

Copie : Mme Dajon
Mme Thierry
M. le Directeur Général Adjoint
M. le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2015-08-11-001

Arques-la-Bataille pont sur la Béthune GAEC RECONNU
SAINT ETIENNE 11 08 2015

Copie au SIBV



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

COPIE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

GAEC RECONNU SAINT ETIENNE
Monsieur Hubert BOULEY
4 allée Jeanne d'Arc
76370 MARTIN EGLISE

Dossier suivi par :
Dany POPIELARSKI et
Matthieu HONORE

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : dany.popielarski@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 86
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **Création d'un pont sur la Béthune - Commune d'Arques-la-Bataille**
Courrier de notification de décision

MH/CG

ROUEN, le 11/08/2015

Réf. : 76-2015-00404/

Monsieur,

Par courrier en date du 22/07/15, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
la création d'un pont sur la Béthune - Commune d'Arques-la-Bataille

dossier enregistré sous le numéro : **76-2015-00404**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

P.J. : un arrêté
un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD
POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA CREATION
D'UN PONT SUR LA BÉTHUNE - COMMUNE D'ARQUES-LA-BATAILLE

DOSSIER N° 76-2015-00404
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
Commandeur de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11/08/15, présenté par le GAEC RECONNU SAINT ETIENNE représenté par Monsieur BOULEY Hubert, enregistré sous le n° 76-2015-00404 et relatif à la création d'un pont sur la Béthune - Commune d'Arques-la-Bataille ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GAEC RECONNU SAINT ETIENNE
4 allée Jeanne d'Arc
76370 MARTIN EGLISE**

concernant : **la création d'un pont sur la Béthune** dont la réalisation est prévue dans la commune d'ARQUES-LA-BATAILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'ARQUES-LA-BATAILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'ARQUES-LA-BATAILLE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 11 août 2015

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

PJ : arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2015-09-18-004

Arques-la-Bataille - prescriptions spécifiques station de
traitement des eaux usées - Communauté d'Agglomération
Dieppe 18 /09/2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : François CHEVAUX
Mél : francois.chevaux@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 78
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 18 OCT. 2015

Imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour le système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'Arques-la-Bataille pris au bénéfice de la communauté d'agglomération de la région dieppoise.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dite directive eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;
- Vu Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-112 du 23 janvier 2013 modifié donnant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 modifié le 27 juin 2014, portant approbation des inventaires relatifs aux frayères et zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sur les cours d'eau ou partie de cours d'eau du département de la Seine-Maritime, identifiant notamment les zones de frayère sur la Béthune, ses affluents et sous-affluents ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°14-080 du 2 décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels ;
- Vu la réunion de maîtrise d'œuvre relative au transfert des effluents de Martigny sur le réseau de collecte d'Arques-la-Bataille du 28 octobre 2014 ;
- Vu le contrôle administratif de la station d'épuration d'Arques-la-Bataille du 30 mars 2015 ;
- Vu Le compte-rendu relatif au contrôle administratif envoyé le 23 avril 2015 à la communauté d'agglomération de la région dieppoise ;
- Vu la réponse de la communauté d'agglomération de la région dieppoise du 28 mai 2015 enregistrée sous le numéro 76-2015-00378 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 30 juillet 2015 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant -

que le système de traitement des eaux usées d'Arques-la-Bataille est en surcharge organique et hydraulique ;

que le système de traitement des eaux usées d'Arques-la-Bataille est en service depuis 1976 ;

que des études diagnostics ont été réalisées entre 2009 et 2010 ;

qu'un schéma du réseau d'assainissement de collecte à été achevé en 2010 ;

que le débit de référence de 390 m³/j est régulièrement dépassé ;

que sur la période 2010-2014 le percentile 95 maximum observé pour les débits en entrée est de 698 m³/j ;

qu'il convient donc de modifier le débit de référence en considérant le percentile 95 en entrée ;

que la Béthune est une rivière classée en zone sensible et qu'un suivi du milieu s'impose ;

que la surcharge hydraulique du système de traitement des eaux usées indique l'entrée d'eaux claires parasites sur le réseau de collecte ;

que les effluents de la commune de Martigny sont actuellement traités par le système de traitement des eaux usées de Saint-Aubin-le-Cauf ;

que le syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la vallée de la Béthune, maître d'ouvrage, a programmé la destruction de l'ancien système de traitement des eaux usées de Saint-Aubin-le-Cauf ne permettant plus d'assurer le traitement des effluents de la commune de Martigny ;

qu'un projet de transfert du système de collecte des effluents de la commune de Martigny sur le système de traitement des eaux usées d'Arques-la-Bataille est programmé pour janvier 2016 ;

qu'un projet de transfert des effluents d'Arques-la-Bataille sur le système de traitement des eaux usées de Dieppe est programmé pour fin 2019 ;

qu'il convient donc d'imposer les prescriptions spécifiques, conformément à l'article R214-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1^{er} –

La communauté d'agglomération de la région dieppoise, ci-après citée par « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisée à exploiter ou faire exploiter la station de traitement des eaux usées d'une capacité de 2600 équivalents-habitants (EH) et son réseau de collecte constituant l'agglomération d'assainissement d'Arques-la-Bataille.

L'exploitation du système d'assainissement est soumise aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Situation du projet	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1-supérieure à 600kg de DBO (A) ; 2-supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Station d'épuration d'une capacité de 2600 EH représentant une charge brute de pollution organique de 156 kg de DBO5/j.	déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1-supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2-supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	1 déversoir d'orage d'une capacité < à 120 kg de DBO5	déclaration

Le pétitionnaire veille à ce que le fonctionnement du système d'assainissement ne génère pas de nuisances pour le voisinage.

Article 2 – Le pétitionnaire ainsi que son exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté et les échéances fixées dans le tableau en annexe.

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Dispositions techniques des ouvrages de collecte

Article 3 – Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Arques-la-Bataille est de type séparatif.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte pour éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec les points de branchements, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage le cas échéant, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan est mis à jour tous les ans.

Article 4 – Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques fait l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et en aucun cas ne nuit à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées mentionnent que les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (valorisation agricole, incinération...).

Ces autorisations fixent les débits maximums des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent également le type de pré-traitement effectué sur les effluents.

Dans le cas où des industriels sont raccordés au système de collecte, le bénéficiaire de la déclaration tient à jour la liste des industriels raccordés qu'il transmet, au moins une fois par an à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

Article 5 – Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris le broyage ;
- des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations thermiques ou des installations de climatisation ;
- des eaux de vidange des bassins de natation. En cas d'impossibilité, le maître d'ouvrage peut demander aux services du préfet des dérogations qui seront soumises à l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime

Article 6 – Tout écoulement au milieu naturel par temps sec issu des ouvrages de décharge du réseau de collecte est interdit, en dehors des opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine Maritime, conformément à la réglementation en vigueur. Le cas échéant, le maître d'ouvrage informe, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement.

Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d'orage du système de collecte sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence (défini à l'article 8-1) et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement.

Les caractéristiques de l'ouvrage de déversement existant sur le réseau de collecte sont les suivants :

Commune	Nom du point de rejet	Coordonnées Lambert 93 (m)	Charge en kg de DBO5/j	Milieu récepteur	Code de masse d'eau
Arques-la-Bataille	TP PR Rue de la Libération	X : 565 990 Y : 6 976 361	< 120 kg de DBO5/j	La Varenne	FRHR164

TPPR : trop plein de poste de refoulement.

6-1 - Le système de collecte est déclaré conforme s'il n'occasionne pas de rejet direct par temps sec au milieu récepteur et s'il ne déverse pas en deçà du débit de référence défini à l'article 8-1.

Dans le cas de rejet directs par temps sec, s'ils représentent plus de 1 % de la charge maximale de pollution organique en kg de DBO5/jour sur l'année en cours, l'agglomération est considérée non conforme pour la collecte.

Dans le cadre d'une non-conformité équipement du système de collecte, tout branchement supplémentaire est interdit jusqu'à sa mise en conformité.

6-2 - Les nouveaux postes de refoulement installés dans le cadre des travaux d'extension du système de collecte sont équipés de télégestion dès leur mise en service. En tout état de cause, s'ils sont munis d'ouvrages de décharge, ils sont conçus et aménagés de telle sorte qu'en situation normale, aucun déversement au milieu naturel ne puisse se produire par temps sec et par temps de pluie en deçà du débit de référence.

Dans le cadre de travaux d'extension et de restauration des réseaux de collecte, si de nouveaux déversoirs d'orage et/ou ouvrage de décharge sont aménagés sur le système de collecte, ceux-ci font l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

6-3 - échéancier pour le transfert :

les échéances suivantes sont respectées pour les travaux de transfert :

- **30 septembre 2015** : transmission du porter à connaissance pour les travaux de transfert du réseau de Martigny sur le système de traitement des eaux usées d'Arques-la-Bataille.
- **30 avril 2016** : fin des travaux de transfert du réseau de Martigny sur le système de traitement des eaux usées d'Arques-la-Bataille.
- **31 mars 2018** : transmission du porter à connaissance pour le traitement des eaux usées d'Arques-la-Bataille sur le système de traitement des eaux usées de Dieppe.
- **30 juin 2019** : fin des travaux de transfert du système de traitement des eaux usées d'Arques-la-Bataille sur le système de traitement des eaux usées de Dieppe.

Le service en charge de la police de l'eau est associé aux études relatives au transfert du système des eaux usées d'Arques-la-Bataille sur le système de traitement des eaux usées de Dieppe.

Dispositions techniques du système de traitement

Article 7

Le système de traitement des eaux usées assure un traitement des effluents selon une filière de type boues activées constitué de :

filière eau :

- un poste de relèvement,
- un dégrilleur ,
- un dessableur avec fosse à sable,
- un déshuileur avec fosse à graisses,
- un bassin d'aération,
- un dégazage,
- un clarificateur,
- un canal de rejet.

filière boues :

- un poste de recirculation
- une table d'égouttage,
- un silo à boues.

L'effluent du système de traitement des eaux usées en sortie de filière se rejette dans la Béthune ;

Les caractéristiques du point de rejet sont les suivantes :

Nom du point	Commune	Coordonnées Lambert 93 (m)	Milieu récepteur	Code masse d'eau
Rejet du STEU	Arques-la-Bataille	X : 565 805 Y : 6 978 044	La Béthune	FRHR 163

Article 8 – Les charges de dimensionnement du système de traitement des eaux usées sont :

8-1 Débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit en deçà duquel le système de traitement respecte les valeurs limites de rejet fixées au présent article.

La valeur du débit de référence de ce système de traitement est de 700 m³/j.

8-2 Charge de référence

Capacité nominale : 2600 EH soit 156 kg DBO5/j sur la base de 60g de DBO5/j/EH.

Article 9 – Qualité du rejet

Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration ou en rendement, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Exigences minimales (arrêté ministériel du 21 juillet 2015)		Exigences préfectorales
	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration maximale
DBO5	25 mg/l	80 %	25 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	90 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	30 mg/l

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension

Paramètre	Concentration moyenne annuelle	Rendement minimum
NTK	10 mg/l	-
NGL	20 mg/l	-
PT	-	80 %

NTK : azote totale kjeldahl – NGL : azote global (NTK+NO2+NO3) – Pt : phosphore total

Le seuil du tableau suivant est respecté :

Paramètres	Concentration maximale rédhibitoire
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 10 – Pour tous travaux prévisibles nécessitant l’arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le pétitionnaire prend avis au moins un mois à l’avance auprès de la direction départementale des territoires et de la mer. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et propose les dispositions qu’il compte mettre en œuvre pour réduire l’impact sur le milieu récepteur.

Article 11 – Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l’exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses…) et des boues résiduaires produites.

Article 12 – Les boues issues du traitement sont valorisées en agriculture ou sur une filière alternative prévue dans le dossier de déclaration ou d’autorisation des épandages distinct du présent arrêté.

Article 13 – Le suivi du réseau de collecte de l’agglomération d’assainissement d’Arques-la-Bataille est réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié.

En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et veille à ce que dès l’établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d’assainissement non collectifs soient mis hors d’état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Le pétitionnaire est tenu d’adresser une fois par an à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l’autosurveillance de la collecte de l’année n avant le 1^{er} mars de l’année n+1 avec le rapport annuel de l’année n de la station d’épuration.

Article 14 – Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

L’autosurveillance du fonctionnement de la station d’épuration est assurée, pour la mesure de débits :

- d’une plate-forme de prélèvement en entrée
- d’un canal de comptage équipé pour la mesure des effluents épurés.

Les échantillons sont établis sur une période de 24 heures.

Les fréquences de mesures sont les suivantes. Elles s’appliquent à l’ensemble des entrées et sorties de la station :

Paramètres	Nombre de mesures tous les ans
Débit	365
MES	12
DBO5	12
DCO	12
NTK	4
NH ₄ ⁺	4
NO ₂ ⁻	4
NO ₃ ⁻	4
Pt	4
Boues*	4

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NH₄⁺ : ammonium – NO₂⁻ : nitrites – NO₃⁻ : nitrates – Pt : phosphore total – NTK : azote total Kjeldahl ; boues (quantité de matières sèches).*

Les résultats de ces analyses sont transmis sous forme de bilan à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime. Ils sont également transmis au format SANDRE.

Dans le cadre d'une non-conformité équipement du système de traitement, tout branchement supplémentaire est interdit jusqu'à sa mise en conformité.

Article 15 – Suivi du milieu

Un suivi pluriannuel de la qualité la Béthune est effectué selon les modalités suivantes :

Un protocole détaillant les modalités du suivi milieu est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime pour avis avant le 31 octobre 2016.

Les points de prélèvements amont et aval sont fixés en concertation avec la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

Physico-chimique	hydrobiologique
DBO5, DCO, Pt, NH4, NO3, NO2, température et pH	IBGN (indice biologique global normalisé)

Le suivi, d'une durée d'au moins trois ans, est réalisé aux fréquences suivantes :

Hydrobiologie	1 fois par an à l'étiage
Physico-chimique	6 fois par an dont 3 à l'étiage

l'étiage de La Béthune se situe aux mois de juillet à octobre.

Le pétitionnaire s'assure de l'accès à la rivière auprès des propriétaires des parcelles où s'effectuent les prélèvements.

Les résultats d'analyses sont transmis annuellement sous forme de bilan à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime et au format SANDRE.

Les points de suivi du milieu naturel font l'objet d'une modification du scénario SANDRE du système de traitement.

Article 16 – Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'assainissement d'Arques-la-Bataille. Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage le cas échéant, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel figurent toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversements non-domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Arques-la-Bataille le cas échéant.

Ces documents sont mis à jour une fois par an.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un registre du fonctionnement du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Ces documents comportent :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et mentionnés à l'article 9 du présent arrêté, ainsi que le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Si des mesures portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé chaque début d'année à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence de l'eau.

Un double échantillonnage est réalisé lors des bilans 24 heures. Un échantillon est adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses et le deuxième est mis à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par l'exploitant. Ce dernier doit obligatoirement être gardé au froid pendant 24 heures.

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire, les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan est adressé tous les ans à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année n+1 pour l'année n.

Ce rapport justifie aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Le pétitionnaire permet, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesures et prélèvements.

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer ont constamment libre accès aux installations autorisées : ils peuvent procéder à des contrôles inopinés de l'ensemble des installations et notamment du débit et de la qualité des effluents rejetés.

Article 17 – L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 – Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine- Maritime.

Article 21 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe le maire de la commune d'Arques-la-Bataille, la direction départementale des territoires et de la mer, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directeur de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie,
- chef de la brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur du secteur « aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie ».

Fait à Rouen, le **18 SEP. 2015**

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- *par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;*
- *par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.*

10/11

ANNEXE

TABLEAU RECAPITULATIF DES ÉCHÉANCES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ

DATE ECHEANCE	OBJET	ARTICLE ARRETE
30/09/2015	Porter à connaissance pour le transfert du réseau de Martigny sur le système de traitement des eaux usées d'Arques-la-Bataille.	Article 6-3
30/04/2016	Fin du transfert du réseau de Martigny sur le système de traitement des eaux usées d'Arques-la-Bataille.	Article 6-3
31/03/2018	Porter à connaissance pour le transfert du système de traitement des eaux usées d'Arques-la-Bataille sur celui de Dieppe.	Article 6-3
30/06/2019	Fin du transfert du système de traitement des eaux usées d'Arques-la-Bataille sur celui de Dieppe.	Article 6-3

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2015-10-16-006

Beaussault - prescriptions spécifiques station de traitement
des eaux usées - SIAEPA O2 BRAY - 16/10/2015



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : François CHEVAUX
Mél : francois.chevaux@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 78
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 16 OCT. 2015

Imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour la réhabilitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de BEAUSSAULT pris au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement O2 Bray.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dite directive eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5/j ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 20 novembre 2009 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-112 du 23 janvier 2013 modifié donnant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-080 du 2 décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 modifié le 27 juin 2014, portant approbation des inventaires relatifs aux frayères et zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sur les cours d'eau ou partie de cours d'eau du département de la Seine-Maritime, identifiant notamment les zones de frayères sur la Béthune, ses affluents et sous-affluents ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1990 relatif aux travaux d'assainissement et à l'autorisation de rejet pris au bénéfice de la commune de Beaussault ;
- Vu l'arrêté de prescriptions spécifiques du 31 mai 2010 relatif à la modification et à l'extension de la station d'épuration de Beaussault pris au bénéfice de la commune de Beaussault ;
- Vu le rapport en manquement administratif du 12 décembre 2014 ;
- Vu la réponse au rapport en manquement administratif du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement O2 Bray du 14 janvier 2015 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 29 juillet 2015 ;
- Vu la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 18 août 2015 ;
- Vu le deuxième projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 25/09/2015 ;
- Vu la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 6 octobre 2015 ;

Considérant -

que le projet de dossier loi sur l'eau déposé en 2009, qui a donné lieu à un arrêté de prescriptions spécifiques le 31 mai 2010 incluait le raccordement des hameaux de Grattenois et du Toupray ;

que face au coût engendré par ces raccordements le maître d'ouvrage a mis en place une révision de son schéma directeur d'assainissement qui statuera notamment sur l'opportunité du raccordement de ces deux hameaux ;

que la mise en place d'un ouvrage de dégrillage et de décantation s'avère nécessaire pour pouvoir mieux isoler les matières solides et permettre un remplissage moins rapide du premier bassin par les boues ;

que le traitement global de l'ouvrage se trouvera amélioré par la mise en place de l'ouvrage de dégrillage et de décantation ;

que la station de traitement des eaux usées est constituée de trois bassins de lagunage ;

que la hauteur de la canalisation d'arrivée des eaux brutes dans la première lagune provoque des remous et qu'il convient donc d'aménager un dispositif pour limiter ces remous ;

que d'après le maître d'ouvrage, le rejet du troisième bassin dans le ruisseau du Toupray est exceptionnel au cours de l'année, ce qui signifie que les eaux en sortie du deuxième bassin sont infiltrées dans le troisième et rejoignent la nappe d'accompagnement du ruisseau du Toupray ;

qu'en conséquence il convient d'aménager un canal de comptage en sortie du deuxième bassin ;

que le rejet au milieu naturel en sortie du troisième bassin doit être canalisé et la berge aménagée au droit du rejet et qu'un aménagement doit être mis en place afin de pouvoir comptabiliser les rejets éventuellement surversés du troisième bassin vers le Toupray ;

que le ru du Toupray fait partie des cours d'eau sensibles du département de la Seine-Maritime ;

que l'état écologique du Toupray est bon et l'objectif d'état écologique pour 2015 est très bon ;

que le rejet ayant principalement lieu dans sa nappe d'accompagnement, un suivi de la qualité du cours d'eau en amont et en aval du rejet de la station pourra être imposé en cas de rejet avéré dans le Toupray ;

qu'il convient de renforcer la fréquence de l'autosurveillance pour la station de traitement des eaux usées de Beaussault par rapport aux exigences minimales réglementaires ;

que le curage des lagunes doit être réalisé ;

qu'un diagnostic du réseau de collecte doit être fait ;

que des eaux pluviales en provenance de la route se trouvent stockées dans l'enceinte de la station de traitement des eaux usées et qu'en conséquence une étude hydraulique s'avère nécessaire pour statuer sur les aménagements à mettre en place pour gérer ces eaux pluviales ;

que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

qu'il convient donc d'imposer des prescriptions spécifiques, conformément à l'article R214-39 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1^{er} – Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement O2 Bray, ci-après cité par « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisé à exploiter ou faire exploiter le système de traitement des eaux usées d'une capacité de 300 équivalents-habitants (EH) et son réseau de collecte constituant l'agglomération d'assainissement de Beaussault.

L'exploitation du système d'assainissement est soumise aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Situation du projet	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1-supérieure à 600kg de DBO (A) ; 2-supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Station d'épuration d'une capacité de 300 EH représentant une charge brute de pollution organique de 18 kg de DBO5/j.	déclaration

Le pétitionnaire veille à ce que le fonctionnement du système d'assainissement ne génère pas de nuisances pour le voisinage.

Article 2 – Le pétitionnaire ainsi que son exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté et des échéances fixées dans le tableau ci-annexé.

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Dispositions techniques des ouvrages de collecte

Article 3 – Le système de collecte de l’agglomération d’assainissement de Beaussault est de type séparatif.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions dans la conception et l’exploitation du réseau de collecte pour éviter les fuites, les apports d’eaux claires parasites et le rejet d’eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte sont convenablement entretenues et font l’objet d’examen annuels appropriés permettant de s’assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d’ensemble du réseau avec les points de branchements, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d’orage le cas échéant, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan est mis à jour tous les deux ans.

Article 4 – Tout raccordement existant ou futur d’eaux usées non domestiques fait l’objet d’une autorisation écrite du pétitionnaire et en aucun cas ne nuit à la qualité des rejets du système d’assainissement de l’agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées mentionnent que les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d’autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d’élimination (valorisation agricole, incinération...).

Ces autorisations fixent les débits maximums des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent également le type de pré-traitement effectué sur les effluents.

Dans le cas où des industriels sont raccordés au système de collecte, le bénéficiaire de la déclaration tient à jour la liste des industriels raccordés qu’il transmet, au moins une fois par an à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

Article 5 – Il est interdit d’introduire dans les ouvrages de transport d’effluents :

- directement ou par l’intermédiaire de canalisations d’immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d’être la cause, soit d’un danger pour le personnel d’exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d’une dégradation des ouvrages d’assainissement et de traitement, soit une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris le broyage ;
- des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu’elles ont été utilisées dans des installations thermiques ou des installations de climatisation ;
- des eaux de vidange des bassins de natation. En cas d’impossibilité, le maître d’ouvrage peut demander aux services du préfet des dérogations qui seront soumises à l’avis de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

Article 6 – Tout écoulement au milieu naturel par temps sec issu des ouvrages de décharge du réseau de collecte est interdit, en dehors des opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine Maritime, conformément à la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, le maître d'ouvrage informe, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement.

Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d'orage du système de collecte sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence (défini à l'article 8-1) et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement.

6-1 – Le système de collecte est déclaré conforme s'il n'occasionne pas de rejet direct par temps sec au milieu récepteur et s'il ne déverse pas en deçà du débit de référence défini à l'article 8-1.

Dans le cas de rejets directs par temps sec, s'ils représentent plus de 1 % de la charge maximale de pollution organique en kg de DBO5/jour sur l'année en cours, l'agglomération est considérée non conforme pour la collecte.

La conformité dépend également de la mise en place de l'autosurveillance réglementaire. Si celle-ci n'est pas mise en place sur l'ensemble du réseau de collecte au 31 décembre 2015, l'agglomération d'assainissement est considérée non conforme pour la collecte.

Dans le cadre d'une non-conformité équipement du système de collecte, tout branchement supplémentaire est interdit jusqu'à sa mise en conformité.

6-2 – Une étude diagnostic est à engager pour la connaissance de l'état du réseau de collecte. Les objectifs de l'étude diagnostic sont précisés à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé. Les résultats, incluant le programme prévisionnel de travaux sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime pour le 31 octobre 2016.

6-3 – Les nouveaux postes de refoulement installés dans le cadre des travaux d'extension du système de collecte sont équipés de télégestion dès leur mise en service. En tout état de cause, s'ils sont munis d'ouvrages de décharge, ils sont conçus et aménagés de telle sorte qu'en situation normale, aucun déversement au milieu naturel ne puisse se produire par temps sec et par temps de pluie en deçà du débit de référence.

Dans le cadre de travaux d'extension et de restauration des réseaux de collecte, si de nouveaux déversoirs d'orage et/ou ouvrage de décharge sont aménagés sur le système de collecte, ceux-ci font l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Dispositions techniques du système de traitement

Article 7 –

7-1 – La station de traitement des eaux usées assure un traitement des effluents selon une filière de type lagunage naturel constitué de :

- un poste de refoulement
- un dégrilleur-décanteur
- trois lagunes d'une superficie totale de 3 552 m² environ :
 - lagune 1, étanchéifiée par géomembrane : 1 870 m²,
 - lagune 2, étanchéifiée par géomembrane : 862 m²,
 - lagune 3, non étanchéifiée, faisant office de lagune d'infiltration : 820 m²,
- un rejet canalisé de la lagune 3 jusqu'au Toupray.

Les aménagements suivants sont mis en place au plus tard le 31 octobre 2016 :

- ouvrage de dégrillage-décantation (voir article 7-2),
- canal de comptage et aménagement pour le prélèvement en sortie de la lagune 2,
- regard de comptage au niveau de la surverse de la lagune 3 vers le Toupray.

Le système d'assainissement de Beaussault comprend un ouvrage de déversement situé en amont de la station. Cet ouvrage, considéré comme le déversoir en tête de station, est intégré à la station de traitement.

Les caractéristiques des points de rejet de la station de traitement sont les suivantes :

Nom du point	Commune	Coordonnées Lambert 93 (m)	Milieu récepteur	Code masse d'eau
Déversoir en tête de station (TP PR)	BEAUSSAULT	X = 596 199 Y = 6 954 715	le Toupray	FRHR 162-G2011100
Rejet de la station	BEAUSSAULT	X = 596 014 Y = 6 954 480	le Toupray (nappe d'accompagnement)	FRHR 162-G2011100

TP PR : trop plein de poste de refoulement

7-2 – Dégrilleur-décanteur :

- Le dégrilleur-décanteur est situé en amont du premier bassin ;
- Avant d'arriver dans la cuve, l'effluent passe par un panier dégrilleur ;
- Le dégrilleur-décanteur est composé de deux cuves indépendantes séparées par une cloison et recouvertes par un caillebotis.
- Le passage de l'effluent d'une cuve à l'autre ainsi que du décanteur à la première lagune s'effectue par l'intermédiaire d'un té plongeant.
- Afin d'éviter une surcharge organique du premier bassin, l'ouvrage de dégrillage-décantation est curé au minimum une fois par trimestre et autant de fois que les visites sur le site le rendent nécessaire.

Article 8 – Les charges de dimensionnement de la station de traitement des eaux usées sont :

8-1 - Débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit en deçà duquel le système de traitement respecte les valeurs limites de rejet fixées au présent article.

La valeur du débit de référence de ce système de traitement est de 45 m³/j.

8-2 - Charge de référence

Capacité nominale : 300 EH soit 18 kg DBO5/j sur la base de 60 g de DBO5/j/EH.

Article 9 – Qualité du rejet

Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration ou en rendement, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Exigences minimales (arrêté ministériel du 21 juillet 2015)			Exigences préfectorales	
	Concentration maximale	Rendement minimum	Valeurs réductrices	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l	35 mg/l	/
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l	120 mg/l	/
MES	/	50 %	150 mg/l	85 mg/l	50 %

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension

Exigences préfectorales	
Paramètre	Concentration moyenne annuelle
NTK	40 mg/l

NTK : azote total kjeldahl

Article 10 – Les eaux traitées sont canalisées de la sortie du regard de comptage jusqu’au Toupray. Le rejet dans le Toupray a lieu par l’intermédiaire d’un aménagement conçu pour éviter l’érosion de la berge et l’affouillement du lit de celui-ci. Les travaux sont achevés pour le 31 octobre 2016.

Article 11 – Pour tous travaux prévisibles nécessitant l’arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le pétitionnaire prend avis au moins un mois à l’avance auprès de la direction départementale des territoires et de la mer. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et propose les dispositions qu’il compte mettre en œuvre pour réduire l’impact sur le milieu récepteur.

Article 12 – Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l’exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduelles produites.

Article 13 – Les boues issues du traitement sont valorisées en agriculture ou sur une filière alternative prévue dans le dossier de déclaration ou d’autorisation des épandages distincts du présent arrêté.

Article 14 – Curage des boues de lagunage

Un porter à connaissance pour la méthode de vidange et de curage des lagunes est déposé au plus tard le 31 mars 2016. Ce porter à connaissance inclut notamment la méthodologie utilisée pour l’estimation du volume de boues dans les bassins ainsi que les analyses des boues en vue de statuer sur la possibilité de leur valorisation agricole.

Une attention particulière est apportée lors de la phase de curage afin de maintenir l’étanchéité des géomembranes sur les lagunes 1 et 2.

Un dossier loi sur l’eau est déposé pour le 31 mai 2016 si l’épandage agricole est choisi.
Les travaux de curage sont achevés au plus tard pour le 30 septembre 2016.

Le maître d’ouvrage fait part de l’évolution des boues au sein des lagunes dans le cadre du bilan exigé à l’article 19 du présent arrêté. Le curage de l’ensemble des lagunes a lieu au maximum tous les 10 ans.

Article 15 – Le suivi du réseau de collecte de l’agglomération d’assainissement de Beaussault est réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié.

En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et veille à ce que dès l’établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d’assainissement non collectifs soient mis hors d’état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Le pétitionnaire est tenu d’adresser une fois par an à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l’autosurveillance de la collecte de l’année n avant le 1^{er} mars de l’année n+1 avec le rapport annuel de l’année n de la station d’épuration.

Article 16 – Gestion des eaux pluviales

Une étude de faisabilité technico-économique est élaborée pour proposer des aménagements de gestion des eaux pluviales en provenance de la route. Le porter à connaissance lié à cette étude est transmis au plus tard le 31 octobre 2016.

En fonction du résultat de cette étude, un dossier loi sur l'eau peut être exigé pour l'aménagement proposé.

Article 17 – Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration est assurée, pour la mesure de débits :

- d'une plate-forme de prélèvement en entrée ;
- d'un canal de comptage conforme aux normes en vigueur et équipé pour la mesure des effluents épurés en sortie de la lagune 2
- d'un regard aménagé pour permettre un comptage des effluents déversés dans le Toupray depuis la lagune 3

Les échantillons sont établis sur une période de 24 heures.

Les fréquences de mesures sont les suivantes. Elles s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station :

Paramètres	Nombre de mesures tous les ans
Débit	2
MES	2
DBO5	2
DCO	2
NTK	2
NH ₄ ⁺	2
NO ₂ ⁻	2
NO ₃ ⁻	2
Pt	2

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NH₄⁺ : ammonium – NO₂⁻ : nitrites – NO₃⁻ : nitrates – Pt : phosphore total – NTK : azote total Kjeldahl.

Les résultats de ces analyses sont transmis sous forme de bilan à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime. Ils sont également transmis au format SANDRE.

Dans le cadre d'une non-conformité équipement du système de traitement, tout branchement supplémentaire est interdit jusqu'à sa mise en conformité.

Article 18 – Suivi du milieu récepteur

Les effluents éventuellement déversés depuis la lagune 3 font l'objet d'un comptage qui permet de statuer sur la nécessité de mettre en place un suivi du cours d'eau en amont et en aval du point de rejet dans le Toupray. A cet effet, le maître d'ouvrage transmet au plus tard pour le 30 juin 2017 un bilan de suivi de ces déversements à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime qui statue alors sur la nécessité ou non de réaliser un suivi du milieu récepteur.

Le pétitionnaire transmet le cas échéant à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, un protocole de suivi du milieu pour validation au plus tard avant le 30 septembre 2017.

Article 19 – Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'assainissement de Beaussault. Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage le cas échéant, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;

- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel figurent toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversements non-domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Beaussault le cas échéant.

Ces documents sont mis à jour une fois tous les deux ans.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un registre du fonctionnement du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Ces documents comportent :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et mentionnées à l'article 9 du présent arrêté, ainsi que le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Si des mesures portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectués, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé chaque début d'année à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Un double échantillonnage est réalisé lors des bilans 24 heures. Un échantillon est adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses et le deuxième est mis à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par l'exploitant. Ce dernier doit obligatoirement être gardé au froid pendant 24 heures.

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan est adressé tous les deux ans à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant le 1^{er} mars de l'année n+1 pour l'année n.

Ce rapport justifie aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Le pétitionnaire permet, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesures et prélèvements.

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer ont constamment libre accès aux installations autorisées : ils peuvent procéder à des contrôles inopinés de l'ensemble des installations et notamment du débit et de la qualité des effluents rejetés.

Article 20 – L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 21 – L'arrêté préfectoral du 18 octobre 1990 et l'arrêté de prescriptions spécifiques du 31 mai 2010 sont abrogés.

Article 22 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 – Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de monsieur le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine- Maritime.

Article 25 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le maire de la commune de Beaussault, la direction départementale des territoires et de la mer, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directeur de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie,
- chef de la brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur du secteur « aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie ».

Fait à Rouen, le 16 OCT. 2015

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;
- par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

10/11

ANNEXE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ

DATE ECHEANCE	OBJET	ARTICLE ARRETE
31/12/2015	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place de l'autosurveillance réglementaire. 	ARTICLE 6-1
31/03/2016	<ul style="list-style-type: none"> Échéance pour le porter à connaissance relatif à la méthode de vidange et curage des lagunes. 	ARTICLE 14
31/05/2016	<ul style="list-style-type: none"> Échéance pour le dossier loi sur l'eau si épandage agricole. 	ARTICLE 14
30/09/2016	<ul style="list-style-type: none"> Curage des lagunes. 	ARTICLE 14
31/10/2016	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation des travaux de canalisation du rejet et d'aménagement des berges. Mise en place du dégrilleur-décanteur en tête de station. Mise en place du canal de comptage en sortie de la lagune 2 et du regard de comptage en sortie de la lagune 3 Transmission des résultats de l'étude diagnostic du système de collecte incluant le programme de travaux. Transmission du porter à connaissance relatif aux travaux d'aménagement et de gestion des eaux pluviales. 	ARTICLE 10 ARTICLE 7-1 ARTICLE 7-1 ARTICLE 6-2 ARTICLE 16
30/06/2017	<ul style="list-style-type: none"> Transmission du bilan de suivi des déversements de la lagune 3 vers le Toupray 	ARTICLE 18
30/09/2017	<ul style="list-style-type: none"> Transmission du protocole de suivi du milieu récepteur pour validation en cas de nécessité de suivi. 	ARTICLE 18

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2015-08-12-001

Beauvoir-en-Lyons prescriptions spécifiques station
traitement eaux usées SAEPA Bray Sud 12/08/2015



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Olivier CREVEL *Vu*
Mél : olivier.crevel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 12 AOÛT 2015

imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour la réhabilitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Beauvoir-en-Lyons pris au bénéfice du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dite directive eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants et R214-35 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 20 novembre 2009 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-112 du 23 janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-080 du 2 décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 13 juillet 2014 ;
- Vu l'avis de la direction de l'environnement, service gestion de l'eau du département de la Seine-Maritime, en date du 8 janvier 2015 ;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, en date du 26 janvier 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, en date du 2 février 2015 ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, complet et régulier, déposé conformément à l'article R214-32 du code de l'environnement, reçu le 11 décembre 2014, présenté par le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Bray Sud, enregistré sous le numéro 76-2014-00574 et relatif à la réhabilitation du système de traitement des eaux usées d'une capacité de 370 équivalent habitants (EH) soit 22 kg de DBO5/j ;
- Vu la demande de complément en date du 21 janvier 2015.
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 24 avril 2015 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté du 27 mai 2015 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté ;

Considérant -

que le projet de reconstruction du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Beauvoir-en-Lyons conduit à une amélioration de la qualité des rejets ;

que l'exutoire de la station d'épuration est une aire d'infiltration ;

que suite aux préconisations émises par l'hydrogéologue agréé, des prescriptions particulières sont nécessaires en ce qui concerne l'entretien et l'exploitation de la zone d'infiltration ;

que la zone d'infiltration intercepte un axe de ruissellement des eaux pluviales ;

que la zone d'infiltration ne doit pas collecter les eaux pluviales ;

qu'en conséquence l'axe de ruissellement doit être détourné par la mise en place d'un merlon autour de la zone d'infiltration ;

que l'exutoire de l'axe de ruissellement doit être préservé ;

que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions du code de l'environnement en prescrivant des mesures spécifiques ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de la déclaration

Le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Bray Sud ci-après désigné par « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire » est autorisé à exploiter ou faire exploiter le système de traitement des eaux usées d'une capacité de 370 EH et son réseau de collecte constituant l'agglomération d'assainissement de Beauvoir-en-Lyons.

L'exploitation du système d'assainissement est soumise aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Situation du projet	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1. supérieure à 600kg de DBO (A) ; 2. supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Station d'épuration d'une capacité de 370 EH représentant une charge brute de pollution organique de 22 kg de DBO5/j.	déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Interception d'un bassin versant par l'aire d'infiltration	déclaration

DBO5 : Demande biologique en oxygène à 5 jours

Le pétitionnaire veille à ce que le fonctionnement du système d'assainissement ne génère pas de nuisances pour le voisinage.

Article 2 – Le pétitionnaire ainsi que son exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté.

DISPOSITIONS TECHNIQUES

Dispositions techniques des ouvrages de collecte

Article 3 – Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Beauvoir-en-Lyons est de type séparatif.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte pour éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec les points de branchements, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage le cas échéant, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan est mis à jour tous les ans.

Article 4 – Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques fait l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et en aucun cas ne nuit à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées mentionnent que les effluents non domestiques collectés ne contiennent pas :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (valorisation agricole, incinération...).

Ces autorisations fixent les débits maximums des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent également le type de pré-traitement effectué sur les effluents.

Le bénéficiaire de la déclaration tient à jour la liste des industriels raccordés au système de collecte qu'il transmet, au moins une fois par an à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

Article 5 – Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris le broyage ;
- des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations thermiques ou des installations de climatisation ;
- des eaux de vidange des bassins de natation. En cas d'impossibilité, le maître d'ouvrage peut demander aux services du préfet des dérogations qui seront soumises à l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

Article 6 – Tout écoulement au milieu naturel par temps sec issu des ouvrages de décharge du réseau de collecte est interdit en dehors des opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du bureau de la police de l'eau conformément à la réglementation en vigueur. Le cas échéant, le maître d'ouvrage informe au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement.

Le système de collecte est déclaré conforme s'il n'occasionne pas de rejet direct par temps sec au milieu récepteur et s'il ne déverse pas pour les pluies de fréquence de retour inférieure ou égale à une pluie de retour de six mois et d'une durée de vingt-quatre heures.

Dans le cas de rejets directs par temps sec, s'ils représentent plus de 1 % de la charge maximale de pollution organique en kg DBO5/jour sur l'année en cours l'agglomération est considérée non conforme pour la collecte.

Dans le cadre d'une non-conformité équipement du système de collecte, tout branchement supplémentaire est interdit jusqu'à sa mise en conformité.

Dans le cadre de travaux d'extension et de restructuration des réseaux de collecte, si de nouveaux déversoirs d'orage et/ou ouvrage de décharge sont aménagés sur le système de collecte, ceux-ci font l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Dispositions techniques du système de traitement

Article 7 – La station d'épuration assure un traitement des effluents selon les filières suivantes : (Annexe 1)

- *Filière « eau »* :
 - dégrilleur manuel,
 - relevage,
 - trop-plein vers zone d'infiltration,
 - décanteur-digester,
 - 2 disques biologiques,
 - clarificateur,
 - poste de recirculation des boues,
 - rejet au niveau de l'aire d'infiltration organisée en deux plateaux d'une superficie totale de 1600 m²

- *Filière « boue »* :
 - stockage dans le décanteur digester puis évacuation une fois par an en épandage.

Article 8 – Les charges de dimensionnement de la station d'épuration sont :

8-1 Débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit en deçà duquel le système de traitement respecte les valeurs limites de rejet fixées au présent article.

La valeur du débit de référence de ce système de traitement est de 58 m³/j ;

8-2 Charge de référence

Capacité nominale : 370 EH soit 22 kg DBO5/j sur la base de 60g de DBO5/j/EH.

Article 9 – Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration ou en rendement, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	30 mg/l

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension

En outre, les rejets respectent, en moyenne annuelle (moyenne des concentrations journalières pondérées par les débits moyens journaliers) :

NGL (moyenne annuelle)	90 mg/l
------------------------	---------

NGL : azote global

- Le seuil du tableau suivant est respecté :

Paramètres	Concentration maximale rédhibitoire
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 10 – Aire d’infiltration

10-1 La surface d’infiltration est cloisonnée par des fossés et dimensionnée afin de palier l’ouverture de bétôires.

10-2 Dès lors qu’il est constaté l’ouverture d’une bétôire ou qu’une zone d’infiltration préférentielle est pressentie par le maître d’ouvrage ou son exploitant, le fossé concerné est neutralisé et la bétôire est traitée et convenablement fermée selon les règles de l’art en la matière. La méthodologie de fermeture de la bétôire est préalablement validée par un hydrogéologue agréé et les travaux sont suivis par un bureau d’étude en hydrogéologie. Dans la mesure du possible, le fossé concerné n’est plus utilisé même après fermeture de la bétôire.

10-3 La réserve foncière du site, d’une superficie de 2300 m², permet de créer des surfaces d’infiltration complémentaires afin de palier la fermeture de certaines zones.

Article 11 – Pour tous travaux prévisibles nécessitant l’arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le pétitionnaire prend avis au moins un mois à l’avance auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et propose les dispositions qu’il compte mettre en œuvre pour réduire l’impact sur le milieu récepteur.

Article 12 – Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l’exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduelles produites.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementairement autorisées à les accueillir. Les destinations sont précisées à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 13 – Les boues issues du traitement sont valorisées en agriculture ou sur une filière alternative prévue dans le dossier de déclaration ou d’autorisation des épandages, distinct de la présente autorisation.

Article 14 – A l’issue de la mise en eau du nouveau système de traitement des eaux usées, le pétitionnaire transmet un rapport à connaissance à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en ce qui concerne le devenir des lagunes. Il précise notamment les conditions de vidange des bassins et de curage des boues.

Un dossier spécifique d’épandage est à déposer pour l’évacuation des boues issues du curage des bassins.

Article 15 – Le suivi du réseau de collecte de l’agglomération d’assainissement de Beauvoir-en-Lyons est réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié.

En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Le pétitionnaire est tenu d'adresser tous les deux ans à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte de l'année n avant le 1^{er} mars de l'année n+1 avec le rapport annuel de l'année n de la station d'épuration.

Article 16 – Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration est assurée, pour la mesure de débits, par un canal de comptage équipé pour la mesure des effluents épurés.

Les échantillons sont établis sur une période de 24 heures.

Les fréquences de mesures sont les suivantes. Elles s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station :

Paramètres	Nombre de mesures tous les deux ans
Débit	1
MES	1
DBO5	1
DCO	1
NTK	1
NH ₄ ⁺	1
NO ₂ ⁻	1
NO ₃ ⁻	1
Pt	1
Boues produites (hors réactifs) et évacuées en tMS et quantité de réactifs en t.	1

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NH₄⁺ : ammonium – NO₂⁻ : nitrites – NO₃⁻ : nitrates – Pt : phosphore total – NTK : azote total Kjeldahl.

Dans le cadre d'une non-conformité équipement du système de traitement, tout branchement supplémentaire est interdit jusqu'à sa mise en conformité.

Article 17 – Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'assainissement de Lindebeuf. Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage le cas échéant, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel figurent toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversements non-domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Beauvoir-en-Lyons le cas échéant.

Ces documents sont mis à jour une fois par an.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un registre du fonctionnement du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Ces documents comportent :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et mentionnés à l'article 9 du présent arrêté, ainsi que le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Si des mesures portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé une fois tous les deux ans, en début d'année à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Un double échantillonnage est réalisé au moins une fois tous les deux ans, l'échantillon supplémentaire étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan est adressé une fois tous les deux ans à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année n+1 pour l'année n.

Ce rapport justifie aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Le pétitionnaire permet, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesures et prélèvements.

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, ont constamment libre accès aux installations autorisées : ils peuvent procéder à des contrôles inopinés de l'ensemble des installations et notamment du débit et de la qualité des effluents rejetés.

Article 18 – L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

Article 19 – Un merlon est mis en place autour de la zone d'infiltration pour assurer la continuité hydraulique de l'axe de ruissellement. L'exutoire de celui-ci est maintenu.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 20 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 – Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 23 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Beauvoir-en-Lyons, le président du syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Bray Sud, la direction départementale des territoires et de la mer, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,
- directeur de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie,
- chef de la brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur du secteur « aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie ».

Fait à Rouen, le

Le Responsable du Service
Ressources Milieu et Territoires



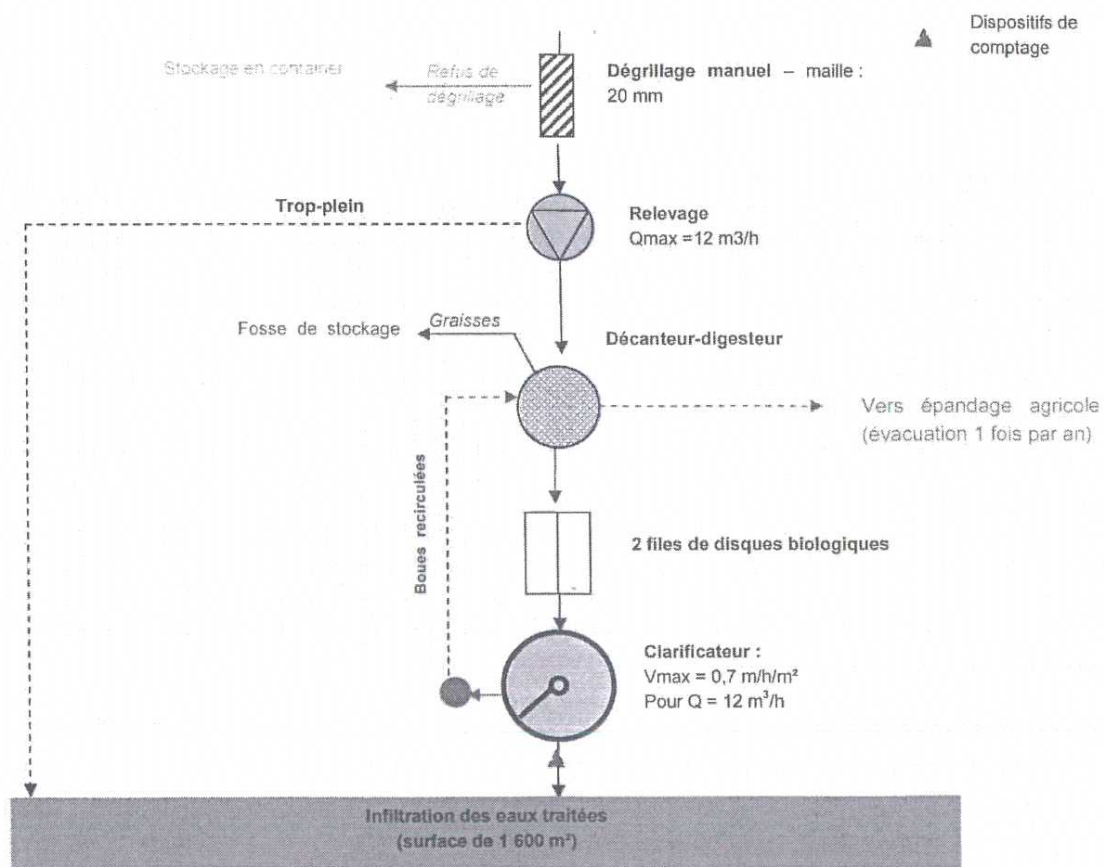
Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours: Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;
- par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

9/10

Annexe 1 : Synoptique du système de traitement des eaux usées



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-02-02-055

Cliponville - forage cheptel M. VASSE - 02/02/2016



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**MONSIEUR EMERICK VASSE
1477 FERME DES DEVICES
76640 CLIPONVILLE**

**Service Ressources
milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Pierre BRARD/ML

Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 95 39
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **forage abreuvement cheptel bovin sur la commune de CLIPONVILLE**

Courrier de notification de décision

PJ : récépissé - arrêté
ROUEN, le 02 Février 2016

Réf. : **76-2016-00036**

Monsieur,

Par courrier en date du 22 janvier 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
forage abreuvement cheptel bovin (Cliponville) sur la commune de CLIPONVILLE

dossier enregistré sous le numéro : **76-2016-00036**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation,

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime
CITE ADMINISTRATIVE SAINT SEVER 76032 ROUEN
Alexandre HERMENT

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT FORAGE ABREUVEMENT CHEPTEL BOVIN COMMUNE DE CLIPONVILLE

DOSSIER N° 76-2016-00036
**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 Février 2016, présenté par MONSIEUR EMERICK VASSE, enregistré sous le n° 76-2016-00036 et relatif à : forage abreuvement cheptel bovin (Cliponville) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**MONSIEUR EMERICK VASSE
1477 FERME DES DEVISES
76640 CLIPONVILLE**

concernant : **forage abreuvement cheptel bovin** dont la réalisation est prévue dans la commune de CLIPONVILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CLIPONVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 2 février 2016

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2015-08-05-006

Cottevrard - prescriptions spécifiques station traitement
eaux usées COMMUNE 05/08/2015



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Olivier CREVEL
Mél : olivier.crevel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 05 AOÛT 2015

imposant les prescriptions spécifiques à déclaration pour la reconstruction du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de COTTEVRARD pris au bénéfice de la commune de COTTEVRARD.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dite directive eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 20 novembre 2009 ;

- Vu l'arrêté du préfet de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-112 du 23 janvier 2013 modifié donnant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-080 du 2 décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturel ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 avril 2015 imposant un diagnostic du réseau de collecte et le dépôt d'un dossier loi sur l'eau pour la réhabilitation du système de traitement des eaux usées ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, complet, déposé conformément à l'article R214-32 du code de l'environnement, reçu le 27 avril 2015, présenté par la commune de Cottévrard, enregistré sous le numéro 76-2015-00188 et relatif à la construction du système de traitement des eaux usées de Cottévrard, d'une capacité de 500 équivalent habitant (EH) soit 30 kg DBO5/j ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 30 mars 2015 joint au dossier déposé ;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'alimentation et du logement, service ressources du 20 mai 2015 ;
- Vu l'avis du service d'assistance technique et d'étude aux stations d'épuration (SATESE) du 11 mai 2015 ;
- Vu la demande de compléments en date du 2 juin 2015 ;
- Vu la réponse à la demande de compléments en date du 15 juin 2015 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 2 juillet 2015 ;
- Vu la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 27 juillet 2015 ;

Considérant -

que la commune de Cottévrard a recensé des dysfonctionnements de la filière de traitement et des effets négatifs qu'ils engendrent sur le milieu récepteur ;

que la station actuelle ne répond plus aux exigences réglementaires, notamment à la réglementation européenne des eaux résiduaires urbaines ;

que les niveaux de rejet de la station de Cottévrard ne sont plus conformes à l'arrêté de prescriptions spécifiques du 19 octobre 1998 ;

que le rejet actuel a lieu dans une aire d'infiltration ;

que des dysfonctionnements ont été constatés : présence de rejet direct dans l'aire d'infiltration et de matières en suspensions dans le ruisseau le Hareng ;

que suite à la mise en demeure du 7 avril 2015 le maître d'ouvrage a déposé un dossier loi sur l'eau relatif à la réhabilitation du système de traitement des eaux usées ;

que le projet présenté permet d'améliorer les performances de traitement ;

que le filtre à sable actuel n° 2 est réaménagé en une aire d'infiltration de 420 m² ;

que l'aire d'infiltration actuelle est réalisée comme zone d'infiltration d'une superficie de 300 m² ;

que des tests de perméabilité sont nécessaires préalablement au réaménagement de ces deux sites en zones d'infiltration ;

que des préconisations complémentaires seront demandées au pétitionnaire en cas de perméabilité insuffisante ;

qu'il est proposé un rejet des eaux usées traitées dans le cours d'eau le Hareng après passage dans une zone d'infiltration ;

que, d'après l'hydrogéologue agréé, les incidences du projet sur les eaux souterraines et plus particulièrement sur le captage de Beaumont-le-Hareng sont faibles ;

que l'hydrogéologue agréé émet un avis favorable pour un rejet dans le Hareng sous certaines conditions, à savoir le renforcement de la fréquence de l'autosurveillance et la transmission de paramètres bactériologiques en sortie de zone d'infiltration ;

qu'en cas de dysfonctionnements des zones d'infiltration prévues au projet, il appartient au pétitionnaire d'obtenir une surface complémentaire pour l'infiltration ;

que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

qu'il convient donc d'imposer les prescriptions spécifiques, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1^{er} – La commune de Cottévrard, ci-après citée par « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisée à exploiter ou faire exploiter le système de traitement des eaux usées d'une capacité de 500 équivalents-habitants (EH) et son réseau de collecte constituant l'agglomération d'assainissement de Cottévrard.

L'exploitation du système d'assainissement est soumise à la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Situation du projet	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1-supérieure à 600kg de DBO (A). 2-supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Station d'épuration d'une capacité de 500 EH représentant une charge brute de pollution organique de 30 kg de DBO5/j.	déclaration

Le pétitionnaire veille à ce que le fonctionnement du système d'assainissement ne génère pas de nuisances pour le voisinage.

Article 2 – Le pétitionnaire ainsi que son exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté.

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Dispositions techniques des ouvrages de collecte

Article 3 – Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Cottévrard est de type séparatif. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte pour éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec les points de branchements, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage le cas échéant, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan est mis à jour tous les ans.

Article 4 – Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques fait l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et en aucun cas ne nuit à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées mentionnent que les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (valorisation agricole, incinération...).

Ces autorisations fixent les débits maximums des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent également le type de pré-traitement effectué sur les effluents.

Dans le cas où des industriels sont raccordés au système de collecte, le bénéficiaire de la déclaration tient à jour la liste des industriels raccordés qu'il transmet, au moins une fois par an au bureau de la police de l'eau, dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

Article 5 – Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris le broyage ;
- des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations thermiques ou des installations de climatisation ;
- des eaux de vidange des bassins de natation. En cas d'impossibilité, le maître d'ouvrage peut demander aux services du préfet des dérogations qui seront soumises à l'avis du bureau police de l'eau.

Article 6 – Tout écoulement au milieu naturel par temps sec issu des ouvrages de décharge du réseau de collecte est interdit, en dehors des opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine Maritime, conformément à la réglementation en vigueur. Le cas échéant, le maître d'ouvrage informe, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement.

Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d'orage du système de collecte sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence (défini à l'article 8-1) et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement.

6-1 - Le système de collecte est déclaré conforme s'il n'occasionne pas de rejet direct par temps sec au milieu récepteur et s'il ne déverse pas en deçà du débit de référence défini à l'article 8-1.

Dans le cas de rejets directs par temps sec, s'ils représentent plus de 1 % de la charge maximale de pollution organique en kg de DBO5/jour sur l'année en cours, l'agglomération est considérée non conforme pour la collecte.

La conformité dépend également de la mise en place de l'autosurveillance réglementaire. Si celle-ci n'est pas mise en place sur l'ensemble du réseau de collecte au 31 décembre 2015, l'agglomération d'assainissement est considérée non conforme pour la collecte.

Dans le cadre d'une non-conformité équipement du système de collecte, tout branchement supplémentaire est interdit jusqu'à sa mise en conformité.

6-2 - Les nouveaux postes de refoulement installés dans le cadre des travaux d'extension du système de collecte sont équipés de télégestion dès leur mise en service. En tout état de cause, s'ils sont munis d'ouvrages de décharge, ils sont conçus et aménagés de telle sorte qu'en situation normale, aucun déversement au milieu naturel ne puisse se produire par temps sec et par temps de pluie en deçà de la pluie de référence.

Dans le cadre de travaux d'extension et de restauration des réseaux de collecte, si de nouveaux déversoirs d'orage et/ou ouvrage de décharge sont aménagés sur le système de collecte, ceux-ci font l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Dispositions techniques du système de traitement

Article 7 – La station d'épuration assure un traitement des effluents selon une filière de type disques biologiques constitué de :

- dégrillage fin,
- décanteur-digesteur de 40,5 m³,
- disques biologiques,
- clarificateur,
- canal de comptage,
- première zone d'infiltration de 420 m²,
- seconde zone d'infiltration de 300 m²,
- regard pour mesure ponctuelle avant rejet dans le ruisseau le Hareng.

Le rejet de la station d'épuration en sortie de filière a lieu dans le cours d'eau le Hareng après passage dans deux zones d'infiltration.

Les caractéristiques du point de rejet sont les suivantes :

Nom du point	Commune	Coordonnées Lambert 93 (m)	Milieu récepteur	Code masse d'eau
Rejet de la station de traitement	COTTEVRARD	X : 572 069 Y : 6 950 332	Ruisseau le Hareng	FRG 2101

Article 8 – Les charges de dimensionnement de la station d'épuration sont :

8-1 Débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit en deçà duquel le système de traitement respecte les valeurs limites de rejet fixées au présent article.

La valeur du débit de référence de ce système de traitement est de 75 m³/j.

8-2 Charge de référence

Capacité nominale : 500 EH soit 30 kg DBO5/j sur la base de 60g de DBO5/j/EH.

Article 9 – Qualité du rejet

Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration ou en rendement, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Exigences minimales (arrêté ministériel du 22 juin 2007)		Exigences préfectorales
	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration maximale
DBO5	35	60 %	25 mg/l
DCO		60 %	90 mg/l
MES		50 %	35 mg/l

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension

Paramètre	Concentration moyenne annuelle
NTK	20 mg/l

NTK : azote total kjeldahl

Le seuil du tableau suivant est respecté :

Paramètres	Concentration maximale rédhibitoire
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 10 – Phase travaux

Les échéances suivantes sont respectées pour les travaux :

- début des travaux : 30 juin 2016
- mise en eau : 30 juin 2017
- réception : 31 décembre 2017

Article 11 – Aires d'infiltration

11-1 Préalablement à la réhabilitation des filtres à sable et de la zone d'infiltration, le pétitionnaire procède ou fait procéder à des tests de perméabilité. Il propose une solution d'aménagement pour les aires d'infiltration existantes en tenant compte des valeurs de perméabilité de ces tests. Cette solution fait l'objet d'une validation par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Elle est transmise dans les trois mois qui suivent la signature du présent arrêté.

11-2 Dans le cadre de la transmission du bilan annuel de fonctionnement, exigé à l'article 16 du présent arrêté, le maître d'ouvrage détaille le fonctionnement des zones d'infiltration. Dans un délai de trois ans à l'issue de la mise en service de la station de traitement, en cas de dysfonctionnement des zones d'infiltration, il est demandé au pétitionnaire d'acquiescer, pour l'infiltration, une surface complémentaire attenante à la station. Sa superficie est calculée en fonction des résultats des tests de perméabilité réalisés sur cette surface. Le maître d'ouvrage peut utiliser toute procédure légale pour l'acquisition de la surface complémentaire.

Article 12 – Pour tous travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le pétitionnaire prend avis au moins un mois à l'avance auprès de la direction départementale des territoires et de la mer. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et propose les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Article 13 – Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduelles produites.

Article 14 – Les boues issues du traitement sont valorisées en agriculture ou sur une filière alternative prévue dans le dossier de déclaration ou d'autorisation des épandages distinct du présent arrêté. Un stockage des boues pour une durée de six mois est mis en place.

Article 15 – Le suivi du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de Cottévrard est réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié.

En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Le pétitionnaire est tenu d'adresser une fois par an à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte de l'année n avant le 1^{er} mars de l'année n+1 avec le rapport annuel de l'année n de la station d'épuration.

Article 16 – Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

16-1 L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration est assurée, pour la mesure de débits :

- d'une plate-forme de prélèvement en entrée,
- d'un canal de comptage équipé pour la mesure des effluents épurés.

Les échantillons sont établis sur une période de 24 heures.

Les fréquences de mesures sont les suivantes. Elles s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station :

Paramètres	Nombre de mesures tous les ans
Débit	2
MES	2
DBO5	2
DCO	2
NTK	2
NH ₄ ⁺	2
NO ₂ ⁻	2
NO ₃ ⁻	2
Pt	2
E.coli	2
Entérocoques	2

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NH₄⁺ : ammonium – NO₂⁻ : nitrites – NO₃⁻ : nitrates – Pt : phosphore total – NTK : azote total Kjeldahl.

Lorsque le curage des boues des filtres plantés a lieu, la quantité de boues produites et évacuées en tonne de matière sèche est transmise à la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau, au format SANDRE.

Les résultats de ces analyses sont transmis sous forme de bilan à la direction départementale des territoires et de la mer, au bureau de la police de l'eau. Ils sont également transmis au format SANDRE.

Dans le cadre d'une non-conformité équipement du système de traitement, tout branchement supplémentaire est interdit jusqu'à sa mise en conformité.

16-2 Les contrôles annuels ont lieu un en période de basses-eaux de la nappe et l'autre en période de hautes-eaux. Ces contrôles se font au niveau du canal en sortie du clarificateur pour les paramètres physico-chimiques et avant rejet final dans le ruisseau le Hareng pour les paramètres physico-chimiques et bactériologiques. L'ensemble des paramètres est défini au 14.1.

Article 17 – Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'assainissement de Cottévrard ; Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage le cas échéant, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel figurent toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversements non-domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Cottévrard le cas échéant.

Ces documents sont mis à jour une fois par an.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un registre du fonctionnement du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Ces documents comportent :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et mentionnées à l'article 9 du présent arrêté, ainsi que le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Si des mesures portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectués, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé chaque début d'année à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Un double échantillonnage est réalisé lors des bilans 24 heures. Un échantillon est adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses et le deuxième est mis à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime par l'exploitant. Ce dernier doit obligatoirement être gardé au froid pendant 24 heures.

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan est adressé tous les ans à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant le 1^{er} mars de l'année n+1 pour l'année n.

Ce rapport justifie aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Le pétitionnaire permet, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesures et prélèvements.

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime ont constamment libre accès aux installations autorisées : ils peuvent procéder à des contrôles inopinés de l'ensemble des installations et notamment du débit et de la qualité des effluents rejetés.

Article 18 – L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 – Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de monsieur le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine- Maritime.

Article 22 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le maire de la commune de Cottévrard, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- président du conseil départemental de la seine-maritime,
- directeur de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie,
- chef de la brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur du secteur « aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie ».

Fait à Rouen, le 05 AOUT 2015

L'Adjoint au Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Jean-Paul AVENEL

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;
- par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

10/10

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-02-24-011

Sainneville - extension poste électrique - RESEAU
TRANSPORT ELECTRICITE (RTE) 24/02/2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**Service Ressources
milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Pierre BRARD/ML

Tél. : 02 32 18 95 39
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. : 76-2016-00087

**RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE
immeuble le Fontanot
29 rue des 3 Fontanot
92024 NANTERRE**

Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-smrt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
travaux d'aménagements et extension poste électrique 225/90 Kv sur la commune de SAINNEVILLE
Accord sur dossier de déclaration
PJ : récépissé déclaration

ROUEN, le 24 février 2016

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

travaux d'aménagements et extension poste électrique 225/90 Kv sur la commune de SAINNEVILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 février 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de :

- SAINNEVILLE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 311-4 du code de justice administrative et de l'article 3 du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer, cette décision peut être contestée devant la cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Édit-de-Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans les conditions suivantes :

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

I - 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la décision, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues aux articles R. 214-17 et R. 214-39 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS ET EXTENSION POSTE ÉLECTRIQUE 225/90 KV
COMMUNE DE LA SAINNEVILLE

DOSSIER N° 76-2016-00087
LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE
LA PRÉFÈTE de la SEINE-MARITIME

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 février 2016, présenté par RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE, enregistré sous le n° 76-2016-00087 et relatif aux travaux d'aménagements et extension poste électrique 225/90 Kv de Sainneville ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE
Immeuble le Fontanot
29 rue des 3 Fontanot
92024 NANTERRE

concernant : **travaux d'aménagements et extension poste électrique 225/90 Kv**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINNEVILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINNEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 311-4 du code de justice administrative et de l'article 3 du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer, cette décision peut être contestée devant la cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Édit-de-Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans les conditions suivantes :

I - 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la décision, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues aux articles R. 214-17 et R. 214-39 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 24 février 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

76-2016-03-16-001

Arrêté n°37/2016 en date du 16 mars 2016 portant
ouverture de la récolte des asters (oreilles de cochon) pour
la saison 2016 dans les départements de la Somme et du
Pas de Calais

Arrêté n°37/2016 en date du 16 mars 2016 portant ouverture de la récolte des asters (oreilles de cochon) pour la saison 2016 dans les départements de la Somme et du Pas de Calais

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 16 mars 2016

La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite+

ARRETE n° 37 / 2016

portant ouverture de la récolte des asters (oreilles de cochon) pour la saison 2016 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté n° 38/2015 du 23 mars 2015 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais pour les pêcheurs professionnels et de loisir ;

VU l'arrêté n° 51/2015 du 14 avril 2015 rendant obligatoire la délibération n° 1/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté n° 52/2015 du 14 avril 2015 rendant obligatoire la délibération n° 2/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie fixant le contingent des licences végétaux marins pour la campagne 2015/2016 ;

VU l'arrêté de la préfète de région Normandie n° 16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU - Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 11/2016 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et de l'association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme réunis le 10 mars 2016, du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord-Pas-de-Calais en date du 11 mars 2016 et du groupement d'études des milieux estuariens et littoraux (GEMEL) de Saint Valéry-sur-Somme en date du 15 mars 2016 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE :

Article 1er :

La récolte des asters (oreilles de cochon) est autorisée sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme à compter du vendredi 18 mars 2016 dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 38/2015 du 23 mars 2015 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais. La date de fermeture sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

Pour la récolte à titre professionnel, seuls les pêcheurs à pied titulaires d'une licence professionnelle attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord-Pas-de-Calais – Picardie sont autorisés à pratiquer le ramassage de végétaux marins à titre professionnel sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Jusqu'au 30 avril 2016, le pêcheur devra présenter sa licence portant le timbre « 2015 ».
À compter du 1^{er} mai 2016, le pêcheur devra présenter sa licence portant le timbre « 2016 ».

Article 2 : Quantités récoltées

Les quantités récoltées à titre professionnel doivent être déclarées mensuellement à la direction départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie à l'aide des fiches de pêche qui doivent parvenir à ces services pour le 5 de chaque mois.

Article 3 :

Les arrêtés n° 39/2015 du 23 mars 2015 portant ouverture de la récolte des asters (oreilles de cochon) pour la saison 2015 dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme et n° 72/2015 du 04 juin 2015 fixant la date de récolte des végétaux marins pour la saison 2015 dans départements du Pas-de-Calais et de la Somme sont abrogés.

Article 4 :

Le directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint du directeur interrégional

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés :

- Préfecture de la région Normandie
- Préfectures de la région Nord Pas de Calais Picardie

Destinataires :

- Sous-Préfectures de Saint Omer, Calais, Boulogne-sur-mer, Montreuil-sur-mer, Abbeville
- DDTM 76, 80, 62, 59
- DDPP 80, 62
- Conseil départemental de la Somme
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- réserve naturelle baie de Somme et baie de Canche
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- GEMEL Saint Valéry sur Somme
- ULAM 62/80
- Vedette de surveillance littorale *ARMOISE*
- Gendarmerie maritime *BSL* Boulogne sur mer et vedette *Scarpe P604*
- Brigades Nautiques de Gendarmerie de Saint Valéry sur Somme et Calais
- Compagnie de gendarmerie d'Abbeville et de Calais
- Toutes mairies littorales de la Somme et du Pas-de-Calais
- Association pêche de loisir
- DIRM siège et DIRM MT NPDCP
- Dossier

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

76-2016-03-08-024

ARRETE D'AMENAGEMENT PORTANT
APPROBATION DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT
DE LA FORET ~~Aménagement de la forêt communale de BOLBEC~~ COMMUNAL DE BOLBEC POUR LA
PERIODE 2014-2033

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE NORMANDIE

SERVICE REGIONAL DES MILIEUX AGRICOLES
ET DE LA FORET

Département : Seine-Maritime
Forêt communale de : BOLBEC
Contenance cadastrale : 31,8158 ha
Surface de gestion : 31,82 ha
Révision d'aménagement : 2014-2033

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de BOLBEC pour la période 2014-2033

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu les articles L.124-1, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;
- Vu le schéma régional d'aménagement Haute-Normandie, arrêté en date du 23 juin 2006,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du Préfet de la Seine-Maritime en date du 5 août 1999 déclarant la soumission au régime forestier de la forêt communale de BOLBEC ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la Seine-Maritime en date du 13 mars 2007 de distraction du régime forestier de la forêt communale de BOLBEC ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la Seine-Maritime en date du 4 juin 2015 déclarant la soumission au régime forestier de la forêt communale de BOLBEC ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de BOLBEC, en date du 28 septembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Sur proposition du Directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Rouen

ARRETE

ARTICLE 1 :

La forêt communale de BOLBEC (Seine-Maritime), d'une contenance de 31,82 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 30,58 ha, actuellement composée de Chêne indigène (72%), Hêtre (15%), Bouleau (5%), Erable sycomore (4%), Chêne rouge (3%), Cerisier tardif (1%). Le reste, soit 1,24 ha, est constitué d'un bassin de rétention d'eau et d'une lisière sécuritaire.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 27,96 ha et en futaie régulière sur 2,62 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont l'érable sycomore (3,06ha) et le chêne sessile (27,52ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de BOLBEC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et elle mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et le directeur d'agence de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 8 mars 2016 .

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Jean CÉZARD

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2016-03-10-003

Arrêté n° SRN/UA3PA/2016-00211-042-001 du 10 mars
2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur
place de spécimens d'espèces animales protégées.
Amphibiens – Métropole Rouen Normandie.



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2016-00211-042-001

du 10 MARS 2016

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées.
Amphibiens – Métropole Rouen Normandie.**

**La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole Klein, préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 16-081 du 19 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) ;

arrêté dérogation Métropole Rouen Normandie – amphibiens - p 1 / 4

- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la Métropole Rouen Normandie CERFA 13 616*01 du 22 janvier 2016

Considérant :

que la Métropole Rouen Normandie est un acteur majeur pour la préservation et la valorisation du patrimoine naturel sur son territoire,

que du personnel de la Métropole Rouen Normandie est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine,

que la Métropole Rouen Normandie utilise le programme POPamphibien destiné à suivre dans le temps la dynamique des espèces d'amphibiens sur son territoire,

que la Métropole Rouen Normandie a développé un réseau de Maisons des forêts dans lesquelles des animateurs accueillent un public scolaire et/ou familial,

que lors de ces animations, à titre pédagogique, des amphibiens peuvent être capturés avec relâcher sur place,

que la Métropole Rouen Normandie s'est engagé depuis 2011 dans un programme de recensement exhaustif des mares dénommé MARES dont l'objectif est de mieux connaître, valoriser, protéger et restaurer le réseau de mares de son territoire,

que le programme MARES est décliné en 4 axes,

que l'axe 2 « *mise en valeur pédagogique des mares / Création de supports pédagogiques* » du programme MARES peut engendrer des pêches pédagogiques,

que l'axe 3 « *accompagnement personnalisé des communes pour la gestion et la réhabilitation de mares* » du programme MARES pourra se traduire par des actions ponctuelles de pêche pédagogiques par des habitants des communes concernées ou du personnel communal,

que, dans tous les cas, seule une personne habilitée manipulera les amphibiens qui procédera aux relâchers sur place,

que toutes les actions citées précédemment ont pour but de sensibiliser les habitants aux sciences participatives mais également à la gestion différenciée et l'arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires, au jardinage durable, et à toutes les pratiques de gestion favorables à la biodiversité,

que le personnel de la Métropole Rouen Normandie est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine,

que la Métropole Rouen Normandie transmettra les rapports d'études en mettant les données ainsi obtenues à disposition de l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN),

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'OBHN pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, sous certaines conditions, d'autoriser la Métropole Rouen Normandie à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens dans le cadre du programme POPamphibien, des animations de la Maison de la forêt et du programme MARES.

ARRETE

Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée rue 14 bis avenue Pasteur à Rouen (76000) et représentée par son président, est autorisée sur les espèces suivantes :

tous amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents en Seine-Maritime

à capturer temporairement puis relâcher sur les lieux de captures des spécimens d'amphibiens aux fins de suivis scientifiques, créations, restaurations de mares et d'animations pédagogiques.

Article 2 - personnes habilitées

La présente dérogation est délivrée à la Métropole Rouen Normandie qui désignera le personnel, salariés, apprentis ou stagiaires, habilité à la capture des amphibiens. Il nommera un référent chargé de l'application de cet arrêté et, notamment, de la formation et du suivi des personnes manipulant les amphibiens.

Pour toute opération d'inventaire, de formation et de pédagogie, les intervenants de la Métropole Rouen Normandie devront être munis de l'arrêté de dérogation, ou de sa copie.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au 30 novembre 2021.

Article 4 – modalités particulières

Les captures seront faites à la main, au troubleau, au piège de type « Piboal » ou à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté autorise les captures temporaires pour des sessions de formation ou de pédagogie à destination de tout public.

Article 5 – exclusions particulières

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Article 6 - documents de suivis et de bilans

La Métropole Rouen Normandie établira en fin de chaque année, et au plus tard au 31 décembre, un rapport détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ces rapports seront adressés en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBHN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

Article 7 - suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 8 - modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la Métropole Rouen Normandie n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour ampliation, aux préfectures, aux directions départementales des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Office national des eaux et milieux aquatiques et à l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2016-03-10-004

Arrêté n° SRN/UA3PA/2016-00213-043-001 du 10 mars
2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur
place de spécimens d'espèces animales protégées. Damier
de la Succise – CENHN.



PRÉFET
DE L'EURE

PRÉFET
DE LA SEINE -
MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2016-00213-043-001

du 10 MARS 2016

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées.
Damier de la Succise – CENHN.**

**La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,**

Le préfet de l'Eure

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 nommant M. René BIDAL, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être

arrêté dérogation CENHN – damier de la Succise- p 1 / 4

accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

- vu l'arrêté préfectoral n° 16-081 du 19 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure SCAED-15-52 du 30 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Conservatoire des espaces naturels de Haute-Normandie ; CERFA 13 616*01 du 26 janvier 2016;

Considérant :

que le Conservatoire des espaces naturels de Haute-Normandie, structure associative agréée pour la protection de l'environnement et pour l'éducation populaire, est un acteur régional majeur pour la préservation et la valorisation du patrimoine naturel haut-normand,

que depuis vingt ans, il a acquis une compétence reconnue dans la connaissance et la gestion des espèces et des milieux dont les lépidoptères et les coteaux calcaires,

que le CENHN a en charge la gestion de 79 sites naturels dont de nombreux coteaux calcaires sur les départements de Seine-maritime et de l'Eure,

qu'afin de préconiser des mesures de gestion les plus appropriées au Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), il est nécessaire de procéder à des inventaires,

que ces inventaires peuvent nécessiter la capture temporaire de spécimens aux fins de leur identification et de leur marquage,

que le personnel du CENHN est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des lépidoptères et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine,

que le CENHN s'est conformé aux prescriptions faites par les précédents arrêtés préfectoraux portant autorisation de captures temporaires sur diverses espèces dont les lépidoptères, amphibiens et les odonates, en transmettant les rapports et comptes rendus de captures et en mettant les données ainsi obtenues à disposition de l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN),

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'OBHN pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le CENHN à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)

ARRETE

Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le Conservatoire des espaces naturels de Haute-Normandie, ci-après dénommé CENHN, domicilié rue Pierre de Coubertin à Saint-Étienne du Rouvray (76800) et représenté par son directeur, est autorisé sur les espèces suivantes :

Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)

à capturer temporairement puis relâcher sur les lieux de captures des spécimens de Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) aux fins d'inventaires et de marquage sur les communes de Saint-léger-du-Bourg-Denis, Amfreville-sous-les-Monts et Romilly sur Andelle.

Article 2 - personnes habilitées

La présente dérogation est délivrée pour les salariés et stagiaires du CENHN dans le cadre de leurs activités professionnelles.

En tant que de besoin, le CENHN établira aux salariés et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, le salarié ou le stagiaire devra être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et stagiaires hors cadre professionnel.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au 30 novembre 2016.

Article 4 – modalités particulières

Les captures seront faites au filet ou par toute autre modalité non vulnérante.

Les marquages sur les papillons seront réalisés au feutre sans solvant nocif.

Article 5 – exclusions particulières

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant.

Article 6 - documents de suivis et de bilans

Le CENHN établira en fin d'année, et au plus tard au 31 décembre, un rapport d'activité annuelle détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ces rapports seront adressés en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBHN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

Article 7 - suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 8 - modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CENHN n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, aux préfectures, aux directions départementales des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Office national des eaux et milieux aquatiques et à l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Pour les préfets et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale de Normandie

76-2016-03-07-009

Arrêté relatif au jury du Diplôme d'Etat d'Aide
Médico-Psychologique - Session mars 2016

*Arrêté portant nomination des membres de jury au Diplôme d'Etat d'aide Médico-Psychologique -
Session mars 2016*



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE**
POLE FORMATION CERTIFICATIONS ET EMPLOI
SERVICE DES PROFESSIONS SOCIALES
Affaire suivie par Géraldine DELAMARE
☎ : 02.32.18.15.35

Arrêté

Portant sur la nomination des membres de jury au diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officière de la légion d'honneur
Officière de l'ordre national du mérite**

- Vu le code l'action sociale et des familles et notamment son article R451-98 ;
- Vu le décret n° 2006-255 du 2 mars 2006 relatif au diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux missions des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat d'Aide Médico Psychologique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16.43 en date du 7 janvier 2016 portant délégation de signature à la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1er : sont nommés membres de jury de la session du diplôme d'état d'aide médico psychologique dont les épreuves se dérouleront du 3 mars au 24 mars 2016 les personnes dont le nom suit :

Immeuble Normandie II - 55, rue Amiral Cécille - 76179 ROUEN Cedex 1 - Tél. 02 32 18 15 20 – Fax 02 32 18 15 99

<http://normandie.drjiscs.gouv.fr/>

Madame la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, ou son représentant présidera le jury.

Représentants des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation, public ou privé, préparant au diplôme d'état d'aide médico psychologique

Monsieur Christophe CORDE, Formateur
Institut de Formation des Éducateurs de Normandie, le Havre

Madame Fabienne DUBOST, Formatrice
Institut de Formation des Éducateurs de Normandie, Le Havre

Madame Patricia BRIHIEZ, Formatrice,
Institut du Développement Social, Canteleu

Madame Malika BOUKHEDOUNI, Formatrice
Institut de Formation des Éducateurs de Normandie, Le Havre

Madame Stéphanie DUBORD LELANN, Formatrice,
Institut de Formation des Éducateurs de Normandie, Le Havre

Monsieur Franck CHANU, Formateur,
Avenir Emploi, Saint Valéry En Caux

Madame Nathalie BRUNEAU, Formatrice
Institut du Développement Social, Canteleu

Madame Marylise FIOT, Aide Médico Psychologique, Formatrice vacataire
Avenir Emploi, Saint Valéry en Caux

Madame Joëlle CAFFIAUX, Infirmière, Intervenante,
Institut du Développement Social, Canteleu

Madame Anne Marie MAUVIARD, Formatrice,
IFCASS, Dieppe

Madame Véronique ANCLIN, Formatrice
IFCASS, Dieppe

Madame Sophie CHANTREL, Formatrice
GRETA, Elbeuf

Madame Corinne WILLAERT, Formatrice,
GRETA, Elbeuf

Madame Nathalie LUCE, Formatrice,
GRETA, Elbeuf

Madame Caroline GUEGAN, Formatrice,
GRETA, Elbeuf

Immeuble Normandie II - 55, rue Amiral Cécille - 76179 ROUEN Cedex 1 - Tél. 02 32 18 15 20 – Fax 02 32 18 15 99

<http://normandie.drdiscs.gouv.fr/>

Monsieur Philippe CAPON, Directeur adjoint,
Centre Normandie Lorraine, Rouen

Monsieur Cédric FLEURET, Educateur Spécialisé,
Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés du secteur professionnel pour moitié employeur et pour moitié salariés.

Madame Laetitia MONY, Chef de service,
L'Arche, SAINT OUEN D'ATTEZ,

Madame Marie BLANCHE, Chef de service,
Maison d'Accueil Spécialisé, ARRED, Rouen

Madame Bahia AMARA, Chef de service
Groupe Hospitalier du Havre, Service de pédopsychiatrie, Le Havre,

Monsieur Bruno BAVARD, Directeur
EPHAD, Résidence Maurice Collet, Caudebec en Caux

Monsieur Rachid CHERDOUD, Aide Médico Psychologique
Résidence François Morel, Evreux

Madame Maryline MOGIS, Aide Médico Psychologique,
Foyer les Mouettes, Le Trait

Madame Christelle LEBREUILLY, Aide Médico Psychologique,
FAM les Papillons Blancs, Guichainville

Madame Catherine LAMARRE, Aide Médico Psychologique, Monitrice éducatrice
Foyer d'accueil médicalisé le Logis, Rouen

Monsieur Nicolas GODEMAN, Aide Médico Psychologique
FAM « La Margotière », Saint Nicolas d'Alhiermont

Monsieur Lukas ESSEAU, Aide Médico Psychologique
CADA/ ADOMA, Vernon

Madame Christelle DELAHAYE, Aide Médico Psychologique
Intervenante, AVENIR EMPLOI, Saint Valéry en Caux

Madame Martine OURSEL, Aide Médico Psychologique,
Foyer de vie Pour Personnes Handicapées

Madame Corinne VALLEE, Aide Médico Psychologique
FAM, Evreux

Monsieur Cyril BOSSUYT, Chef de Service,
ESAT, SAUS,

Madame Corinne JEANNE VIEL, Aide Médico Psychologique , Auto entrepreneur
AESTIMANTIS, Rouen

Immeuble Normandie II - 55, rue Amiral Cécille - 76179 ROUEN Cedex 1 - Tél. 02 32 18 15 20 – Fax 02 32 18 15 99

<http://normandie.drjsgcs.gouv.fr/>

Représentants de l'Etat, des collectivités publiques, des personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale

Madame Christine MOTTE, Retraité, Intervenante,
Avenir Emploi, Saint Valéry en Caux

Monsieur Jean Yves RICHIER, Responsable de formation,
EFHG, Dieppe

Madame Nathalie AVRANIE, Aide Médico Psychologique
Groupe Hospitalier du Havre, Le Havre

Madame Chantal MICHEL, Aide Médico Psychologique,
Retraîtée

Madame Anne SCHMITT, chef de Service, Retraîtée
Intervenante, Institut du Développement Social, Canteleu,

Madame Marie Françoise ANQUETIL, Formatrice, retraitée
Intervenante, Institut de Formation des Educateurs de Jeunes Enfants, Le Havre

Monsieur Jean GREGOIRE, Retraité, Intervenant,
IRFFE, Amiens

Monsieur Christophe JOUANNE, Coordonateur de Santé en gérontologie
SOMMERY

Madame Martine BOURLARD, Éducatrice Spécialisée,
Foyer Annie Solanges, Breteuil sur Iton

Madame Myriam BOURGEOIS, Monitrice éducatrice,
Foyer d'accueil médicalisé, Foyer « les Mouettes », Le Trait

Madame Dominique CARPENTIER, Chef de service, retraitée,

Monsieur Christian LAVENU, Aide Médico Psychologique, retraité
Intervenant IFCASS, Dieppe

Madame Isabelle OUVRY, Formatrice,
CNFPT, Rouen

Madame Brigitte MOREL, Intervenante,
IFEN, Le Havre

Madame Julie THOMAS, Educatrice Spécialisée,
Autisme 76, LE Roncier, Saint Victor l'Abbaye

Immeuble Normandie II - 55, rue Amiral Cécille - 76179 ROUEN Cedex 1 - Tél. 02 32 18 15 20 – Fax 02 32 18 15 99

<http://normandie.drdsjcs.gouv.fr/>

Madame Emilie BAZIRE, Aide Médico Psychologique,
Association des paralysés de France, Neufchâtel en Bray

Monsieur Philippe LELEUX, Chef de service,
Foyer Annie Solanges, Breteuil sur Iton,

Monsieur Thierry MARTIN, Chef de service,
Foyer Annie Solanges, Breteuil sur Iton

Monsieur Bruno RICHARD, Aide Médico Psychologique
Hopital de Navarre, Evreux,

Monsieur Jean Louis GUYON, Directeur,
Résidence François MOREL, Evreux

Madame Carole MONTANET, Responsable de secteur,
ADEF, Lillebonne

Madame Françoise BUSSON, Chef de service,
Autisme 76, LE Roncier, Saint Victor l'Abbaye

Monsieur Christophe BERTIN, Chef de Service,
Foyer « l'Essor », Duclair

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **07 MARS 2016**

Pour la Préfète
et par délégation

La Directrice Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale de Normandie

Sylvie MOUYON-PORTE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Immeuble Normandie II - 55, rue Amiral Cécille - 76179 ROUEN Cedex 1 - Tél. 02 32 18 15 20 – Fax 02 32 18 15 99

<http://normandie.drdjcs.gov.fr/>

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-01-21-007

Subdélégation de signature de M. Gilbert GARAGNON,
Directeur départemental des Finances publiques de la
Somme, en matière de gestion des patrimoines privés

*Subdélégation de signature de M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des Finances
publiques de la Somme, en*



PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des Finances Publiques
de la Somme.

**La Préfète de la Région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Par délégation, le Directeur départemental des Finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime en date du 19 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Seine-Maritime,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme par l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 janvier 2016, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Seine-Maritime, sera exercée par M. Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par M. Jean-Charles PARIS administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du domaine.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Valérie JACQUEMIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division du domaine.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à Mme Noëlle TOBOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 susvisé.

Art. 4.- - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- Mme Joëlle HERBET-CHELLE, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Corinne KOENIG, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Elisabeth RICHARD, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Nathalie QUENTIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Bénédicte FAUCHEZ, agente d'administration principale des finances publiques ;
- M. Stéphane BRAILLY, agent d'administration principal des finances publiques.

Art. 5. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 5 août 2014 et s'applique à compter du 21 janvier 2016.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 janvier 2016,

Pour la Préfète,

Le Directeur départemental des finances publiques,


Gilbert GARAGNON

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-03-15-001

ordre du jour de la CDAC du 24 mars 2016

Le dossier CDAC 2016-05 (création cellule commerciale dans la galerie marchande du centre commercial sud III de Grand Quevilly) sera examiné à l'ordre du jour de la CDAC du 24 mars 2016

DOSSIER INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC
du 24 MARS 2016
Salle Proust

Dossier n° 2016-04 : 9 h 00 : DOSSIER RETIRE le 15 mars 2016 par le demandeur

Saint-Pierre-lès-Elbeuf : création d'un magasin Lidl, d'une surface de vente de 1 420,33 m2 à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, 120 avenue de bonport.

Composition de la commission :

- le maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- madame Dominique AUPIERRE ou madame Danielle PIGNAT, désignées par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- madame Blandine LEFEBVRE, maire de Saint-Nicolas-d'Aliermont ou monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Alain BAZILLE, maire de Thérouldeville, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Michel LEJEUNE, président de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- madame Danièle CALLE (UFC Que Choisir) ou Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT) ou madame Catherine MARC, personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Olivier GOSSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou madame Virginie TIRET (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Philippe MORGOUN (association Haute-Normandie nature environnement) ou monsieur Badredine DADCI (association Haute-Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- Pour le département de l'Eure :
 - le maire de Thuit de l'Oison, commune de la zone de chalandise, ou son représentant ;
 - monsieur Kamal OUKNAZ, architecte, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et du développement durable.

Dossier n° 2016-05 : 10 h 00 :

GRAND QUEVILLY : création d'un commerce de secteur 2, d'une surface de vente de 250 m2, dans la galerie marchande du centre commercial Centre sud III à Grand Quevilly (76120) rue du bois Cany.

Composition de la commission :

- le maire de Grand Quevilly, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;

- madame Dominique AUPIERRE ou madame Danielle PIGNAT, désignées par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- madame Blandine LEFEBVRE, maire de Saint-Nicolas-d'Aliermont ou monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Alain BAZILLE, maire de Thérouldeville, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Michel LEJEUNE, président de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- madame Danièle CALLE (UFC Que Choisir) ou Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT) ou madame Catherine MARC, personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Olivier GOSSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou madame Virginie TIRET (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Philippe MORGOUN (association Haute-Normandie nature environnement) ou monsieur Badredine DADCI (association Haute-Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- Pour le département de l'Eure :
 - le maire de Saint Ouen de Thouberville, commune de la zone de chalandise, ou son représentant ;
 - monsieur Kamal OUKNAZ, architecte, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et du développement durable.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-03-07-011

Arrêté du 07 mars 2016 portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans les propriétés publiques ou privées sur la commune de Croixmare



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Claude LECOQ
Tél. : 02 32 76 50 21
Fax : 02 32 76 54 90
mél : claudelcoq@senie-maritime.gouv.fr

Arrêté du **- 7 MARS 2016**

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans les propriétés publiques ou privées sur la commune de CROIXMARE

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 16 février 2016 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées sur le territoire de la commune de CROIXMARE dans le cadre des travaux liés à la requalification de la route départementale 6015.

- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement une partie des parcelles figurant à la liste ci-jointe situées le long de la départementale 6015 pour des travaux de requalification de la voie.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes figurant dans la zone indiquée sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de CROIXMARE aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

En cas d'occupation temporaire, le conseil départemental respectera les formalités de prévues aux articles 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 4 - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 6 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de CROIXMARE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 7 MARS 2016

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1 : LISTE DES PROPRIETAIRES

N° de parcelle	Nom propriétaire	Adresse propriétaire
AA36 /	M. LAINE Eugène	66 route Nationale Route de Rouen 76190 CROIXMARE
	Mme LAINE Jeannine	16 rue des Ecureuils 76190 SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
	Mme LE BER Stéphanie	39 rue Martin FRERES 7600 ROUEN
AA37 /	La Charrette PLANBROC	La Forge 76190 CROIXMARE
AA152 /	M. et Mme Le NAHEDIC Jacques	180 Route de Rouen 76190 CROIXMARE
AA151 /	Mme Le NAHEDIC Josette	Allée du Château 76190 CROIXMARE
AA142 /	M. et Mme FRESENCOURT Arnaud	1 Allée du Château 76190 CROIXMARE
AA239 /	Mme DESHAYES Nathalie	31 Lotissement Guy de Maupassant 76190 FREVILLE
AA229 /	Le BREME	Chez M. DEVY 36 Avenue René COTY 76190 SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
AA228 /	M. TROADEC Stéphane	322 R.N.15 322 Route de Rouen 76190 CROIXMARE
AA48 /	U.I – M. et Mme TROADEC Marceau	4 Résidence du Bois de la Valette 76590 HERICOURT EN CAUX
	N – M. TROADEC Stéphane	322 R.N.15 322 Route de Rouen 76190 CROIXMARE
AA123 /	M. PILLON Stéphane	330 Route de Rouen 76190 CROIXMARE
AA220 /	Commune de CROIXMARE	Mairie de CROIXMARE 76190 CROIXMARE
AA219 /	M. Michel CAVELIER et fils	La Forge 76190 CROIXMARE
AA92 /	M. et Mme CHAUVEL Dominique	36 Route du Stade 76190 CROIXMARE
AA178 /	Commune de CROIXMARE	Mairie de CROIXMARE 76190 CROIXMARE
AB26 /	M. et Mme VARREL Vincent	Route du hameau Yvelin 76190 CROIXMARE
AB75 /	YVETTE RUB	5 Route du nid au Jay 76210 BEUZEVILLE-LA-GRENIER
AB76 /	YVETTE RUB	5 Route du nid au Jay 76210 BEUZEVILLE-LA-GRENIER
AB24 /	U.I – Mme DORANGE Marcelle ep. DUVAL	71 allée des Haies 76190 CROIXMARE
	N – Mme DUVAL Bénédicte ep. HUET	21 Rue Poncelet 75017 PARIS
AB78 /	M. et Mme FERCOQ Claude	L'Eglise 76190 CROIXMARE
AB17 /	Mme BIDAUX Véronique ep. VARNIER	851 Le Beau Soleil 76640 AUZOUVILLE-AUBERBOSC
AB7 /	M. et Mme LUCAS Philippe	65 Route de Cideville 76190 CROIXMARE
AB53 /	U.I – M. et Mme DUVAL	71 Allée des Haies

	Yvon	76190 CROIXMARE
	N – Mme DUVAL Bénédicte ep. HUET	21 Rue Poncelet 75017 PARIS
AB52 /	Mme DORANGE Christelle ep. JOBBIN	4 Rue des Aquarelles 76970 FLAMANVILLE
AB3 /	P/I – M. AGESNE Daniel	511 Route de la Forge 76190 CROIXMARE
	Mme SOUILLARD Catherine	511 Route de la Forge 76190 CROIXMARE
AB158 /	Commune de CROIXMARE	Mairie de CROIXMARE 76190 CROIXMARE
AA159 /	M. et Mme LAMBARD Martial	La Forge 459 Route de Rouen 76190 CROIXMARE
AA109 /	La Brocante M. FLAMBARD	459 Route de Rouen 76190 CROIXMARE
AA34 /	M. JOURDAIN	431 La Forge 76190 CROIXMARE
AA217 /	P/I – Mme NGUYEN VIET Virginie M. ROGER Ludovic	2 ^{ème} Etage 2 Rue Pierre Corneille 76190 YVETOT
AA202 /	M. BINARD Nicolas Mme DELAUNAY Sarah	R.D. 6015 371 La Forge 76190 CROIXMARE
AA203 /	M. et Mme ESTRADE David	Route Nationale 15 La Forge 76190 CROIXMARE
AA201 /	M. et Mme GUELODE Alain	R.D. 6015 373 Route de Rouen 76190 CROIXMARE
AA200 /	M. et Mme ESTRADE David	Route Nationale 15 La Forge 76190 CROIXMARE
AA96 /	M. et Mme ESTRADE David	Route Nationale 15 La Forge 76190 CROIXMARE
AA95 /	LOUANE Mme HAMEL Annie SARL LE DISTRI	56 Place des Buis 76190 SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
AA100 /	LOUANE Mme HAMEL Annie SARL LE DISTRI	56 Place des Buis 76190 SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
AA99 /	LOUANE Mme HAMEL Annie SARL LE DISTRI	56 Place des Buis 76190 SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
AA102 /	LOUANE Mme HAMEL Annie SARL LE DISTRI	56 Place des Buis 76190 SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
AA101 /	La Grande Chaumière	15 Route Nationale 76190 CROIXMARE
AA94 /	La Grande Chaumière	15 Route Nationale 76190 CROIXMARE
AA140 /	Mme BRIANCHON Denise	76390 ILLOIS
AA8 /	M. et Mme AMIOT Jean-	Hameau de la Forge

	Marie	139 Route de Rouen 76190 CROIXMARE
AA7 /	Logeal Immobilière S.A. d'Habitations à Loyers Modérés	5 Rue Saint Pierre 76194 YVETOT Cedex
AA10 /	M. et Mme ROUSSEL David	111 RN15 La Forge 76190 CROIXMARE
AA6 /	M. et Mme LECLERC Didier	La Forge 76190 CROIXMARE
AA5 /	Mme AMETTE Yolande	71. Route Nationale 15 - Les route de Rouen 76190 CROIXMARE.
AA4 /	Mme AMETTE Yolande	
AA154 /	M. et Mme LECLERC Didier	La Forge 76190 CROIXMARE
AA161 /	CHBF	56 Route de Saint Valery 76190 CROIXMARE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du - 7 MARS 2016
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-03-16-002

Arrêté du 16 mars portant autorisation de pénétrer et
d'occupation temporaire dans les propriétés privées sur la
commune d'Anglequeville le bras long



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 90
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 16 MARS 2016

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées sur la commune d'ANGLESQUEVILLE LA BRAS LONG au lieu dit "Les paumiers".

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 22 février 2016 par laquelle le syndicat mixte des bassins versants Durdent, Saint Valéry et Veulettes dont le siège est à CANY-BARVILLE, 11 rue du Chauffour, sollicite l'autorisation de pénétrer sur cinq parcelles situées à ANGLESQUEVILLE LA BRAS LONG au lieu dit "Les paumiers", cadastrées section A 191, A 507, A 511, ZC 12 et ZC 14 afin de réaliser des études préalables à la réalisation d'aménagements de prévention des inondations, ces études débutant par un relevé topographique ;

- Considérant que le syndicat mixte des bassins versants Durdent, Saint Valéry et Veulettes a la compétence pour intervenir en matière de lutte contre les inondations ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation des dites études ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du syndicat mixte des bassins versants Durdent, Saint Valéry, Veulettes et les personnes mandatées par le syndicat sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les parcelles A191, A507 A511 , ZC 12 et ZC 14 sur le territoire de la commune d'ANGLESQUEVILLE LA BRAS LONG afin de réaliser les études préalables à la réalisation d'aménagements de prévention des inondations.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes figurant dans la zone indiquée sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

Ces parcelles appartiennent à M. FINTRINI Gérard domicilié 86, route de Dieppe 76460 SAINT VALERY EN CAUX.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire d'ANGLESQUEVILLE LA BRAS LONG aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

En cas d'occupation temporaire, le syndicat mixte des bassins versant Durdent, Saint valéry, Veulettes respectera les formalités prévues aux articles 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 4 - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du syndicat mixte des bassins versant Durdent, Saint Valéry, Veulettes.

À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 6 - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat mixte des bassins versants de la Durdent, Saint Valéry, Veulettes, le maire d'ANGLESQUEVILLE LA BRAS LONG, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **16 MARS 2016**

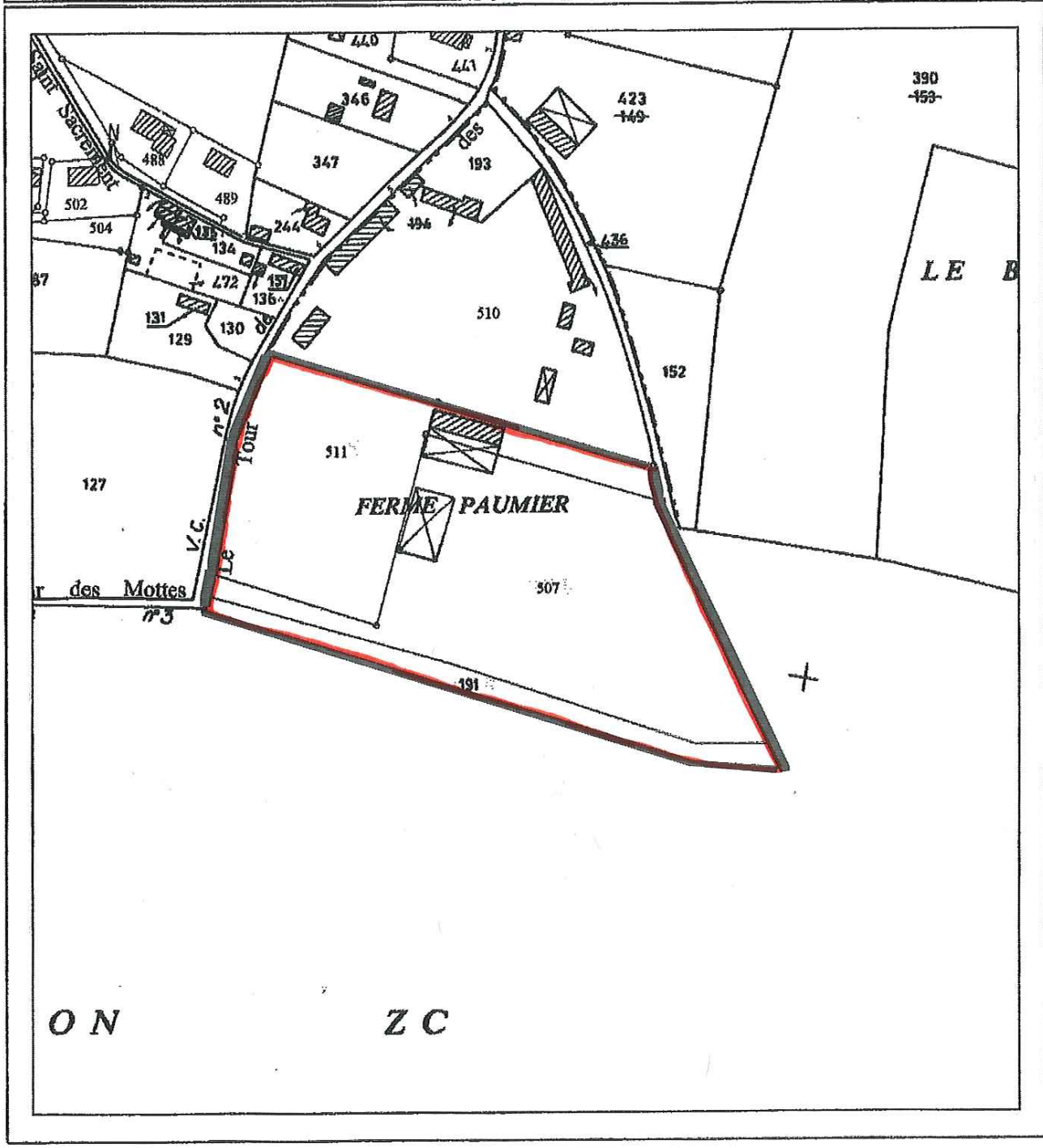
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Département : SEINE-MARITIME Commune : ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : YVETOT
Section : A Feuille : 000 A 01 Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/2500 Date d'édition : 01/03/2016 (fuseau horaire de Paris) ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



Département :
SEINE-MARITIME

Commune :
ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 01/03/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : Lambert I
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

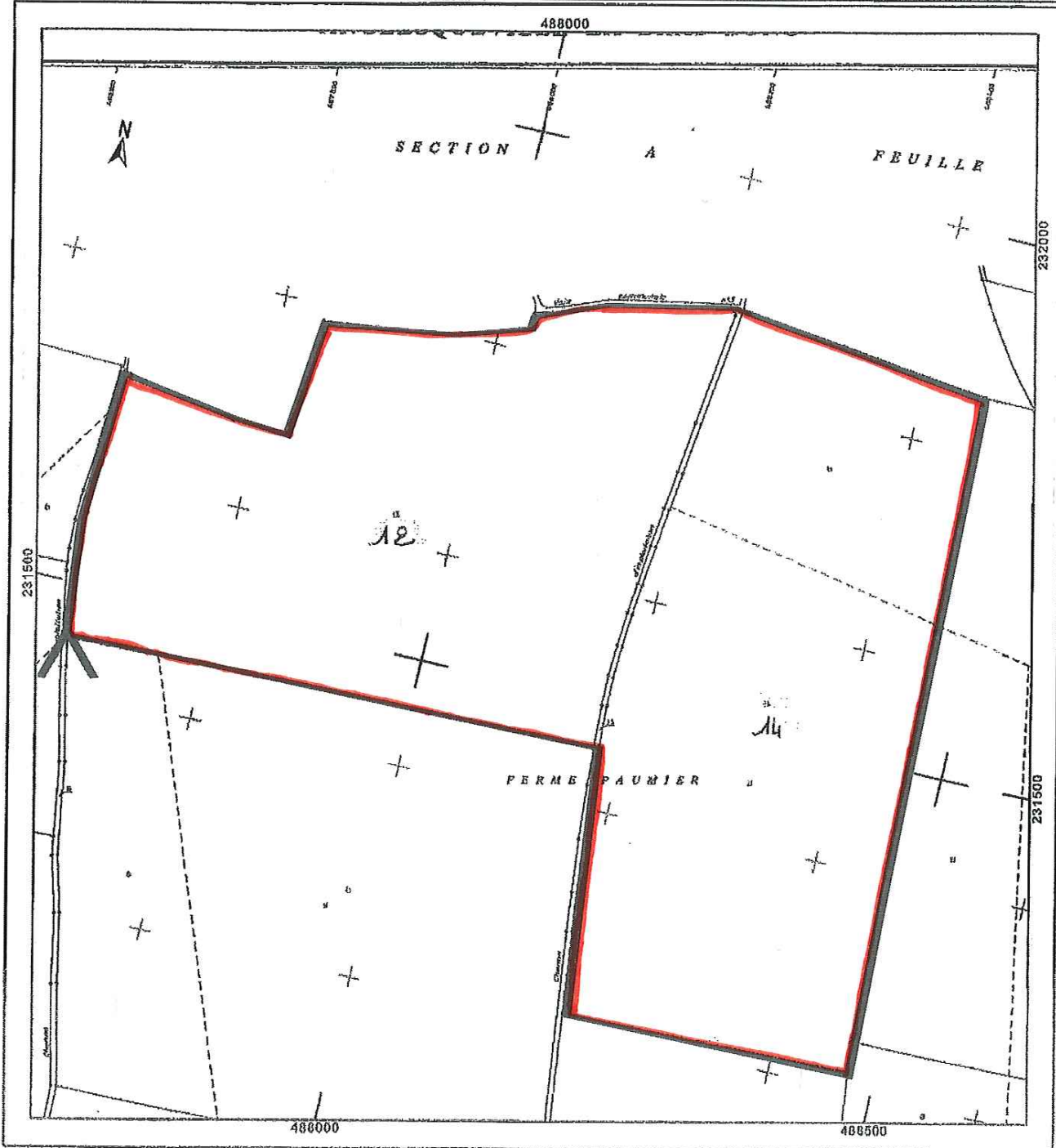
Yvan CORDIER

16 MARS 2016

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
YVETOT

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-03-14-001

AP duathlon du Caux le dimanche 20 mars 2016



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 14 mars 2016

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « duathlon du Caux »
le dimanche 20 mars 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Jean-Luc Poulain, membre de l'association Yvetot triathlon, domicilié 3 rue de l'enfer à Yvetot (76) - 06 07 48 44 70 - geraldinepoulain@orange.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « duathlon du Caux » le dimanche 20 mars 2016 sur les parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, les itinéraires/horaires de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
- . du président du comité départemental de la fédération française de triathlon portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 7 mars 2016 ;
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 24 février 2016 ;
 - . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 15 février 2016 ;
 - . des maires des communes concernées.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Jean-Luc Poulain, membre de l'association Yvetot triathlon est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « duathlon du Caux » le dimanche 20 mars 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective une demi-heure avant le passage du 1^{er} concurrent. Il doit également veiller au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Tout infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Chaque fin de course doit être signalée par une voiture « balai ».

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française de triathlon, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 14 mars 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Renaud', is written over a circular stamp or seal.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

AUTEUR DE LA DEMANDE : YVETOT TRIATHLON
 INTITULEE DE L'EVENEMENT : DUATHLON DU CAUX
 DATE DE L'EVENEMENT : 20 Mars 2016 - COURSE (MINI-POUSSINS - POUSSINS)

COURSE A PIED			
LOCALITES TRAVERSEES	ROUTE EMPRUNTEES	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE	
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS CAP1	ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS CAP2
YVETOT	Gymnase Vatine	11h00	11h07

VELO		
LOCALITES TRAVERSEES	ROUTE EMPRUNTEES	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS
YVETOT	Gymnase Vatine	11h01
YVETOT	Rue Joseph Godeville	11h02
YVETOT	Rond Poinr Rue du Mont Joly/Joseph Godeville	11h04
YVETOT	Rue Joseph Godeville	11h05
YVETOT	Gymnase Vatine	11h06

LIEU ET HORAIRE DE DEPART : GYMNASSE VATINE 11h20
LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE : GYMNASSE VATINE 11h10
NOMBRE DE CONCURRENTS : 50

NOMBRE DE TOURS :
 1ere course à pied : 1 tour
 Vélo : 1 tour
 2ème course à pied : 1 tour
KILOMETRAGE : 1,4 km



DUATHLON DU CAUX 2015



Parcours course à pied – mini poussins / poussins

1er partie course à pied : 200 mètres



1er partie course à pied : 200 mètres

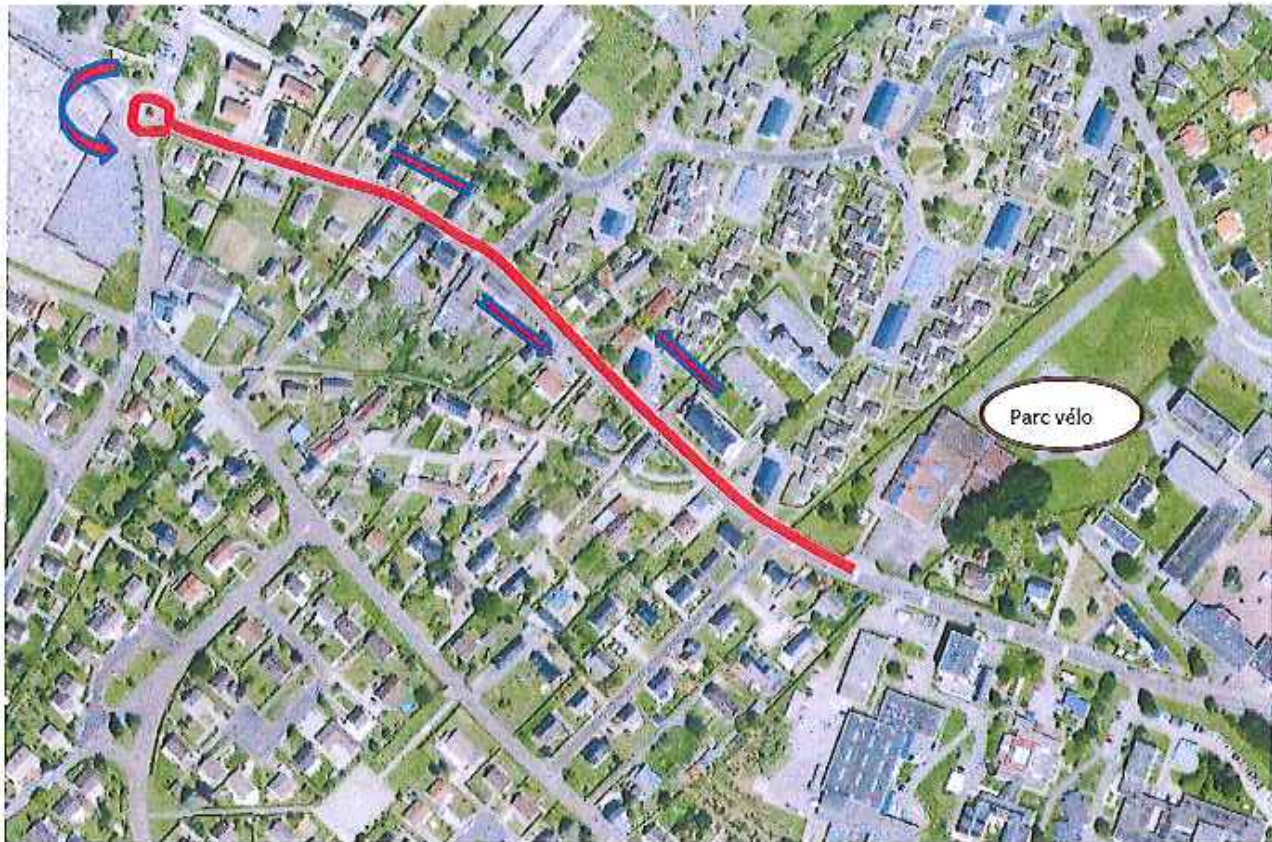




DUATHLON DU CAUX 2015



Parcours vélo – mini poussins / poussins - 1 tour de 1 Km



AUTEUR DE LA DEMANDE : YVETOT TRIATHLON
 INTITULEE DE L'EVENEMENT : DUATHLON DU CAUX
 DATE DE L'EVENEMENT : 20 Mars 2016 - COURSE (PUPILLES)

COURSE A PIED			
LOCALITES TRAVERSEES	ROUTE EMPRUNTEES	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE	
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS CAP1	ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS CAP2
YVETOT	Gymnase Vatine	11h20	11h35
	Rue du Docteur Zamenhof	11h21	11h36
	Gymnase Vatine	11h22	11h37

VELO			
LOCALITES TRAVERSEES	ROUTE EMPRUNTEES	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE	
		1er TOUR	2ème TOUR
YVETOT	Gymnase Vatine	11h23	
YVETOT	Rue Joseph Godeville	11h24	11h29
YVETOT	Rond Poinr Rue du Mont Joly/Joseph Godeville	11h26	11h32
YVETOT	Rue Joseph Godeville	11h27	11h33
YVETOT	Gymnase Vatine	11h28	11h34

LIEU ET HORAIRE DE DEPART : GYMNASSE VATINE 11h20
LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE : GYMNASSE VATINE 11h30
NOMBRE DE CONCURRENTS : 50

NOMBRE DE TOURS :
 1ere course à pied : 1 tour
 Vélo : 1 tour
 2ème course à pied : 1 tour
KILOMETRAGE : 3 km



DUATHLON DU CAUX 2015



Parcours course à pied - pupilles

*1er partie course à pied : 1 tour de 500 mètres
2ème partie course à pied : 1 tour de 500 mètres*

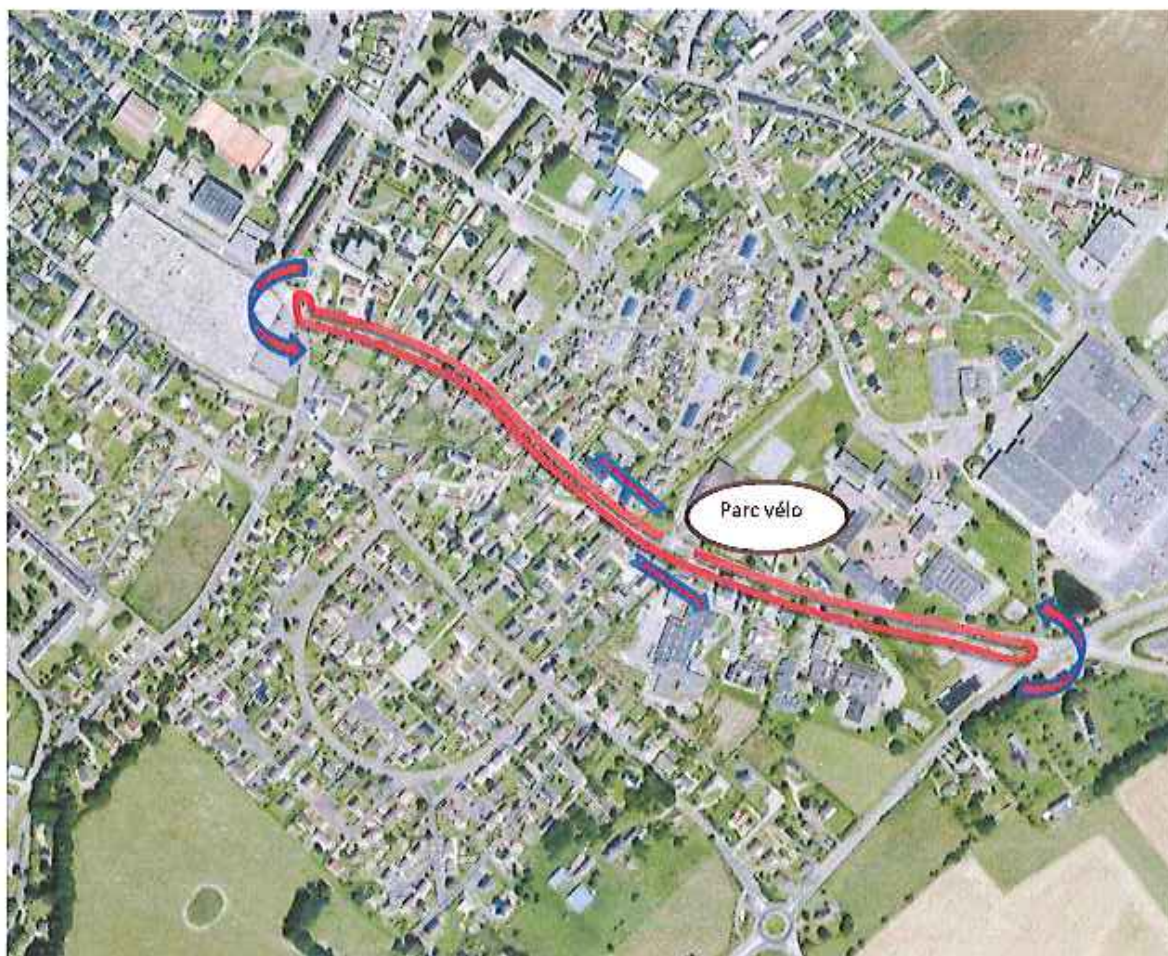




DUATHLON DU CAUX 2015



Parcours vélo -pupilles - 1 tour de 2 Km



AUTEUR DE LA DEMANDE : YVETOT TRIATHLON
 INTITULEE DE L'EVENEMENT : DUATHLON DU CAUX
 DATE DE L'EVENEMENT : 20 Mars 2016 - COURSE (BENJAMINS)

COURSE A PIED			
LOCALITES TRAVERSEES	ROUTE EMPRUNTEES	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE	
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS CAP1	ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS CAP2
YVETOT	Gymnase Vatine	11h45	12h14
	Rue du Docteur Zamenhof	11h46	12h15
	Rue de L'étang	11h48	12h17
	Rue du Docteur Zamenhof	11h50	12h19
	Gymnase Vatine	11h51	12h20

VELO		
LOCALITES TRAVERSEES	ROUTE EMPRUNTEES	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS
YVETOT	Gymnase Vatine	11h52
YVETOT	Rue Joseph Godeville	11h53
YVETOT	Rue du Mont Joly	11h56
TOUFFREVILLE LA CORBERLINE	D37 - Route d'Yvetot	11h58
TOUFFREVILLE LA CORBERLINE	Rue de de l'église	12h03
TOUFFREVILLE LA CORBERLINE	D37 - Route d'Yvetot	12h08
YVETOT	Rue du Mont Joly	12h10
YVETOT	Rue Joseph Godeville	12h12
YVETOT	Gymnase Vatine	12h14

LIEU ET HORAIRE DE DEPART : GYMNASSE VATINE 11h45
LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE : GYMNASSE VATINE 12h20
NOMBRE DE CONCURRENTS : 50

NOMBRE DE TOURS :
 1ere course à pied : 1 tour
 Vélo : 1 tour
 2ème course à pied : 1 tour
KILOMETRAGE : 6 km



DUATHLON DU CAUX 2015



Parcours course à pied - benjamins

1er partie course à pied : 1 tour de 1.3 Km
2ème partie course à pied : 1 tour de 1.3 Km

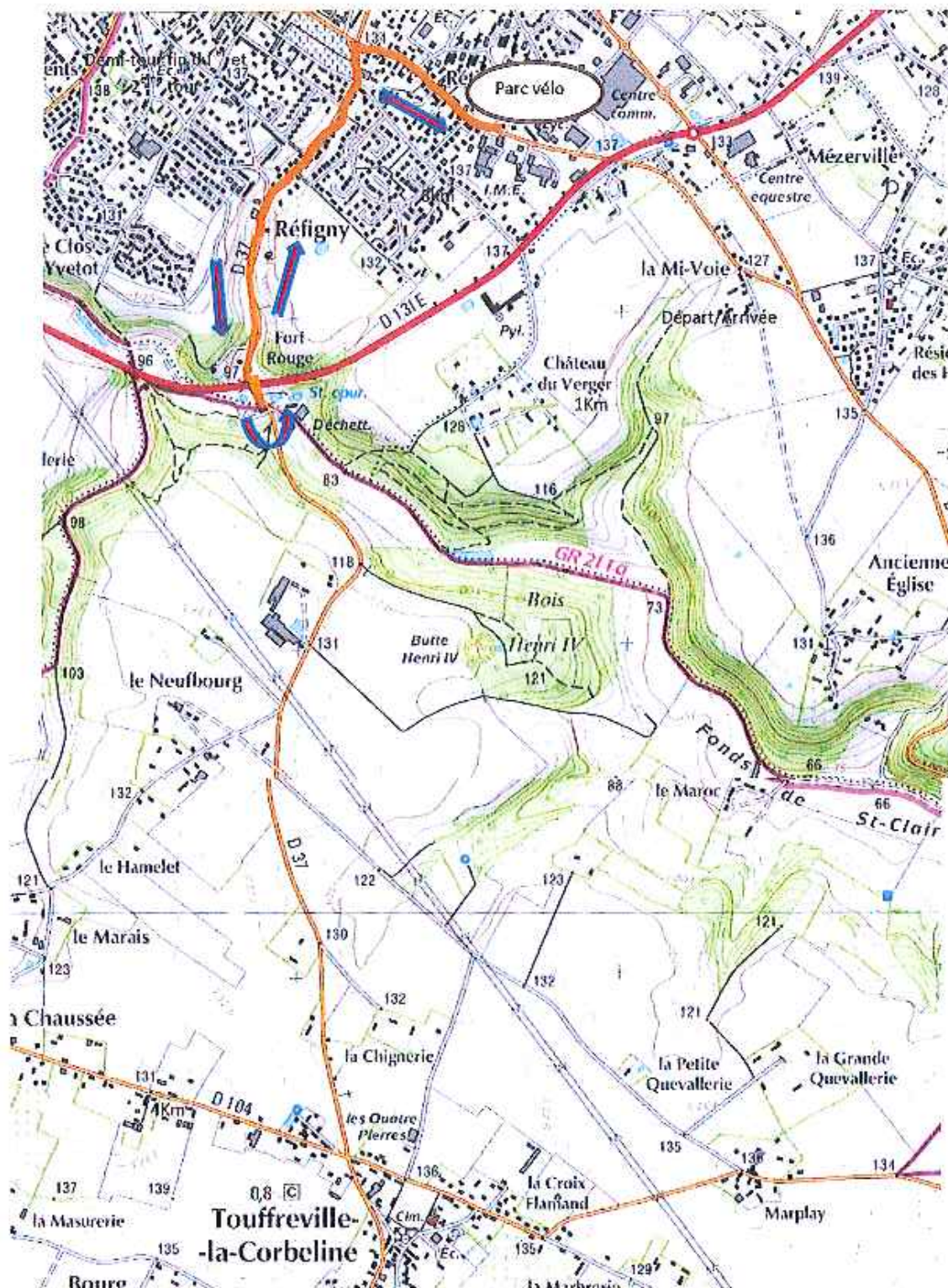




DUATHLON DU CAUX 2016



Parcours vélo - benjamins - 1 tour de 3,4 Km



AUTEUR DE LA DEMANDE : YVETOT TRIATHLON
 INTITULEE DE L'EVENEMENT : DUATHLON DU CAUX
 DATE DE L'EVENEMENT : 20 Mars 2016 - COURSE (MINIMES)

COURSE A PIED				
LOCALITES TRAVERSEES	ROUTE EMPRUNTEES	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE		
		1er TOUR	2ème TOUR	ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS CAP2
YVETOT	Gymnase Vatine	13h30	13h35	14h02
	Rue du Docteur Zamenhof	13h31	13h36	14h03
	Rue de L'étang	13h33	13h38	14h05
	Rue du Docteur Zamenhof	13h34	13h39	14h06
	Gymnase Vatine	13h35	13h40	14h07

VELO		
LOCALITES TRAVERSEES	ROUTE EMPRUNTEES	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS
YVETOT	Gymnase Vatine	13h41
YVETOT	Rue Joseph Godeville	13h42
YVETOT	Rue du Mont Joly	13h44
TOUFFREVILLE LA CORBERLINE	D37 - Route d'Yvetot	13h46
TOUFFREVILLE LA CORBERLINE	Rue de de l'église	13h51
TOUFFREVILLE LA CORBERLINE	D37 - Route d'Yvetot	13h56
YVETOT	Rue du Mont Joly	13h58
YVETOT	Rue Joseph Godeville	14h00
YVETOT	Gymnase Vatine	14h02

LIEU ET HORAIRE DE DEPART : GYMNASSE VATINE 13h30
 LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE : GYMNASSE VATINE 14h10
 NOMBRE DE CONCURRENTS : 50

NOMBRE DE TOURS :
 1ere course à pied : 2 tours
 Vélo : 1 tour
 2ème course à pied : 1 tour
 KILOMETRAGE : 13 km

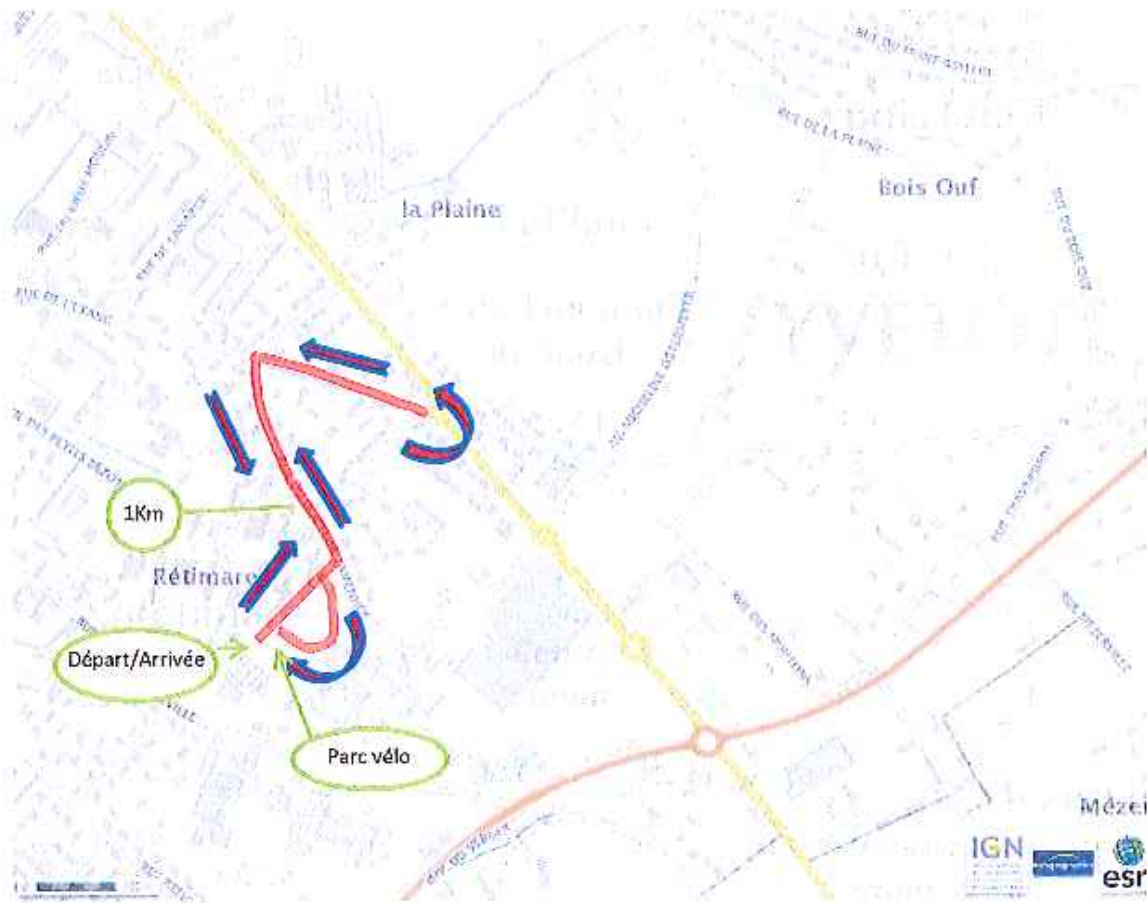


DUATHLON DU CAUX 2015



Parcours course à pied - minimales

1er partie course à pied : 2 tours de 1.3 Km
2ème partie course à pied : 1 tour de 1.3 Km

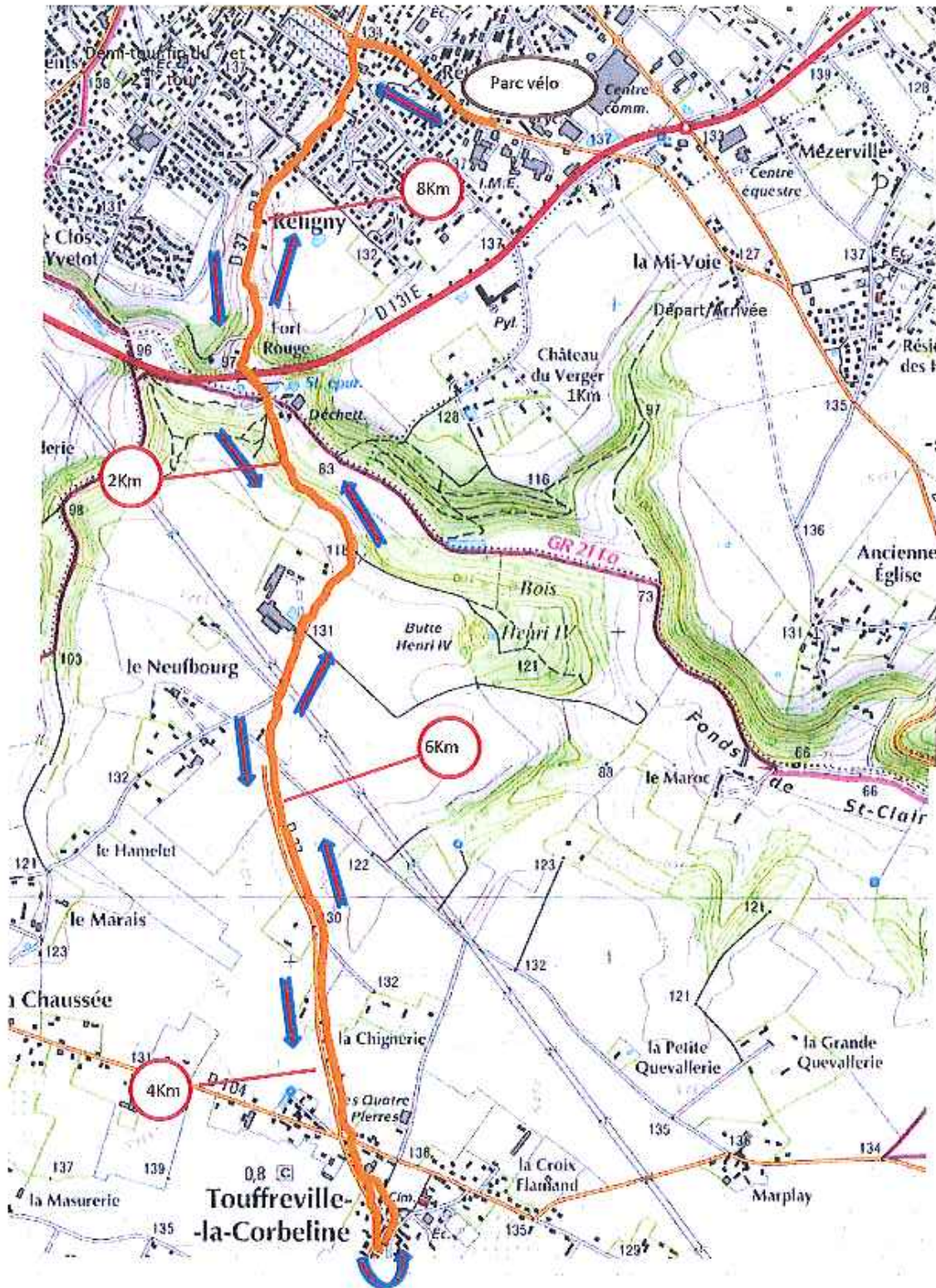




DUATHLON DU CAUX 2015



Parcours vélo – Format minimales – 1 tour de 9 Km



AUTEUR DE LA DEMANDE : YVETOT TRIATHLON
 INTITULEE DE L'EVENEMENT : DUATHLON DU CAUX
 DATE DE L'EVENEMENT : 20 Mars 2016 - COURSE (XS)

COURSE A PIED			
LOCALITES TRAVERSEES	ROUTE EMPRUNTEES	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE	
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS CAP1	ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS CAP2
YVETOT	Gymnase Vatine	14h15	14h52
	Rue du Docteur Zamenhof	14h16	14h53
	Rue de L'étang	14h18	14h55
	Cité du Docteur Marcel Richard	14h20	14h57
	Avenue Micheline Ostemeyer	14h21	14h58
	Parking Pfsclne	14h23	15h
	Avenue Micheline Ostemeyer	14h25	15h02
	Cité du Docteur Marcel Richard	14h26	15h03
	Rue de L'étang	14h28	15h05
	Rue du Docteur Zamenhof	14h30	15h07
	Gymnase Vatine	14h31	15h08

VELO		
LOCALITES TRAVERSEES	ROUTE EMPRUNTEES	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS
YVETOT	Gymnase Vatine	14h31
YVETOT	Rue Joseph Godeville	14h32
YVETOT	Rue du Mont Joly	14h34
TOUFFREVILLE LA CORBERLINE	D37 - Route d'Yvetot	14h36
TOUFFREVILLE LA CORBERLINE	Rue de de l'église	14h41
TOUFFREVILLE LA CORBERLINE	D37 - Route d'Yvetot	14h46
YVETOT	Rue du Mont Joly	14h48
YVETOT	Rue Joseph Godeville	14h50
YVETOT	Gymnase Vatine	14h52

LIEU ET HORAIRE DE DEPART : GYMNASSE VATINE 14h15
 LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE : GYMNASSE VATINE 15h10
 NOMBRE DE CONCURRENTS : 100

NOMBRE DE TOURS :
 1ère course à pied : 1 tour
 Vélo : 1 tour
 2ème course à pied : 1 tour
KILOMETRAGE : 14 km

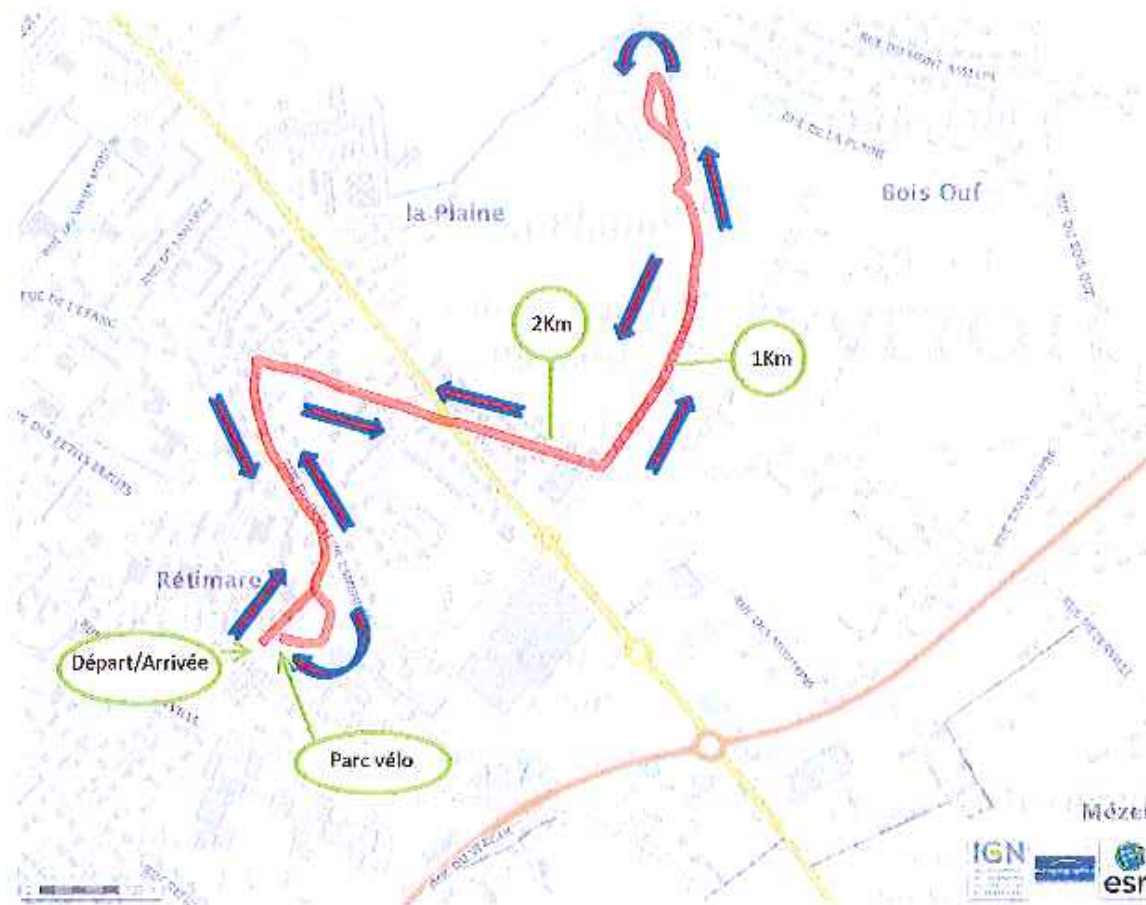


DUATHLON DU CAUX 2015



Parcours course à pied - Course XS

1er partie course à pied : 1 tour de 2.5 Km
2ème partie course à pied : 1 tour de 2.5 Km

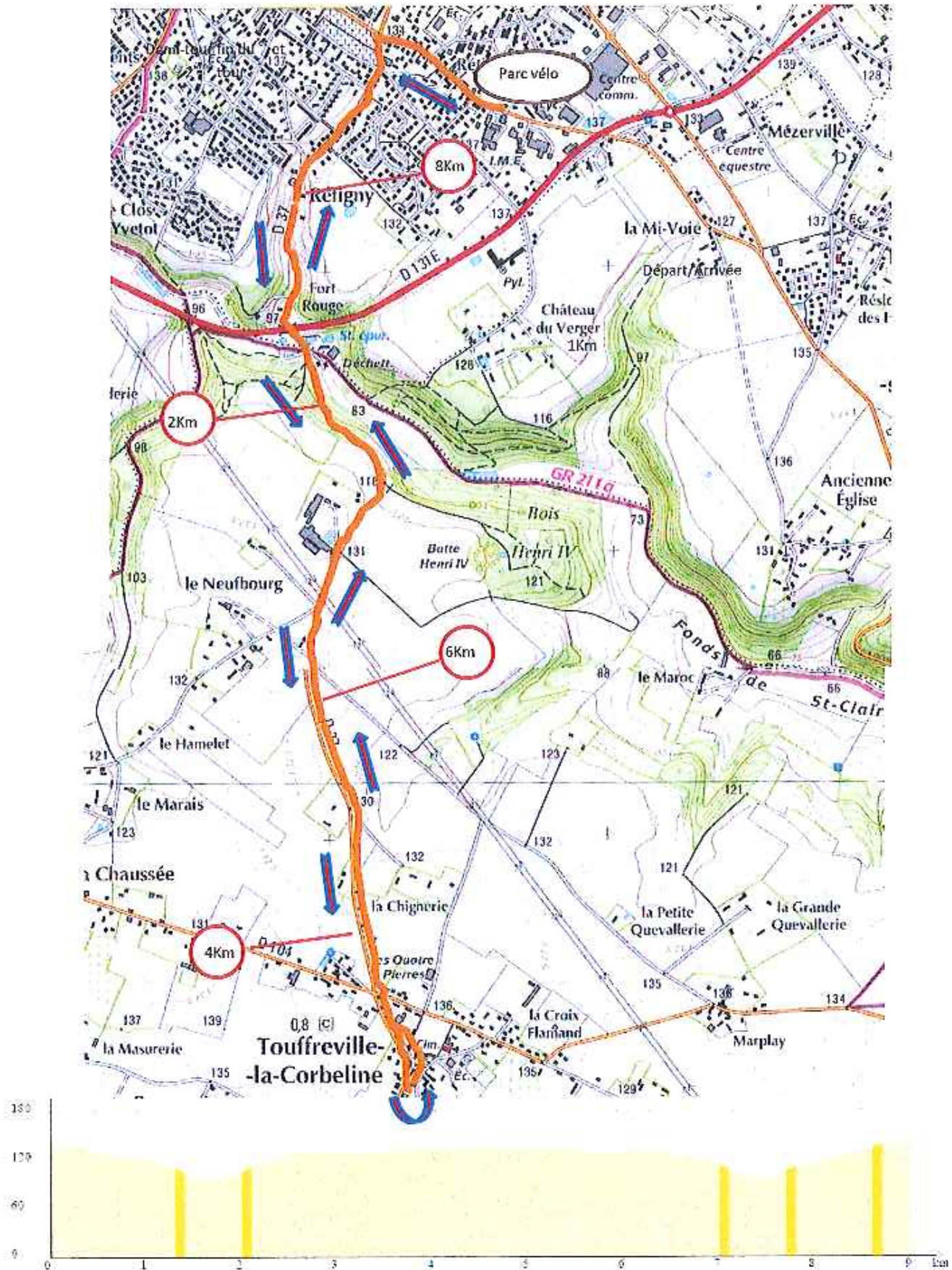




DUATHLON DU CAUX 2015



Parcours vélo - Course XS - 1 tour de 9 Km



AUTEUR DE LA DEMANDE : YVETOT TRIATHLON
 INTITULEE DE L'EVENEMENT : DUATHLON DU CAUX
 DATE DE L'EVENEMENT : 20 Mars 2016 - COURSE (5)

COURSE A PIED				
LOCALITES TRAVERSEES	ROUTE EMPRUNTEES	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE		
		1er TOUR CAP 1	2ème TOUR CAP 1	ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS CAP 2
YVETOT	Gymnase Vatine	15h30	15h42	16h58
	Rue du Docteur Zamenhof	15h31	15h43	16h59
	Rue de L'étang	15h32	15h44	17h00
	Cité du Docteur Marcel Richard	15h33	15h45	17h01
	Avenue Micheline Ostemeyer	15h34	15h46	17h02
	Parking Piscine	15h37	15h49	17h05
	Avenue Micheline Ostemeyer	15h38	15h50	17h06
	Cité du Docteur Marcel Richard	15h39	15h51	17h07
	Rue de L'étang	15h40	15h52	17h08
	Rue du Docteur Zamenhof	15h41	15h53	17h09
Gymnase Vatine	15h42	15h54	17h10	

VELO				
LOCALITES TRAVERSEES	ROUTE EMPRUNTEES	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE		
		1er TOUR	2ème TOUR	3ème TOUR
YVETOT	Gymnase Vatine	15h55	16h16	16h37
YVETOT	Rue Joseph Godeville	15h56	16h17	16h39
YVETOT	Rue du Mont Joly	15h58	16h19	16h41
TOUFFREVILLE LA CORBERLINE	D37 - Route d'Yvetot	16h00	16h21	16h42
TOUFFREVILLE LA CORBERLINE	Rue de de l'église	16h05	16h26	16h47
TOUFFREVILLE LA CORBERLINE	D37 - Route d'Yvetot	16h10	16h31	16h52
YVETOT	Rue du Mont Joly	16h12	16h33	16h54
YVETOT	Rue Joseph Godeville	16h14	16h35	16h56
YVETOT	Gymnase Vatine	16h16	16h37	16h58

LIEU ET HORAIRE DE DEPART : GYMNASE VATINE 15h30
LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE : GYMNASE VATINE 17h10
NOMBRE DE CONCURRENTS : 100

NOMBRE DE TOURS :
 1ere course à pied : 2 tours
 Vélo : 3 tours
 2ème course à pied : 1 tour

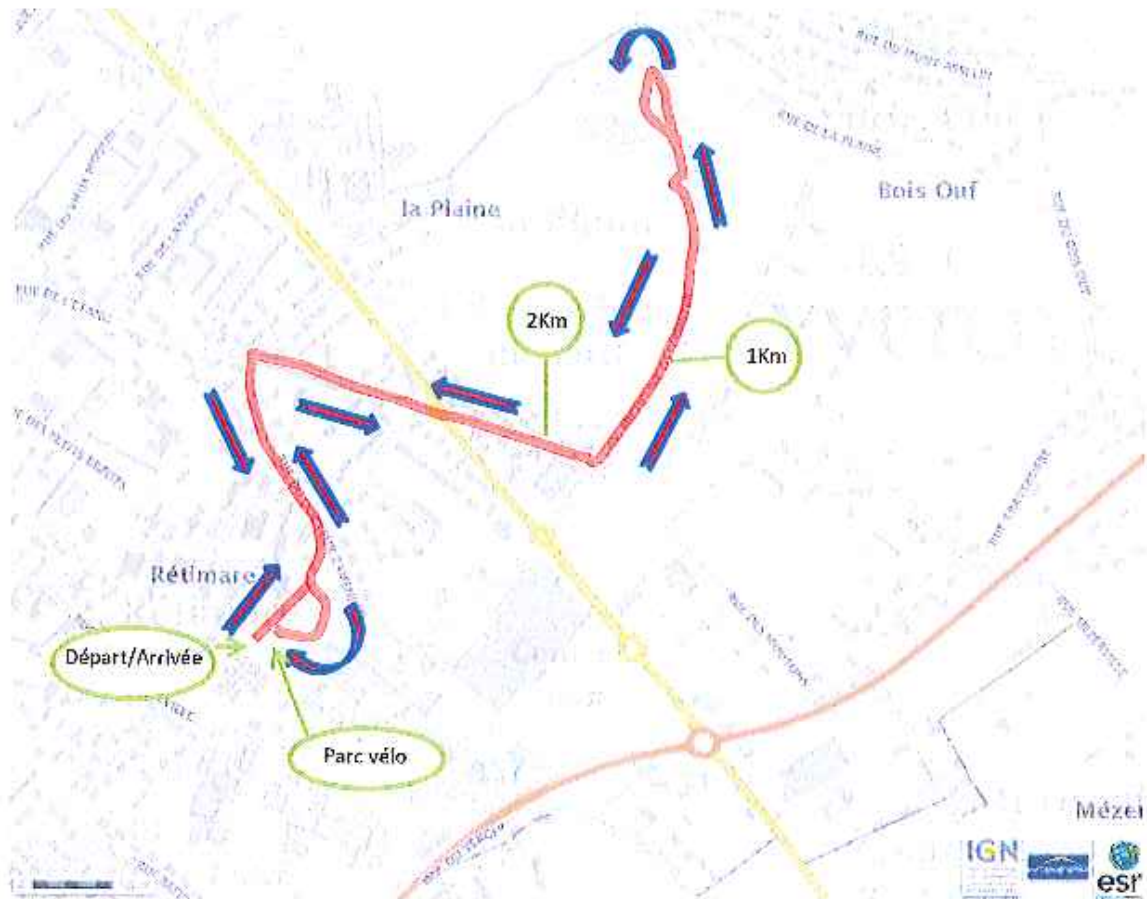


DUATHLON DU CAUX 2015



Parcours course à pied – Course S

1er partie course à pied : 2 tours de 2.5 Km
2ème partie course à pied : 1 tour de 2.5 Km

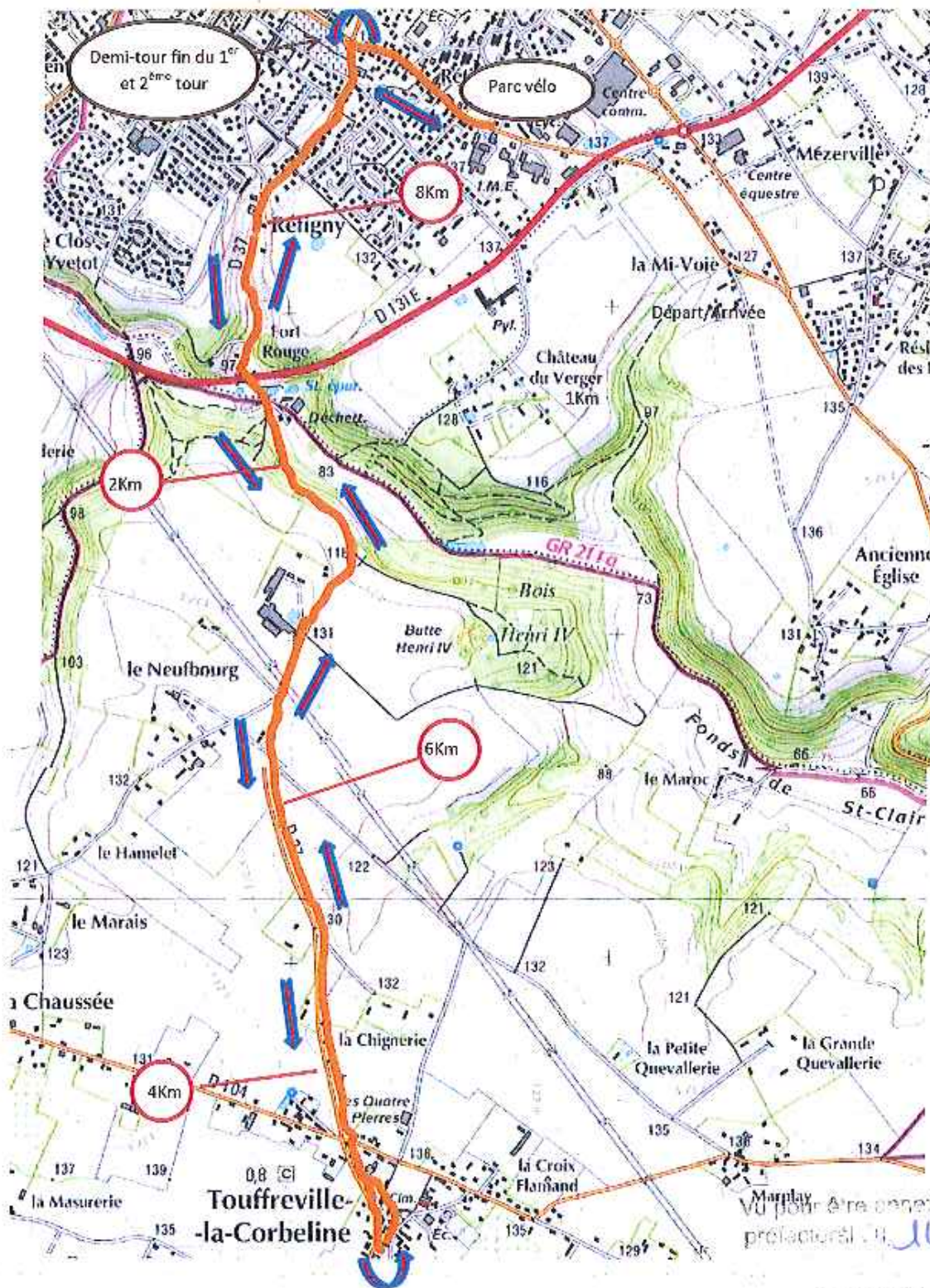




DUATHLON DU CAUX 2015



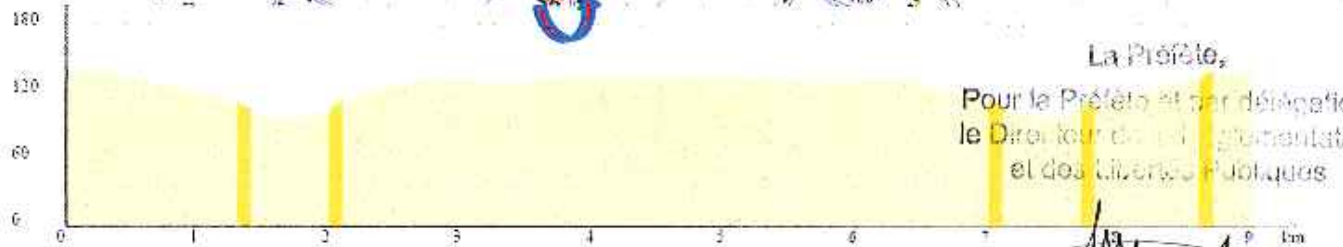
Parcours vélo - Course S - 3 tours de 9 Km



Marlay Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 14 Mars 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de l'Aménagement
et des Activités Publiques



Pour la Préfecture par délégation

NOM PRENOM	DATE de Naissance	Adresse	N° de Permis de conduire	Montant des taxes publiques
Poulain Emilio	13/06/1984	Yvetot	6301352	
Etancelin Bruno	5/2/1965	Yvetot	6300576	
Girard Patrick	7/12/1999	Yvetot	7300319	
Vezier Etienne	13/06/1962	Yvetot	597725	
Soudais Fabrice	19/04/1966	Yvetot	840176305090	
Foutrel Valérie	7/6/1966	Caudebec en Caux	860476079400	
Cordier Guy	1/5/1936	Doudeville	107034	
Adam Jacky	27/11/1958	Yvetot	761176300191	
Duparc Anne	23/08/1960	Caudebec en Caux	780676302148	
Duval Catherine	28/06/1949	Canteleu	610411	
Dam épouse Madronnes Marie Line	18/06/1980	Mt St Aignan	800176302720	
Madrennes Guy	17/12/1952	Yvetot	9357713	
Soudais Estelle	2/8/1976	Yvetot	85077600650	
Hebert André	29/2/1944	Yvetot	533378	
Lefebvre Dominique	22/10/1952	Caudebec en Caux	700856	
Lozay Gerard	16/7/1943	Yerville	427006	
Clet Micheline	Sep-56	Yvetot	772176303606	
Duparc Catherine	12/4/1959	Yvetot	704763015420	
Arm Dominique	29/08/1967	Rouen	851176301593	
Malettras Francois	14/10/1963	Yvetot	811227300134	
Lecroq Thierry	6/1/1965	Yvetot	840976304464	
Bidaux Pascal	30/06/1972	Yvetot	900676302625	
Loisel Blandine	22/11/1958	Ste Marie Des	761176301183	
Ade Jean Pierre	15/07/1957	Auzebosc	780476300822	
Letheux Laurent	11/2/1963	Lillebonne	821276300624	
Paillard Elisabeth	30/01/1971	Yvetot	940776302023	
Simon Joel	3/11/1969	Yvetot	771176300891	
Ridel Helene	30/05/1982	Rouen	980776301963	
Poulain Christine	18/03/1958	Yvetot	820476305264	
Bouleux Patrice	19/07/1963	Caudebec en Caux	810776302929	
Bouleux Benoit	11/7/1967	Caudebec en Caux	850676904033	
Dumont Patrick	15/01/1955	St Clair Sur Les	757861	
Freger Martine	3/9/1961	Les Loges	790376804645	
Poulain Jean Luc	26/02/1958	Yvetot	760392310614	
Dubulsson Michel	9/11/1955	Motteville	760776302672	
Mignot Xavier	14/11/1974	Yvetot	940176301686	
Baliana Walter	7/9/1966	Rouen	841076300400	
Bouleux Irene	2/11/1941	Epinay	567828	
Hebert Thierry	4/6/1981	Allouville	990376301242	
Delarue William	30/11/1961	Pavilly	790976304015	
Delarue Brigitte	5/3/1962	Pavilly	800976300007	
Bouleux Christine	1/1/1965	Betteville	930176302604	
Chantermerle Dominique	13/06/1971	Yvetot	930767801422	
Buisson Florence	3/6/1966	Yvetot	840733210013	
Riviere Sebastien	13/06/1976	Yvetot	950976301017	
Lagauzere Serge	1/6/1962	Paris	800133212446	
Ridel Brigitte	21/03/1959	Ectot	780176303480	
Bouleux Nelly	6/4/1970	Rouen	780876304764	
Ridel Patrice	9/6/1968	Rouen	860776301308	
Lacaille Clement	11/4/1968	Yvetot	860876300484	
Letellier Sophie	21/02/1971	Yvetot	890476301427	
Dubuisson Francoise	26/03/1958	Baon le comte	810376302631	
Heuackert Michel	23/05/1956	Baon le comte	761176302285	

Le 16/12/2015

[Signature]

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-03-14-003

AP foulées de l'espérance le dimanche 3 avril 2016



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESILLIA

Arrêté du 14 mars 2016

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « les foulées de l'espérance »
le dimanche 3 avril 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Jean-Luc Gasly, président de l'association Rotary club Rouen Rouvray, domicilié 57 quai de Seine à Caumont (27) - 02 35 18 08 41 - jean-luc.gasly@orange.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « les foulées de l'espérance » le dimanche 3 avril 2016 sur les parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, les itinéraires/horaires de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 7 mars 2016 ;
 - . de la directrice de l'agence régionale Haute-Normandie de l'office national des forêts le 14 mars 2016 ;
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 7 mars 2016 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- . du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 23 février 2016 ;
- . du président de la Métropole Rouen Normandie le 14 mars 2016 ;
- . des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Jean-Luc Gasly, président de l'association Rotary club Rouen Rouvray est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « les foulées de l'espérance » le dimanche 3 avril 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité. Le parcours doit rester libre d'accès aux promeneurs. Les organisateurs et les bénévoles chargés de diriger les participants ne peuvent par conséquent se prévaloir d'aucune exclusivité d'utilisation de la forêt.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Aucun balisage ne peut se faire sans l'autorisation des services de l'office national des forêts. Les seules méthodes autorisées ne peuvent être que la rubalise. Toute forme de peinture ou même l'utilisation de plâtre est interdite sur les arbres et les routes forestières. L'usage de confettis est également interdit.

La rubalise doit être totalement retirée pour 15h maximum le jour de la manifestation.

Les organisateurs doivent se conformer aux directives de M. Michel Fauveau, correspondant de l'office national des forêts à la maison forestière de la Coudrette à Houpeville, joignable au 06 25 67 33 27 ou au 02 35 59 11 54.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler. L'éventuelle remise en état des lieux par l'office national des forêts sera facturée à l'organisateur.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Pour raison de sécurité, l'office national des forêts se donne la possibilité d'annuler la manifestation en cas de vent supérieur à 80km/h ou d'alerte orange de Météo France. Il en prévendra l'organisateur dès que possible.

L'introduction de feu ou de barbecue en forêt est prohibée.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation. Il ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Cette autorisation n'est pas valable dans le domaine forestier.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, la directrice de l'agence régionale Haute-Normandie de l'office national des forêts le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 14 mars 2016

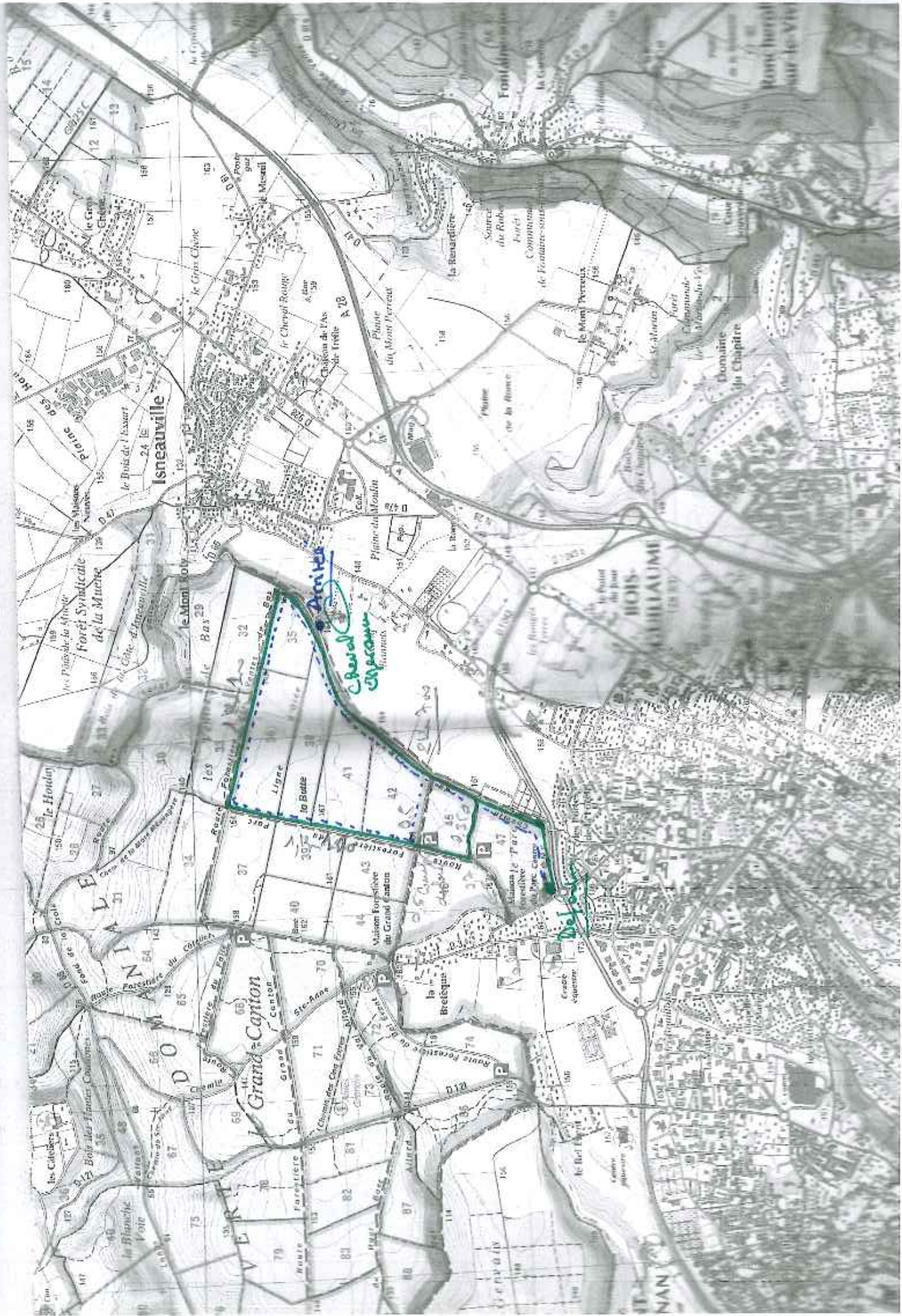
Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marc RENAUD', is written over a circular stamp or seal. The signature is fluid and cursive.

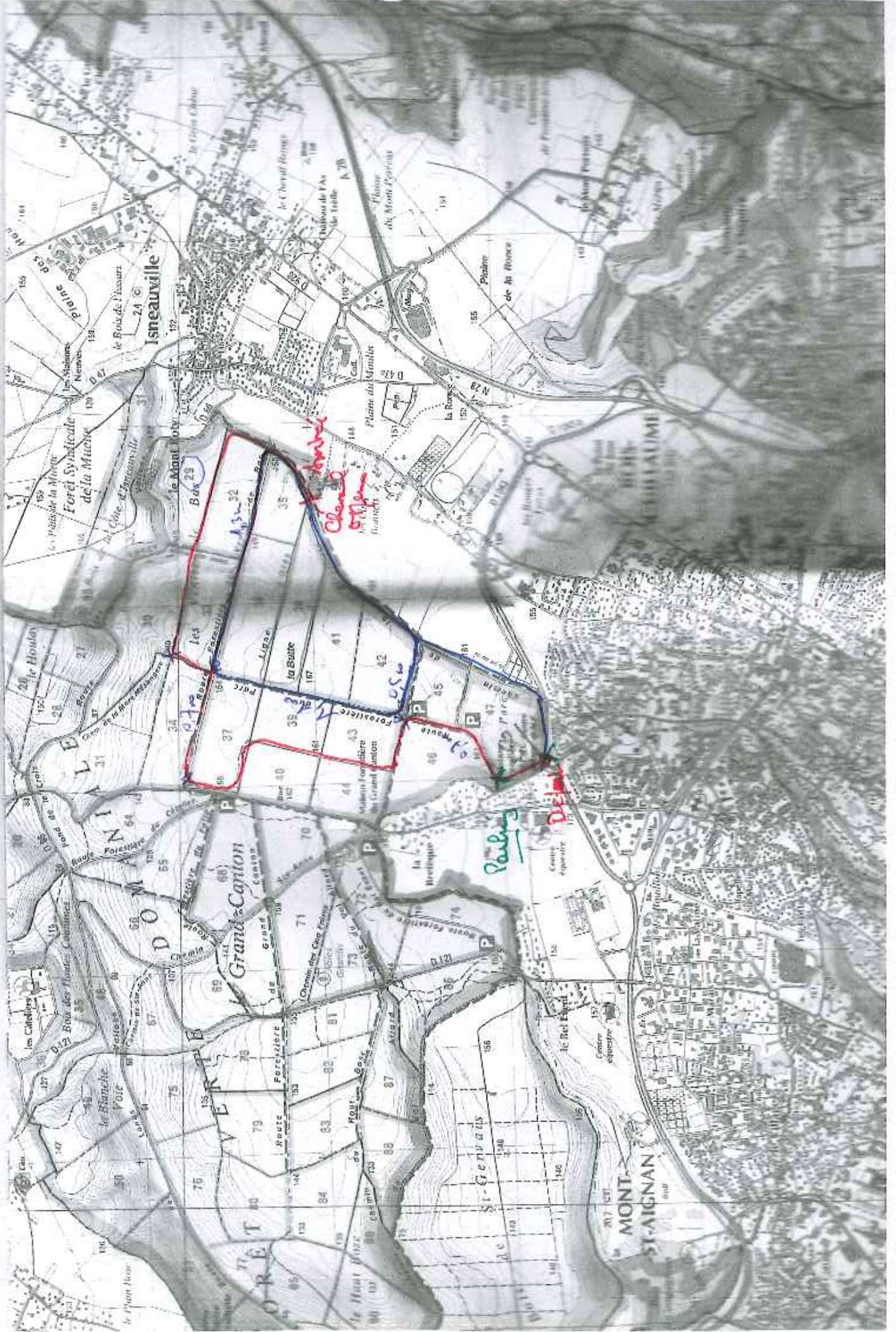
Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

On veut couvrir à pieds



On n'a pas vu de forêt



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 21 mars 2016

La Préfète,

Pour le Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Licences Publiques



LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE : ROTARY du ROUEN
 INTITULEE DE L'EVENEMENT : Les Foulées de l'Espérance
 DATE DE L'EVENEMENT : le dimanche 3 Avril 2016

Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	N° de permis
YACONO J Marc	22/12/55	CONSTANTINE	145 rue Decastel 76230 QUINCAMPOIX	793648
SALOMON Philippe	22/10/54	ROUEN	15 Allée des Feuilles 76240 BONNECOURT	759819
GASTECQU Jean Michel	6/05/53	FLERS	5 Avenue du Général Gallieni 76130 M ^t ST AIGNAN	760261100176
BORDE Michel	4/09/49	PARIS	10 rue de l'École 76000 ROUEN	751929687
THIERAY Berkand	22/10/53	PONT QUENLY	320 Côte Picquoise 76230 Bois Guillaume	750976301758


Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 16 mars 2016.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
 le Directeur de la Réglementation
 et des Libertés Publiques



DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

Le 4 Février 2016


Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-03-10-002

AP régates ligue double et solitaire le dimanche 13 mars
2016 - coupe Normandie le dimanche 12 juin 2016



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 10 mars 2016

portant autorisation d'organiser deux manifestations nautiques intitulées « régates de ligue double et solitaire » le dimanche 13 mars 2016 et « Coupe de Normandie » le dimanche 12 juin 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'autorisation d'utilisation du plan d'eau en date du 26 janvier 2016 délivrée par le président de la Métropole Rouen Normandie ;
- Vu l'inscription au calendrier de la fédération française de voile de la « régates de ligue double et solitaire » le dimanche 13 mars 2016 sous le numéro 81848 et de la « Coupe de Normandie » le dimanche 12 juin 2016 sous le numéro 81852 ;
- Vu la demande produite par M. Jean-Paul RENE, président du club de voile de Saint Aubin lès Elbeuf, domicilié 399 rue des jardins à Elbeuf (76) - 02 35 87 91 89 - 06 09 05 68 12 - info@bedanne.com - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser deux manifestations nautiques intitulées « régates de ligue double et solitaire » le dimanche 13 mars 2016 et « Coupe de Normandie » le dimanche 12 juin 2016 sur la base nautique de Bédanne ;
- Vu l'engagement en date du 28 janvier 2016 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre la Métropole Rouen Normandie pour tout ce qui concerne le déroulement des deux manifestations ;
- Vu les attestations en date du 26 février 2016 référencées « CVSAE n° 3948740.N » par laquelle la mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) sise 200 avenue Salvador Allende - 79038 Niort cedex 9 atteste garantir les risques liés à l'organisation des 2 régates à voile sur la base nautique de Bédanne les dimanche 13 mars et dimanche 12 juin 2016 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madelaine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu les avis favorables :

- . de la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 3 mars 2016 ;
- . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 3 février 2016 ;
- . de la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie le 29 janvier 2016 ;
- . du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 2 février 2016 ;
- . du président de la Métropole Rouen Normandie le 26 janvier 2016 ;
- . du maire de la commune de Tourville la rivière le 2 février 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Jean-Paul RENE, président du club de voile de Saint Aubin lès Elbeuf est autorisé à organiser, dans le cadre du calendrier et des prescriptions de navigation et de sécurité de la fédération française de voile, les deux manifestations nautiques suivantes sur la base nautique de Bédanne :

- la « régates de ligue double et solitaire » le dimanche 13 mars 2016 qui réunira 50 participants ;
- la « Coupe de Normandie » le dimanche 12 juin 2016 qui réunira 80 participants.

Article 2 – L'organisateur et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant chaque manifestation.

a) conditions d'ordre général

Les dates indiquées à l'article 1^{er} doivent être impérativement respectées ainsi que les dispositions du règlement relatif à chaque épreuve.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de chaque manifestation.

b) conditions particulières

Le dispositif mis en œuvre par l'organisateur doit être conforme aux prescriptions édictées par le code du sport et la fédération française de voile.

Les participants doivent être titulaires d'une licence de la fédération française de voile 2016 revêtue du visa médical et doivent porter une brassière de sécurité.

Pour chaque course, les voiliers sont accompagnés par le nombre de bateaux de sécurité prévu par le règlement technique de la fédération française de voile. Leurs navigateurs sont titulaires d'un brevet d'état de la fédération française de voile et de l'attestation formation au premiers secours prévus par règlement technique.

Les pilotes de ces embarcations de secours sont équipés de VHF calées sur le canal 77 pour être en liaison permanente avec le PC course pour les jugements, et pour aviser les secours en cas d'incidents ou d'accidents.

L'organisateur veille à la spécificité des différents publics en terme d'encadrement et de sécurité.

c) dispositif médical

Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

d) responsable sécurité

Monsieur Jean Paul RENE est le responsable sécurité unique pour les deux manifestations. Il sera joignable à tout moment durant le déroulement des manifestations au : **06.09.05.68.12.**

Article 3 – Il est interdit au public de se trouver sur l'eau, dans l'eau, ainsi que sur les ouvrages en saillie sur le plan d'eau et sur les installations flottantes sises sur le plan d'eau.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

Article 4 – L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dommages causés aux installations de la commune de Tourville la Rivière, de la Métropole Rouen Normandie, du plan d'eau de la base nautiques de Bédanne, par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de chaque manifestation ainsi que des dégradations de toutes natures qui pourraient être commises par le public, au cours de ces manifestations.

L'organisateur ainsi que les participants doivent se conformer à toutes les mesures qui leur sont imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publiques.

Article 5 – L'autorisation d'organiser chacune des deux manifestations peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus, ou ne fait plus respecter par les participants, les dispositions prévues en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 – La présente autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Le club de voile de Saint-Aubin-lès Elbeuf doit, en particulier, se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, et être en mesure de pouvoir à tout moment produire les attestations d'assurance couvrant l'ensemble des risques inhérents au déroulement de ces manifestations.

Article 7 – Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie, le maire de la commune de Tourville la rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

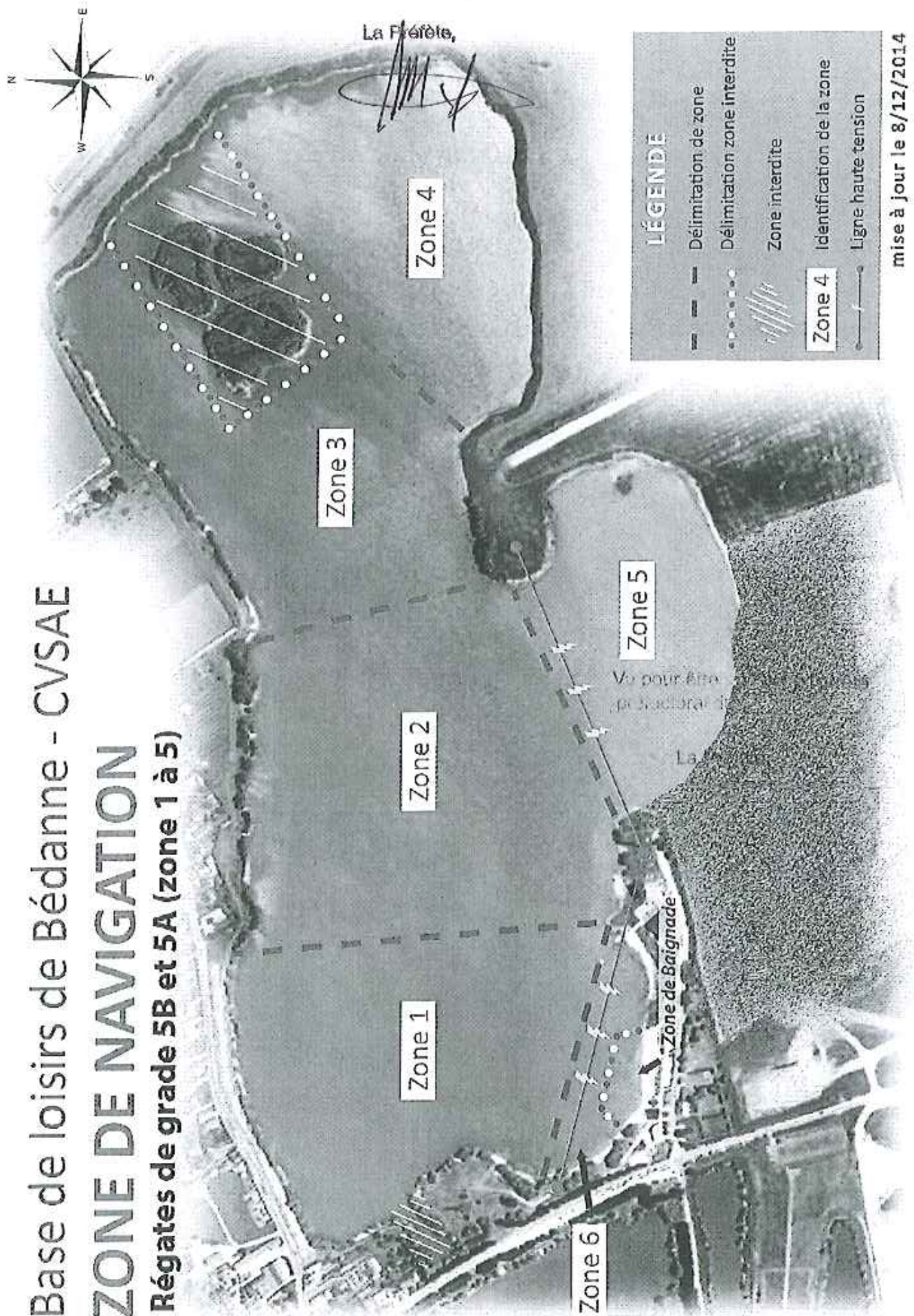
Fait à Rouen, le 10 mars 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).



mise à jour le 8/12/2014

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-03-14-002

AP trail du lin le dimanche 17 avril 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 14 mars 2016

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « le trail du lin » le dimanche
17 avril 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1. prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'autorisation d'emprunt du chemin traversant le Bois de Vautuit délivrée par Mme Anne-Marie Langlois le 24 novembre 2015 ;
- Vu la demande produite par M. Nicolas CHARLES, président de l'association les coureurs du lin Doudeville, domicilié 14 route de Gonneville à Belmesnil (76) - 06 21 10 02 80 - nicolas.enda76@orange.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « le trail du lin » le dimanche 17 avril 2016 sur les parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, les itinéraires/horaires de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
- du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 25 janvier 2016 ;

- . du sous-préfet du Havre le 7 mars 2016 ;
- . du directeur de la société nationale des chemins de fer français le 20 février 2016 ;
- . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 21 février 2016 ;
- . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 15 février 2016 ;
- . des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Nicolas CHARLES, président de l'association les coureurs du lin Doudeville est autorisé à organiser une course pedestre intitulée « le trail du lin » le dimanche 17 avril 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Tout infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – Cette manifestation sportive croise la voie ferrée aux passages à niveau suivants :

- PN 17 sur la ligne Motteville-Saint Valéry en Caux, sur la RD 109 en la commune de Saint-Vaast-Dieppedalle dans le créneau horaire 09h30 - 11h30.

Ce passage à niveau est équipé d'une signalisation automatique, lumineuse et sonore, complétée par 2 demi-barrières à fonctionnement automatique.

- PN 15 sur la ligne Motteville-Saint Valéry en Caux, sur le chemin du Mont rouge en la commune de Routes dans le créneau horaire 09h30 - 11h30.

Ce passage à niveau n'est pas gardé. Il est équipé de croix de Saint-André sans stop et sans dispositif d'annonce d'arrivée de train.

En matière de sécurité, un train est toujours susceptible d'arriver. Ainsi, des mesures doivent être prises pour éviter le non-respect des feux rouges clignotants et le passage en chicane de plusieurs courours en cas de barrières fermées.

Il n'est pas prévu de circulation ferroviaire pendant la durée des épreuves, ni d'opération liée à la maintenance ou à des travaux barrant la chaussée routière. Cependant, pendant les horaires de la course pédestre, l'organisateur de l'épreuve, par l'intermédiaire d'un dispositif de sécurité aux abords des passages à niveau, veille au respect des règles du code de la route par les participants à l'approche de ceux-ci et au respect de la signalisation routière de position en place.

Pour éviter tout débordement et créer des situations dangereuses, il doit interdire :

- l'entrée et le stationnement de foules et(ou) véhicules dans l'enceinte du chemin de fer et aux abords immédiats de celui-ci ;

- l'occultation des feux rouges clignotants et des barrières par les usagers routiers (piétons, cycles ou véhicules) en évitant leurs masquages provisoires (véhicules en stationnement, stands, banderoles, foule...).

L'organisateur doit de plus veiller à ne pas empêcher le fonctionnement automatique des barrières de passage à niveau et neutraliser l'épreuve sportive si un train est annoncé (dès clignotement des feux rouges) ou s'il constate visuellement l'approche d'un train.

Article 7 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 8 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 9 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le sous-préfet du Havre, le directeur de la société nationale des chemins de fer français, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 14 mars 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,

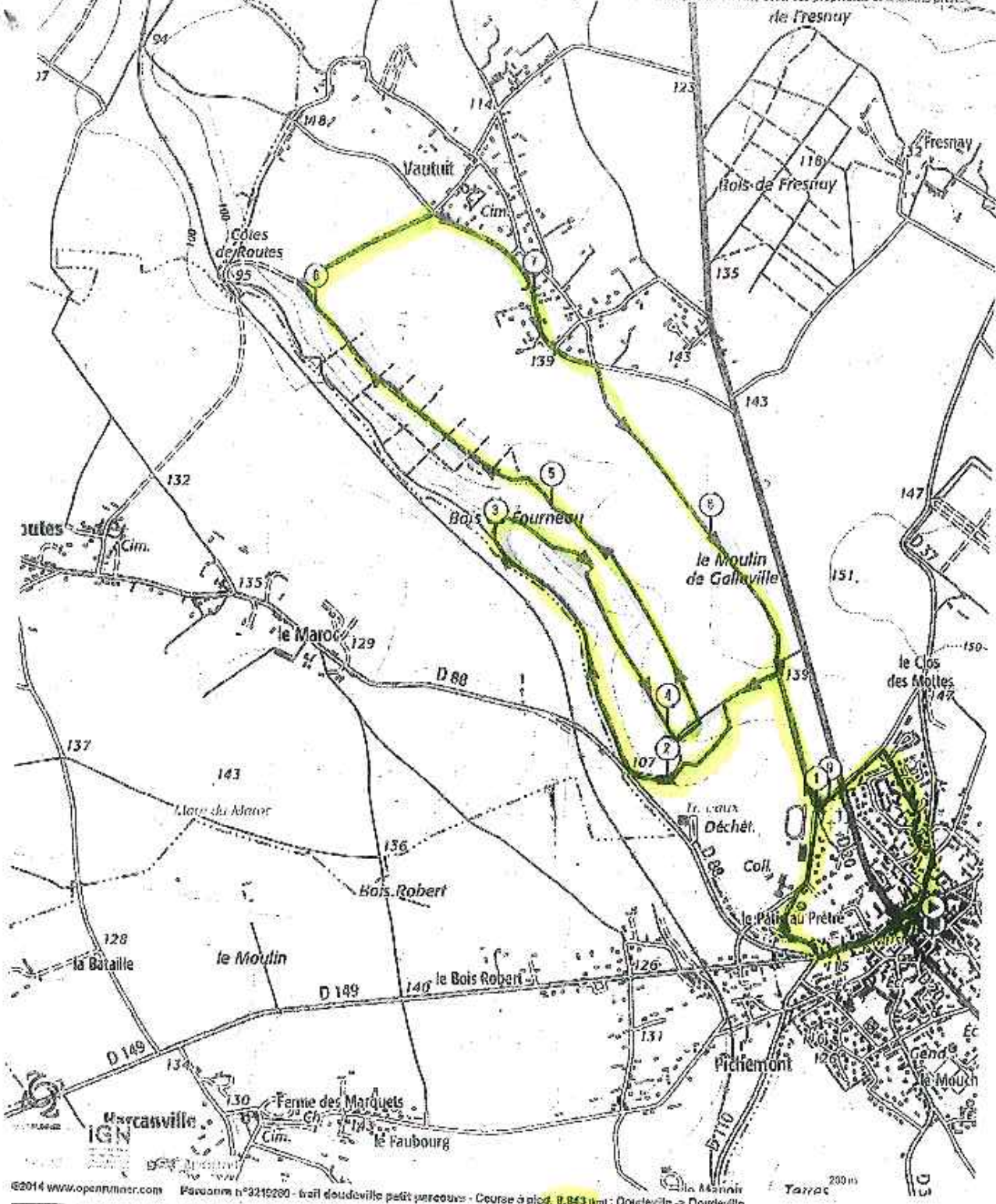


Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

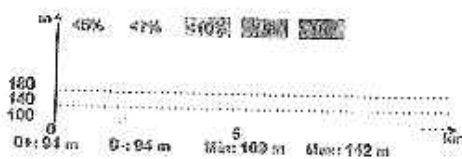
10 KM

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la production du votre itinéraire, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés.



©2014 www.openrunner.com Parcours n°3215280 - trail doudeville petit parcours - Course à pied, 8.843 km; Doudeville -> Doudeville

Mes notes



4

AUTEUR DE LA DEMANDE: Charles Nicolo
 INTITULE DE L'EVENEMENT: le Trail du Lin 10 km
 DATE DE L'EVENEMENT: 17 Avril 2016

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES (NUMEROTATION)	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1 ^{er} TOUR	2 ^{em} TOUR	3 ^{em} TOUR etc...
Doudeville.	Place du General De Gaulle.	9 ^h 30			
	Rue de La Mare Place Ouzacy Rue Coacheleu Rue du horais Rue de Badenndorf				
Vauvrit	Chemin Rural du Fournecou	9 ^h 56			
	Bois du Fournecou				
	Chemin Du Ht Puisse Rue de La Mare Aux Loups.	10 ^h 05 10 ^h 12			
	Chemin Rural du Fournecou				

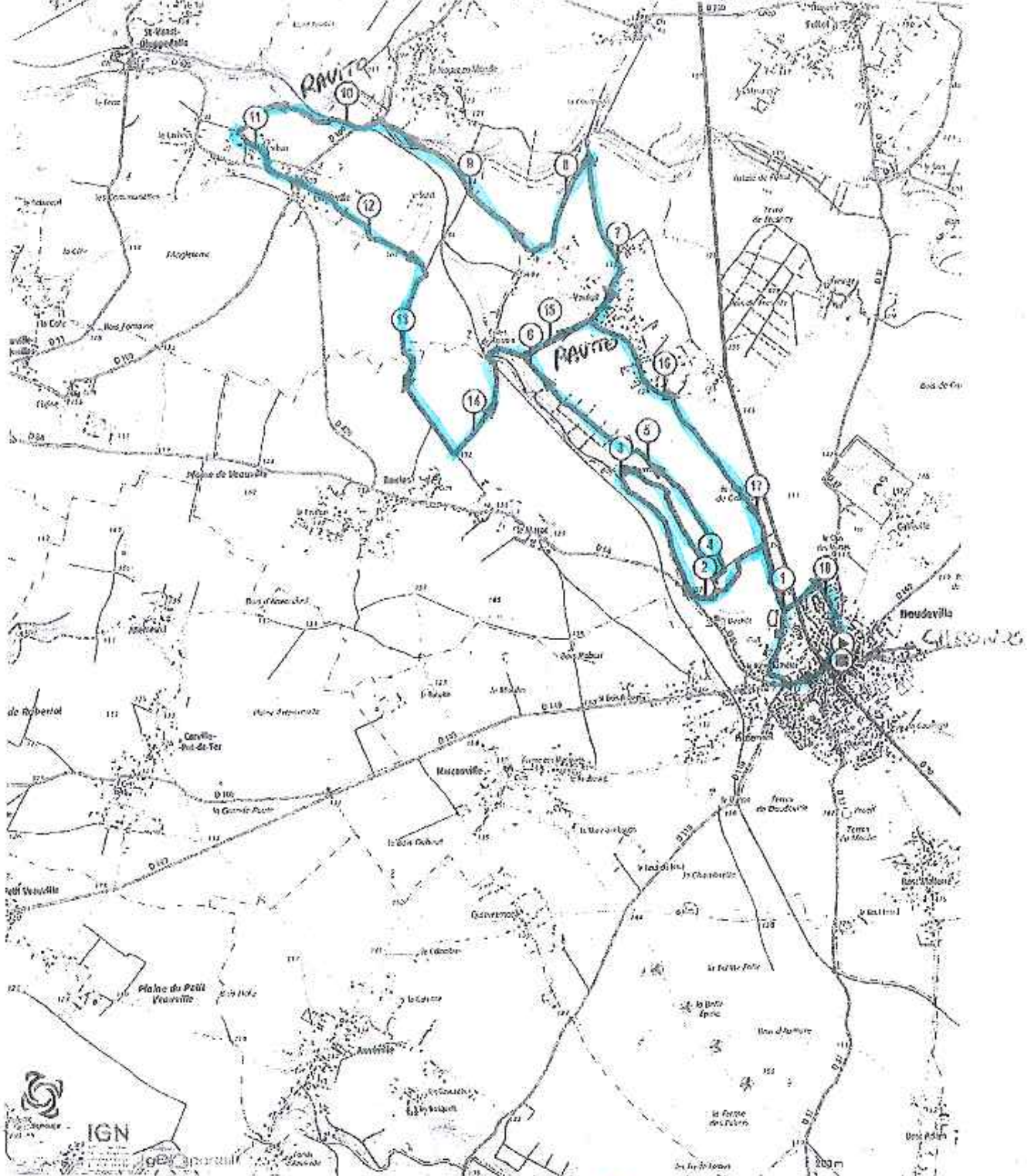
LIEU ET HORAIRE DE DEPART: Doudeville 9^h30

LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE: Doudeville 10^h NOMBRE DE TOURS: 4

NOMBRE DE CONCURRENTS: 70 KILOMETRAGE: 10 km

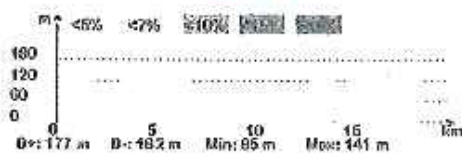
185km

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez respecter les propriétés et chemins privés.



©2014 www.openrunner.com Parcours n°3219220 - parcours trail doudreville 24012014 - Course à pied, 18.494 pas : Doudreville -> Doudreville

Mes notes



1

AUTEUR DE LA DEMANDE CHARLES Nicolas
 INTITULE DE L'EVENEMENT Le Trail du Lin 18,5 km.
 DATE DE L'EVENEMENT 17 Avril 2016.

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES (NUMEROTATION)	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1 ^{er} TOUR	2 ^{em} TOUR	3 ^{em} TOUR etc...
Doudeville	Place du General De Sautle	9h30			
	Rue de La Mare Place durossey Rue Caohelen Rue du haras Rue de Badenobry				
	chemin rural du Fourneau	9h35			
Vaubois	Bois du Fourneau				
	chemin du Mt Rouge	10h06			
	Rue du Mt Rouge Rue de La Couture				

LIEU ET HORAIRE DE DEPART: Doudeville 9h30
 LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE: Doudeville 11h30 NOMBRE DE TOURS: 1
 NOMBRE DE CONCURRENTS: = 130 KILOMETRAGE: 18,5 km

AUTEUR DE LA DEMANDE Charles Nicolas
 ENTITULEE DE L'EVENEMENT Le Trail du Lin 18,5 km
 DATE DE L'EVENEMENT 17 Avril 2016

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES (NUMEROTATION)	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
		L'ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1 ^{er} TOUR	2 ^{em} TOUR	3 ^{em} TOUR etc...
Vaubert Hautot L'Auvray St Vaast Dieppedalle Routs Doudeville	Rue du fourneau Nouveau Marché D109 Frebois Lirlanville Routs Rue de La Mare aux Loops Chemin du fourneau Rue de Badendorf Rond Point D20 Rue de Boisemont Avenue Etchegoyen	10 ^h 21 10 ^h 30 10 ^h 54 11 ^h 18			

LIEU ET HORAIRE DE DEPART : Doudeville 9h30
 LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE : Doudeville 11h30 NOMBRE DE TOURS : 1
 NOMBRE DE CONCURRENTS : = 130 KILOMETRAGE : 18,5 km

AUTEUR DE LA DEMANDE Charles Nicolas

INTITULEE DE L'EVENEMENT Le Trail du Lin

DATE DE L'EVENEMENT 17 Avril 2016

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES (NUMEROTATION)	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1 ^{er} TOUR	2 ^{em} TOUR	3 ^{em} TOUR etc...
Doudeville	Rue du Plessy Rue du Petit Aux Prêtres Rue Gustave halé Rue Carnot Place de l'hôtel De ville Arrivée	M430 Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 14 Mars 2016 La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, le Directeur de la réglementation et des Libertés Publiques			

LIEU ET HORAIRE DE DEPART : Doudeville 9h30

LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE : Doudeville M430 NOMBRE DE TOURS : 1

NOMBRE DE CONCURRENTS : = 130

KILOMETRAGE : 13,76

LISTE DES SIGNALEURS

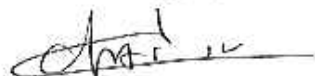
AUTEUR DE LA DEMANDE :
 INTITULEE DE L'EVENEMENT :
 DATE DE L'EVENEMENT :

Charles Nicolas
 Le Trail du Lin
 17 Avril 2016

	NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE
22)	Cheolou Pichet	14/2/56	Rue de Houchel 76550 Doudeville	807290
23)	Ferrin Christelle	1/6/71	Petite Rue du Marche 76550 Doudeville	930776 301421
24)	Ducloux Carole	25/12/76	Rue de l'Yvetot 76550 Doudeville	930876 302215
25)	Ficet Gregory	14/2/78	Avenue Port 76550 Etolleville	951176 300604
26)	Ferrin Ludovic	21/11/72	Rue de l'Yvetot 76550 Doudeville	921176 303633
27	Sollais Alain	4/3/46	Le Petit Gatillon 76530 Barentin	570424
28	Emeric Jeremy	27/1/57	2 Rue Georges Renault 76550 Doudeville	850176 303151
29	Humei Rene	30/05/38	Beneville 76550	678051
30	Lefebvre Alain	18/10/53	Rue de Bas 76550 Doudeville	716080
31	Dasse Yves	15/3/86	Etalleville 76550	040576 300713
32	Ficet Yvette	11/1/49	2 rue de Bas 76550 Doudeville	803789
33	Belliere Thierry	19/1/54	Boulevard 76550 Doudeville	8.M 76304771
34	Halavent Patrick	2/9/58	Rue de la Horre au ploupa 76550 Doudeville	760676 300720
35	Pally Alain	8/11/47	Rue des faubourgs 76550 Héricourtville	584226
36	Blacel S Claude	31/10/46	Boulevard 76550 Doudeville	760476 302863
37	Degreant Amelie	20/07/85	Vendredi 76550 Doudeville	02476300147
38	Costanza Beaulieu	25/8/77	Pichemont 76550 Héricourtville	950776 301027

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

08 04 2016



LISTE DES SIGNALEURS

La Préfète,

AUTEUR DE LA DEMANDE :
INTITULÉE DE L'ÉVÉNEMENT :
DATE DE L'ÉVÉNEMENT :

Charles Nicot
Le trail du Lin
17 Avril 2016

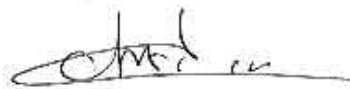
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Régulation
et des Licences Publiques



NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE
1) Racine Stéphane	17/9/58	Vert Salut 76560 Douville	810176300294
2) Chazet Jeff	1/8/74	La Vahiv 76560 Yveracque	950176301469
3) Gaxvelia Lionel	22/2/55	Route de Calot 76560 St Laurent la Chap	760876302894
4) Dubuisson Michel	9/11/55	33 rue S. Denis 76970 St Pierre de la Rivière	760776302672
5) Ficot Didier	08/04/62	Rue St Etie 76560 Douville	9076301792
6) Ficot Sylvie	7/05/65	Rue St Etie Douville 76560	830476304355
7) Durastel Sylvain	2/5/51	Canville les 2 Eglises 76560	654964
8) Chetail David	11/02/81	Rue du Marchal 76560 Douville	970376300054
9) Nantou Bruno	25/11/64	Champs du Honain 76130 Yverac	800176302187
10) Bachelot Régis	13/09/54	Selleville 76160 Douville	795697
12) Cavalei Hubert	27/10/36	Rue Auguste Lave 76560 Douville	1877681
13) Dubuisson Sophie	6/9/50	Rue Jean Cassin 76970 St Pierre	474562
14) Beaufile Denis	31/03/44	3 Rue de Bas 76560 Douville	423685
16) Pelt Yannick	19/9/60	Rue des Colonel Perron 76560 Douville	78077630619
17) Lataud Vincent	3/11/66	Rue du Fourbourg 76560 Harcourt	463611
19) Capron Stéphane	20/12/76	Rue Etienne 76560 Douville	9602730062
20) Degremont Alexis	15/11/82	2 Allée des Fleurs de Lin	876300352
21) Levilain Patricia	30/5/73	1 Rue du Port 76560 Etalleville	910776301705

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

08 04 2016



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-03-15-003

RD APD la cyclo pour Enzo le samedi 19 mars 2016



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Manifestation n° 2016 MT 14

RECEPISSE DE DECLARATION

de randonnée cyclotouristique intitulée « la cyclo pour Enzo »
organisée par l'amicale cycliste de Montville
le samedi 19 mars 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-6 et R. 331-8, R. 331-14 à R. 331-17-2, A. 331-2, A. 331-18 et A. 331-21 ;

DELIVRE RECEPISSE à :

M. Patrick NEVEU, membre de l'amicale cycliste de Montville, domicilié boîte postale 26 à Montville (76) - 06 85 32 68 87 - president@acmontville.com - de sa déclaration en date du 4 février 2016 faisant connaître son intention d'organiser la manifestation susvisée suivant les parcours communiqués.

Le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Cette manifestation sportive croise la voie ferrée aux passages à niveau suivants :

- PN 2 sur la ligne Malaunay-Dieppe, sur la RD 3 en la commune de Saint Victor l'abbaye ;
- PN 6 sur la ligne Malaunay-Dieppe, sur la place de la gare en la commune d'Auffay ;
- PN 4 sur la ligne Montérolier-Buchy/Motteville, sur la RD 25 en la commune de Critot ;
- PN 12 sur la ligne Montérolier-Buchy/Motteville, sur la RD 3 en la commune d'Etampuis ;

Ces passages à niveau sont équipés d'une signalisation automatique, lumineuse et sonore, complétée par 2 demi-barrières à fonctionnement automatique.

De plus, la manifestation passera sous les ouvrages du réseau ferré suivants :

- le pont-route de la ligne Malaunay-Dieppe, sur la RD 3 sur la commune de Clères ;
- le pont-route de la ligne Malaunay-Dieppe, sur la RD 929 sur la commune de Saint Victor l'abbaye ;
- le pont-rail de la ligne Montérolier-Buchy/Motteville, sur la RD 151 en la commune de Bosc le Hard.

Des trains franchissent ces différentes lignes ferrées à 5 reprises, leur vitesse maximum étant de 100km/h sur la ligne Montérolier-Buchy/Motteville et de 140km/h sur la ligne Malaunay-Dieppe, pendant les horaires de la course.

L'organisateur de l'épreuve, par l'intermédiaire d'un dispositif de sécurité aux abords de chaque installation ferroviaire (passages à niveau, ponts-route et ponts-rail), veille au respect des règles du code de la route par les participants à l'approche des ceux-ci. Ainsi, des mesures doivent être prises pour éviter le non-respect des feux rouges clignotants et le passage en chicane de plusieurs coureurs en cas de barrières fermées.

Pour éviter tout débordement et créer des situations dangereuses, l'organisateur doit interdire :

- l'entrée et le stationnement de foules et(ou) véhicules dans l'enceinte du chemin de fer et aux abords immédiats de celui-ci ;
- l'occultation des feux rouges clignotants et des barrières par les usagers routiers (piétons, cycles ou véhicules) en évitant leurs masquages provisoires (véhicules en stationnement, stands, banderoles, foule...).

L'organisateur doit de plus veiller à ne pas empêcher le fonctionnement automatique des barrières de passage à niveau et neutraliser l'épreuve sportive si un train est annoncé (dès clignotement des feux rouges).

Les départs sont échelonnés et les participants répartis sur les parcours prévus. Le nombre de participants est limité au nombre mentionné dans la déclaration de manifestation, soit 250 cyclotouristes.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement en fonction soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque des parcours.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les manifestations doit être souscrite.

Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de ladite manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient à l'organisateur de solliciter l'autorisation des propriétaires concernés.

L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur la chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques disparaissent soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation (instruction interministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à la charge des organisateurs.

Fait à Rouen, le 15 mars 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,



Marc RENAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 7 mars 2016

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouristique intitulée « la cyclo pour Enzo » le samedi 19 mars 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande produite par M. Patrick NEVEU, membre de l'amicale cycliste de Montville, domicilié boîte postale 26 à Montville (76) - 06 85 32 68 87 - president@acmontville.com - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée cyclotouristique intitulée « la cyclo pour Enzo » le samedi 19 mars 2016 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD929, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

- Vu** les avis favorables :
 - . du directeur de la société nationale des chemins de fer français le 25 février 2016 ;
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 7 mars 2016 ;
 - . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 15 mars 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

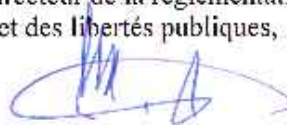
Article 1^{er} – Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 929

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la société nationale des chemins de fer français, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 15 mars 2016

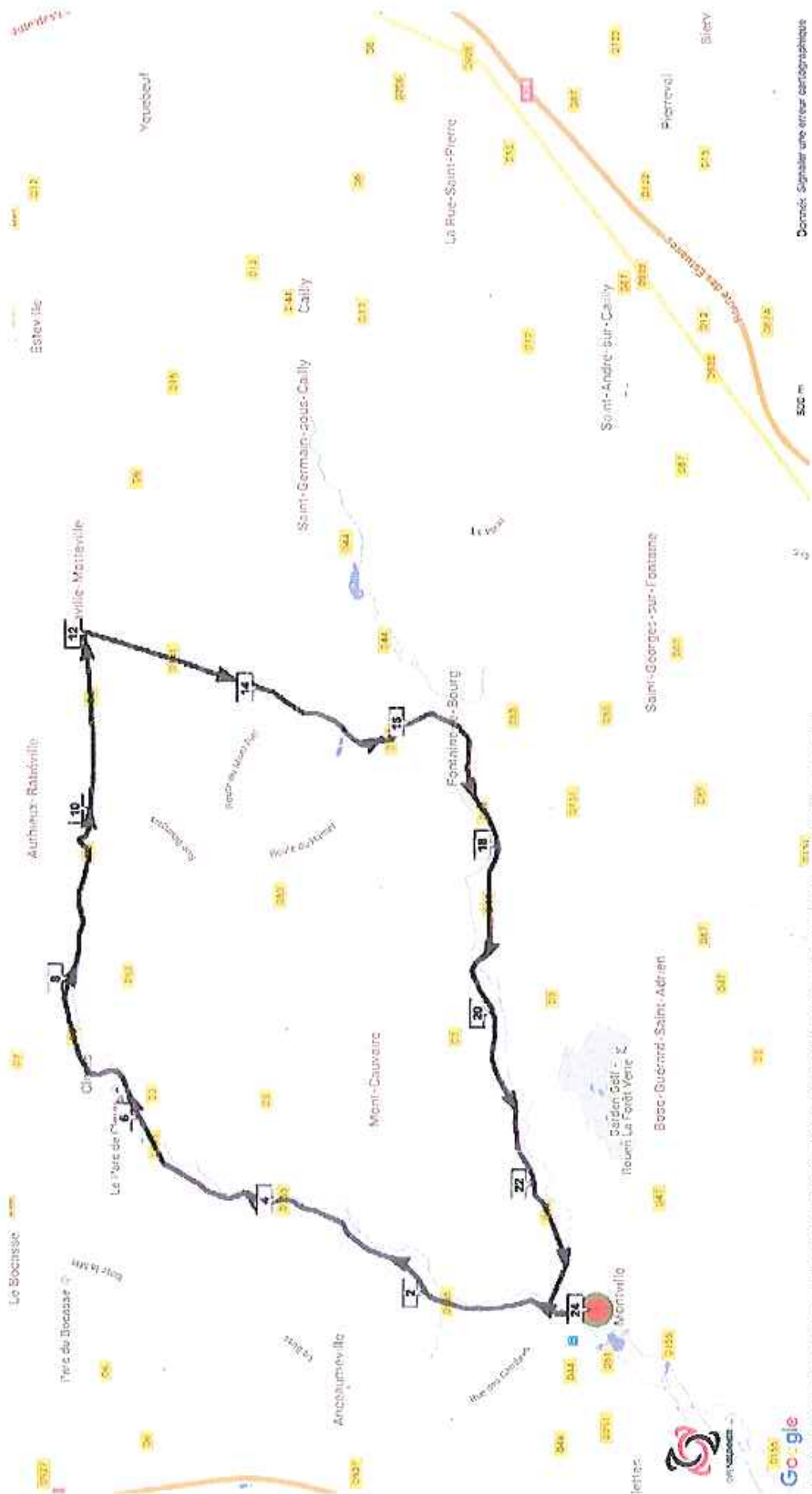
Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Renaud', enclosed within a blue oval stamp.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.



Données: Signaler une erreur cartographique

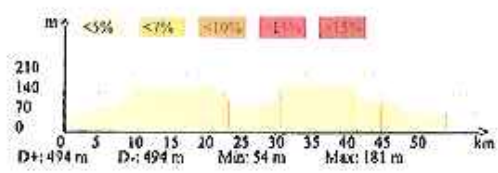
©2016 www.openrunner.com Parcours n°5450201 - cyclo pour Enzo 25 - Cyclisme Route, 24,058 km : Montville → Montville




























LA CYCLO POUR ENZO 25 kms			heures de dernier passage prévu	
			Heure de départ	15:30:00
			moyenne basse	moyenne haute
	prendre la direction rue Henri Lancien	43 m	15:30:10	15:30:07
	Prendre à droite Rue Henri Lancien	130 m	15:30:39	15:30:28
	Prendre à gauche rue Winston Churchill puis D 155 jusqu'à Cleres	6,5 km	15:55:01	15:48:12
	Continuer sur rue du Comté de Béarn/ D6	99 m	15:55:24	15:48:28
	Prendre à gauche rue Louis Duthil/053	24 m	15:55:29	15:48:32
	Reste sur la rue Louis Duthil/053 vers rue du Comté de Béarn/D6	24 m	15:55:34	15:48:36
	Continuer tout droit sur D6	4,7 km	16:13:12	16:01:25
	prendre à droite sur D 151	4,3 km	16:29:19	16:13:09
	Au rond point à l'entrée de Fontaine prendre la 2 ^e sortie/suivre D151	900 m	16:32:42	16:15:36
	Prendre à droite sur D44 direction Montville	6,4 km	16:56:42	16:33:03
	Retour au point de départ par rue Winstn Churchill/D155	460 m	16:58:26	16:34:19



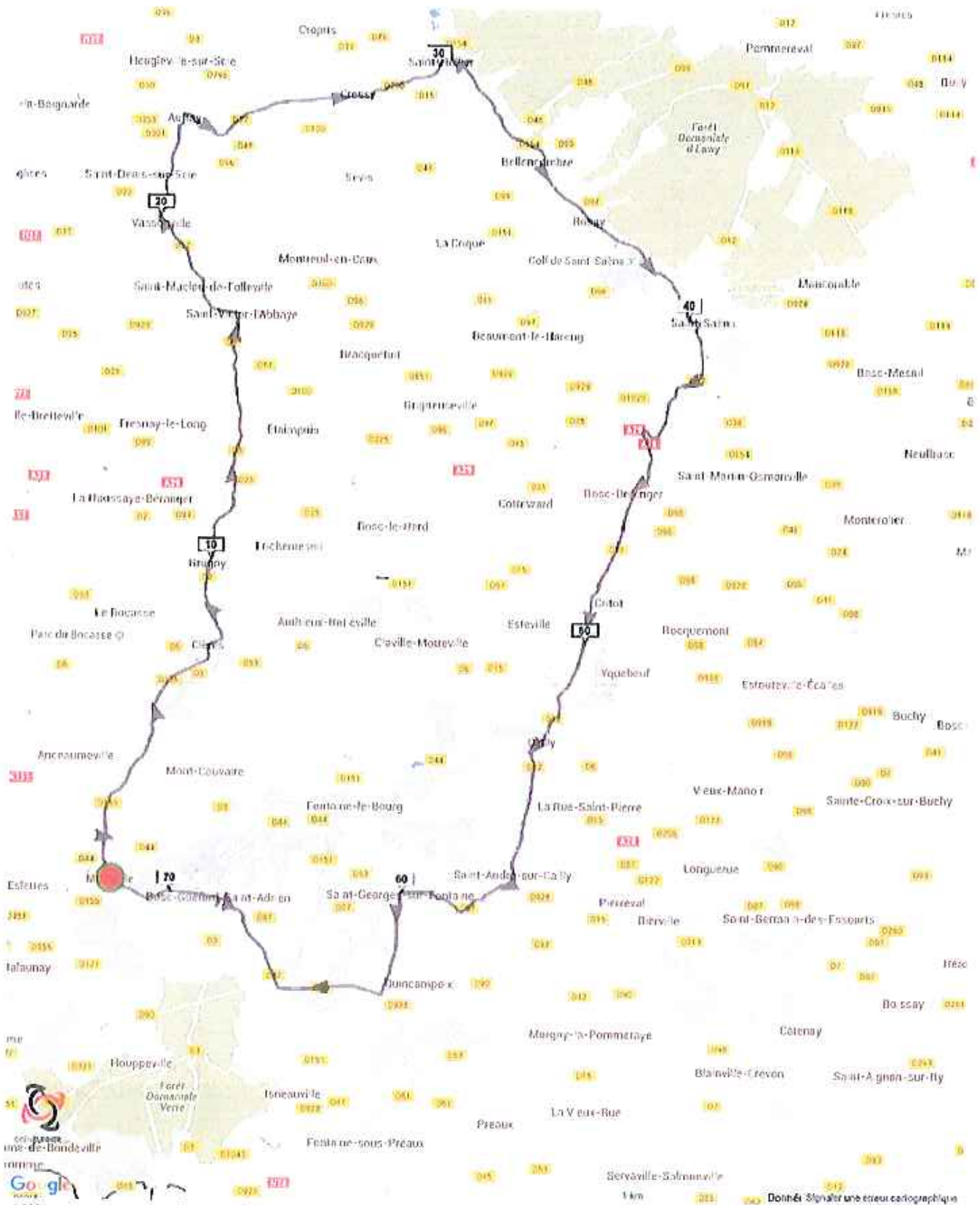
©2016 www.openrunner.com Parcours n°5420720 - rando pour enzo 54 - Cyclisme Route, 54,853 (km) : Montville -> Montville



LA CYCLO POUR ENZO 56 kms			heures de passages prévues	
			Heure de départ	14:30:00
			moyenne basse	moyenne haute
	prendre la direction rue Henri Lancien	43 m	14:30:07	14:30:06
	Prendre à droite Rue Henri Lancien	130 m	14:30:28	14:30:23
	Prendre à gauche rue Winston Churchill puis D 155 jusqu'à Cleres	6,5 km	14:48:12	14:44:50
	Continuer sur rue du Comté de Béarn/ D6	99 m	14:48:28	14:45:03
	Prendre à gauche rue Louis Duthil/D53	24 m	14:48:32	14:45:06
	Rester sur la rue Louis Duthil/D53 vers rue du Comté de Béarn/D6	21 m	14:48:36	14:45:09
	Prendre rue du Comte de Béarn/D6	960 m	14:51:13	14:47:17
	Prendre D100 direction Frichemesnil	2,7 km	14:58:35	14:53:17
	Rester sur la droite et suivre D97	1,12 km	15:01:38	14:55:47
	Prendre à droite sur D 25 jusqu'au rond point	1,9 km	15:06:49	15:00:00
	Au rond point prendre la 3° sortie/D151	20 m	15:06:52	15:00:03
	Continuer sur D151	4,7 km	15:19:41	15:10:29
	Au rond point prendre la 2° sortie vers D 151 jusqu'à Bellecombres	5,7 km	15:35:14	15:23:09
	A Bellecombres continuer tout droit Route de Saens/D154	5,8 km	15:51:03	15:36:03
	Continuer tout droit jusqu'à la Place Maitenon/D929	130 m	15:51:25	15:36:20
	Prendre à droite/D929	500 m	01:27:08	15:41:00
	Continuer tout droit sur la Roulière/D154	240 m	15:57:47	15:41:32
	Prendre légèrement à droite sur D12	7,8 km	16:05:26	15:47:45
	Attention, traversée de la D 1029		16:05:26	15:47:45






















	Au rond point, prendre la 2 ^e sortie sur D98	250 m	16:06:07	15:48:19
	Au rond point, prendre la 2 ^e sortie sur D12 puis tout droit jusqu'à Cailly	8,9 km	16:30:23	16:08:05
	Prendre à droite vers Claville	50 m	16:30:11	16:08:12
	Prendre à gauche sur Route de Saint Germain/D44	5,2 km	16:44:42	16:19:45
	Au rond point à l'entrée de Fontaine prendre la 2 ^e sortie/suivre D151	900 m	16:47:09	16:21:45
	Prendre à droite sur D44 direction Montville	6,4 km	17:04:37	16:35:59
	Retour au point de départ par rue Winston Churchill/D155	460 m	17:05:52	16:37:00
















Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.



©2018 www.openrunner.com Parcours n°6460166 - cyclo pour enzo 70 - Cyclisme Route, 71.712 (en) : Montville -> Montville



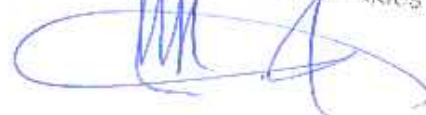
LA CYCLO POUR ENZO 70 kms			heures de passages prévues	
			depart à 14 h	14:00:00
			moyenne basse 26 KM/H	moyenne haute 32 KM/H
	prendre la direction rue Henri Lanclen	43 m	14:00:06	14:00:05
	Prendre à droite rue Henri Lanclen	130 m	14:00:24	14:00:19
	Prendre à gauche rue Winston Churchill puis D 155 jusqu'à Cleres	6,5 km	14:15:24	14:12:31
	Continuer sur rue du Comté de Béarn/ D6	99 m	14:15:38	14:12:42
	Prendre à gauche rue Louis Duthil/D53	24 m	14:15:41	14:12:45
	Rester sur la rue Louis Duthil/D53 vers rue du Comté de Béarn/D6	24 m	14:15:44	14:12:47
	Prendre à gauche sur rue du Comté de Béarn/D6	400 m	14:16:40	14:13:32
	Prendre à gauche sur D3	2 km	14:21:17	14:17:17
	continuer tout droit jusqu'à ST Victor l'Abbaye	6,8 km	14:36:58	14:30:02
	 Au feu Tricolore prendre à gauche/D 929 vers route de la Vallée /D3	150 m	14:37:19	14:30:19
	Prendre à droite route de l'Abbaye/D3	5,6 km	14:50:24	14:40:49
	A Auffay prendre la rue Roger Fossé /D3 vers Place du Général de Gaulle/D 96	92 m	14:50:27	14:40:59
	Prendre à droite sur Place Général de Gaulle/D 96	350 m	14:51:16	14:41:39
	Continuer sur D22	3,8 km	15:00:02	14:48:46
	Prendre à droite sur route d'Auffay/D296	750 m	15:01:46	14:50:11
	Continuer sur D296	2,1 km	15:06:36	14:54:07
	Continuer sur D15 jusqu'à Saint Héliar	1,1 km	15:09:09	14:56:11
	Prendre à droite sur Route de la Vallée/D154	3,6 km	15:17:27	15:02:56
	A Bellencombre prendre à gauche Route de Saens/D154	5,8 km	15:30:50	15:13:48
	Continuer tout droit jusqu'à la Place Maïntenan/D929	130 m	15:31:08	15:14:09

	Prendre à droite/D929	500 m	15:32:17	15:14:59
	Continuer tout droit sur la Rouliere/D154	240 m	03:08:14	15:15:26
	Prendre légèrement à droite sur D12	2,8 km	15:39:18	15:20:41
	Attention, traversée de la D 1029		15:39:18	15:20:41
	Au rond point, prendre la 2 ^e sortie sur D98	250 m	15:39:53	15:21:09
	Au rond point, prendre la 2 ^e sortie sur D12 puis tout droit jusqu'à Cailly	8,9 km	16:00:25	15:37:50
	Prendre tout droit direction Saint ANDRE sur Cailly puis Quincampoix/D12	6,7 km	02:15:53	15:50:24
	Prendre à droite D53	760 m	16:17:38	15:51:50
	Au rond prendre la 2 ^e sortie /suivre D 90 jusqu'à intersection D153	2,4 km	16:23:10	15:56:20
	Attention, traversée de la D 151		16:23:10	15:56:20
	Continuer tout droit sur D 90	350 m	23:35:33	15:56:59
	Prendre à droite sur D 47	460 m	16:25:03	15:57:51
	Continuer tout droit sur D 47 jusqu'à Bosc Guérard	2,7 km	16:31:16	16:02:55
	Au rond point prendre la 2 ^e sortie / D 47		16:31:16	16:02:55
	Continuer sur D47 jusqu'à Montville	2,9 km	16:37:58	16:08:21
	Retour au point de départ	250 m	16:38:33	16:08:49

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 15 mars 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Activités Publiques



Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2016-03-04-006

arrêté d'approbation du programme directeur des mesures
du CNPE de Paluel



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- Vu le décret n° 2005-1179 du 13 septembre 2005 relatif aux situations d'urgence radiologique ;
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 approuvant le plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Paluel ;
- Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur du 12 octobre 2010 relative à la réalisation d'un programme directeur des mesures pour les mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement concernant une installation nucléaire de base ou une installation nucléaire de base secrète et entraînant une situation d'urgence radiologique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1^{er} – Le programme directeur des mesures (PDM), annexe du plan particulier d'intervention du CNPE de Paluel, joint au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe, le directeur du CNPE de Paluel et les chefs de services régionaux et départementaux, destinataires de ce PDM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 4 mars 2016

La préfète,

Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2016-03-04-005

arrêté d'approbation du programme directeur des mesures
du CNPE de Penly

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- Vu le décret n° 2005-1179 du 13 septembre 2005 relatif aux situations d'urgence radiologique ;
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 approuvant le plan particulier d'intervention du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Penly ;
- Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur du 12 octobre 2010 relative à la réalisation d'un programme directeur des mesures pour les mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement concernant une installation nucléaire de base ou une installation nucléaire de base secrète et entraînant une situation d'urgence radiologique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

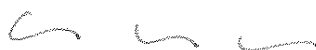
ARRETE

Article 1^{er} – Le programme directeur des mesures (PDM), annexe du plan particulier d'intervention du CNPE de Penly, joint au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe, le directeur du CNPE de Penly et les chefs de services régionaux et départementaux, destinataires de ce PDM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 4 mars 2016

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

Sous-préfecture de Dieppe

76-2016-03-15-002

Arrêté du 15 mars 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux.

modification statutaire : prise en charge des animaux errants sur le territoire de la communauté de communes

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 15 MARS 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 2113-5, L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 13 mars 2012 nommant Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-004 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de DIEPPE,
- Vu la délibération du conseil communautaire du 29 octobre 2015 proposant d'intégrer dans les statuts la compétence optionnelle : prise en charge des animaux domestiques errants sur le territoire de la communauté de communes,
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après favorables à cette modification :

<i>Commune</i>	<i>Délibération</i>	<i>Commune</i>	<i>Délibération</i>
Beaubec-la-Rosière	24 novembre 2015	Le Thil Riberpré	20 novembre 2015
Beaussault	20 novembre 2015	Mauquenchy	4 décembre 2015
Forges-les-Eaux	9 novembre 2015	Mesnil-Mauger	26 janvier 2016
Gaillefontaine	10 décembre 2015	Pommereux	23 novembre 2015
Haucourt	4 novembre 2015	Roncherolles-en-Bray	19 novembre 2015
Haussez	10 novembre 2015	Rouvray-Catillon	18 novembre 2015
La Bellière	16 novembre 2015	St Michel d'Halescourt	9 novembre 2015
La Ferté St Samson	6 novembre 2015	Saumont-la-Poterie	30 novembre 2015
Le Fossé	20 novembre 2015	Serqueux	27 novembre 2015

- Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Compainville, Grumesnil et Longmesnil ;

Considérant que les modifications statutaires d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du groupement,

Considérant que, compte tenu des délibérations susvisées, les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition de la sous-préfète de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux, est modifié comme suit :

"Compétences optionnelles :

Prise en charge des animaux domestiques errants sur le territoire de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux
- Convention avec une société protectrice des animaux et/ou avec une pension privée."

Le reste sans changement.

Article 2 - Les statuts de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - La sous-préfète de Dieppe, le président de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **15 MARS 2016**

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète,



Martine LAQUIEZE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FORGES-LES-EAUX

Statuts

ARTICLE 1 : Constitution

En application des dispositions de l'article L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est institué à compter du 31 décembre 2001 entre les communes de :

BEAUBEC-LA-ROSIERE, BEAUSSAULT, LA BELLIERE, COMPAINVILLE, LA FERTE-SAINT-SAMSON, FORGES-LES-EAUX⁽¹⁾, GAILLEFONTAINE, GRUMESNIL, HAUCOURT, HAUSSEZ, LONGMESNIL, MAUQUENCHY, MESNIL-MAUGER, POMMEREUX, RONCHEROLLES-EN-BRAY, ROUVRAY-CATILLON, SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT, SAUMONT-LA-POTERIE, SERQUEUX et LE THIL-RIBERPRE,

une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FORGES LES EAUX »

ARTICLE 2 : Compétences

1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1 - 1 Action de développement économique d'intérêt communautaire :

- Reconversion et mise en valeur de nouvelles zones industrielles reconnues d'intérêt communautaire ;
- Création, aménagement et gestion de nouvelles zones d'activités économiques reconnues d'intérêt communautaire :
Est déclarée d'intérêt communautaire :
 - L'extension de la zone d'activités de Gaillefontaine aux parcelles cadastrées E937, E938, E972 et E973 ;
- Immobilier d'entreprises : acquisition et construction de locaux permettant l'accueil et /ou le développement d'activités économiques sur les zones d'activités d'intérêt communautaire :
 - Sont déclarées d'intérêt communautaire : les parcelles AR156, AR169, AR171 et AR173 (commune de Forges-les-Eaux) et les parcelles B1100 et B802 (commune du Fossé) situées sur la zone industrielle de la rue des Potiers à Forges-les-Eaux ;
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire : actions de promotion, de prospection dans le domaine économique ;

1 - 2 Aménagement de l'espace :

- Elaboration, animation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT),
- Etude et mise en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration d'Habitat ou Programme d'Intérêt Général ;
- Opérations de réhabilitation et actions de valorisation du patrimoine immobilier et naturel ;
- Apport de garantie pour logements sociaux ou très sociaux.

1 - 3 Développement touristique :

- Chemins de randonnées :
 - Les itinéraires de randonnées sont déclarés d'intérêt communautaire par un ou plusieurs des critères suivants : économique, patrimonial, environnemental ou paysager ;
 - La compétence communautaire s'exerce de la façon suivante : entretien (excepté l'entretien des constructions implantées en bordure de ces chemins), ouverture, promotion, balisage.
- Actions de développement touristique et culturel : réalisation de supports promotionnels.

⁽¹⁾ Au 1^{er} janvier 2016, substitution de la commune nouvelle de Forges-les-Eaux issue de la fusion de Forges-les-Eaux - le Fossé

2 – COMPETENCES OPTIONNELLES :

2 - 1 Voirie

- Création, aménagement et entretien des voiries desservant les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire ;
- Aménagements de carrefours giratoires d'intérêt communautaire : gestion de l'éclairage public et entretien des espaces verts, aménagements paysagers et/ou architecturaux. Sont considérés d'intérêt communautaire les carrefours giratoires réalisés par le Conseil Général de la Seine-Maritime, ceux-ci faisant l'objet d'une convention de remise d'ouvrage entre le Conseil Général et la communauté de communes.

2 - 2 Culture – Animation

- Aide à la création : la création doit se dérouler sur le territoire de la communauté de communes et être portée par une association locale ou extérieure au territoire ;
- Aide aux petits projets associatifs à vocation culturelle ;
- Organisation de manifestations culturelles d'intérêt communautaire :
 - sont d'intérêt communautaire : les manifestations susceptibles d'intéresser et de drainer les habitants d'une communauté et organisées soit par la communauté de communes soit par des tiers, avec un soutien financier de la communauté de communes.
- Etudes de faisabilité du projet de construction, extension, aménagement, entretien et gestion d'une médiathèque d'intérêt communautaire intégrant les bibliothèques existantes.

2 - 3 Jeunesse et Sport

- Mise en œuvre du dispositif Ludisports 76 :
 - Activités sportives proposées durant l'année scolaire, sur le temps périscolaire et sur le temps extra scolaire ;
 - Une convention de partenariat signée entre la communauté de communes et le Conseil Général définira les obligations respectives de chacune des parties ;
 - Acquisition, entretien et mise en commun de matériel d'intérêt communautaire ;
 - Prise en charge des intervenants sportifs ;
- Organisation de manifestations sportives d'intérêt communautaire ainsi que la coordination d'actions en faveur des jeunes de la Communauté de communes :
 - sont d'intérêt communautaire : les manifestations susceptibles d'intéresser et de drainer les habitants d'une Communauté et organisées soit par la Communauté, soit par des tiers, avec un soutien financier de la Communauté de communes.
- Animation et soutien aux activités sportives éducatives et/ou de loisirs ;
- Soutien financier aux formations d'animateurs (session de perfectionnement).

2 - 4 Action Sociale

- Participation financière aux associations et organismes de développement des actions en faveur des personnes âgées et/ou handicapées, ou exerçant dans le domaine social ;
- Portage des repas à domicile ;
- Service de soins infirmiers à domicile.

2 - 5 Equipements communautaires

- Acquisition de terrains, construction, entretien des locaux administratifs des forces publiques concourant à la sécurité des biens et des personnes et des logements y afférent.
 - Est considérée comme d'intérêt communautaire la caserne de gendarmerie.

2 - 6 Fonds de concours

- La communauté de communes accorde des fonds de concours qui sont déterminés au vu d'un règlement intérieur et attribués par une délégation du Conseil communautaire à une commission permanente constituée par les membres du Bureau.

2 - 7 Accessibilité aux bâtiments publics

- Etudes de faisabilité intéressant l'ensemble des bâtiments publics du territoire de la communauté de communes – accessibilité à tout public.

2 - 8 Pass Foncier

- Subventions aux particuliers permettant la réalisation d'opérations d'accessions sociales sur le territoire communautaire.

2 - 9 Création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire sur le territoire de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux.

2 - 10 Pôle d'échanges de la gare SNCF de Serqueux

- Acquisition de terrains et maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des aménagements intermodaux extérieurs de la gare

2 - 11 Aménagement numérique et déploiement du très haut débit

2- 12 Prise en charge des animaux domestiques errants sur le territoire de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux

- Convention avec une société protectrice des animaux et/ou avec une pension privée

ARTICLE 3 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : Représentation des communes

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la communauté de communes

Le bureau élu par le Conseil de la Communauté de communes comprend :

- ⇒ Un président,
- ⇒ 3 vice-présidents,
- ⇒ 7 membres.

ARTICLE 6 :

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront exercées par le comptable du centre des finances publiques de Forges-les-Eaux.

ARTICLE 7 : Siège

Le siège de la communauté de communes et sa structure d'animation sont fixés à la mairie de Forges-les-Eaux.

Le bureau et l'assemblée peuvent se réunir dans chaque commune membre.

ARTICLE 8 :

Un règlement intérieur sera établi par le bureau et adopté par le conseil de la communauté.

ARTICLE 9 : Adhésion à un autre EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale)

L'adhésion de la communauté de communes à un autre établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord de la majorité des 2/3 des membres du conseil de la communauté.

ARTICLE 10 :

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts de la communauté de communes du canton de Forges les Eaux, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du

15 MARS 2016

P/le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Dieppe,



Martine LAQUIEZE

Sous-préfecture de Dieppe

76-2016-03-07-010

Arrêté du 7 mars 2016 portant convocation des électeurs et
fixant le délai de dépôt des déclarations de candidatures
pour l'élection partielle complémentaire de la commune de

Arrêté de convocation des électeurs de la commune d'HERMANVILLE

HERMANVILLE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de Dieppe
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 7 mars 2016
portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de
candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de HERMANVILLE

La préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code électoral et notamment les articles L.1 à L.118, L.225 à L.259, R.26, R.127-2 et suivants ;

Vu l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-004 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe ;

Considérant la démission de M. Jacky LEROUGE de ses fonctions de conseiller municipal, en date du 5 juin 2014 ;

Considérant la démission de M. Jean-Charles VARIN de ses fonctions d'adjoint et de conseiller municipal, en date du 23 mars 2015 ;

Considérant la démission de M. Cyrille GUILLEMETTE de ses fonctions de conseiller municipal, en date du 15 février 2016 ;

Considérant la démission de M. Vincent GUERILLON de ses fonctions de maire et de conseiller municipal, en date du 25 février 2016 ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de DIEPPE

ARRETE

Article 1^{er}- Les électeurs de la commune de HERMANVILLE sont convoqués le dimanche 17 avril 2016 à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux afin de compléter le conseil.

Article 2- Les déclarations de candidatures prévues à l'article L. 255-4 du code électoral seront reçues, pour le premier tour, du lundi 21 mars 2016 au jeudi 31 mars 2016. Dans le cas où le nombre de candidats au 1^{er} tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures pour le second tour seront reçues les lundi 18 et mardi 19 avril 2016.

Les candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Dieppe de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures (jusqu'à 18 heures les jeudi 31 mars et mardi 19 avril 2016).

Article 3- La campagne électorale est ouverte du lundi 4 avril au samedi 16 avril 2016 à minuit et en cas de second tour du lundi 18 avril au samedi 23 avril 2016 à minuit. Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé à un autre candidat.

Article 4- L'élection se déroulera sur la base de la liste électorale close le 29 février 2016. Dans le cas où, conformément aux articles L.30 et L.33 du code électoral, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale, un tableau rectificatif devra être établi et publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

Article 5- Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

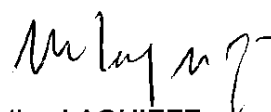
Article 6- Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Si le vote ne donnait pas de résultat définitif à l'issue du premier tour, les électeurs seraient convoqués, de droit, le dimanche 24 avril 2016 aux mêmes heures et lieu. Au second tour, l'élection se fera à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Article 7- Le dépouillement et la détermination des résultats suivront immédiatement la clôture du scrutin. Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin.

Article 8- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe, Mme la 1ère adjointe de la commune de HERMANVILLE sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune de HERMANVILLE dès sa réception.

Fait à Dieppe, le 7 mars 2016

La sous-préfète,



Martine LAQUIEZE

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-03-11-001

Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée
"La Cavalcade Montivillonne" le 1er avril 2016

Course pédestre



PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 11 mars 2016
portant autorisation de la course pédestre intitulée «Cavalcade montivillonne»
le 1er avril 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté municipal n° M_A16_53_212S du 9 mars 2016 de la commune de Montivilliers réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- Vu la demande présentée par Caux Manche Organisation et le dossier transmis ;
- Vu les avis de :
- M. le maire de Montivilliers ;
 - M. le chef de la circonscription de sécurité publique du Havre ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française d'Athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Patrick EUDIER, représentant de Caux Manche Organisation est autorisé à organiser, le 1er avril 2016 de 19h à 21h, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée Cavalcade montivillonne, selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral. Elle regroupe environ 300 participants.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu, auprès des membres des services de Gendarmerie, de Police ou auprès des responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comprenant la présence sur place d'au moins 2 équipes de secouristes, un VPSP et un médecin, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.
Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, le maire de Montivilliers, et le chef de la circonscription de sécurité publique du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

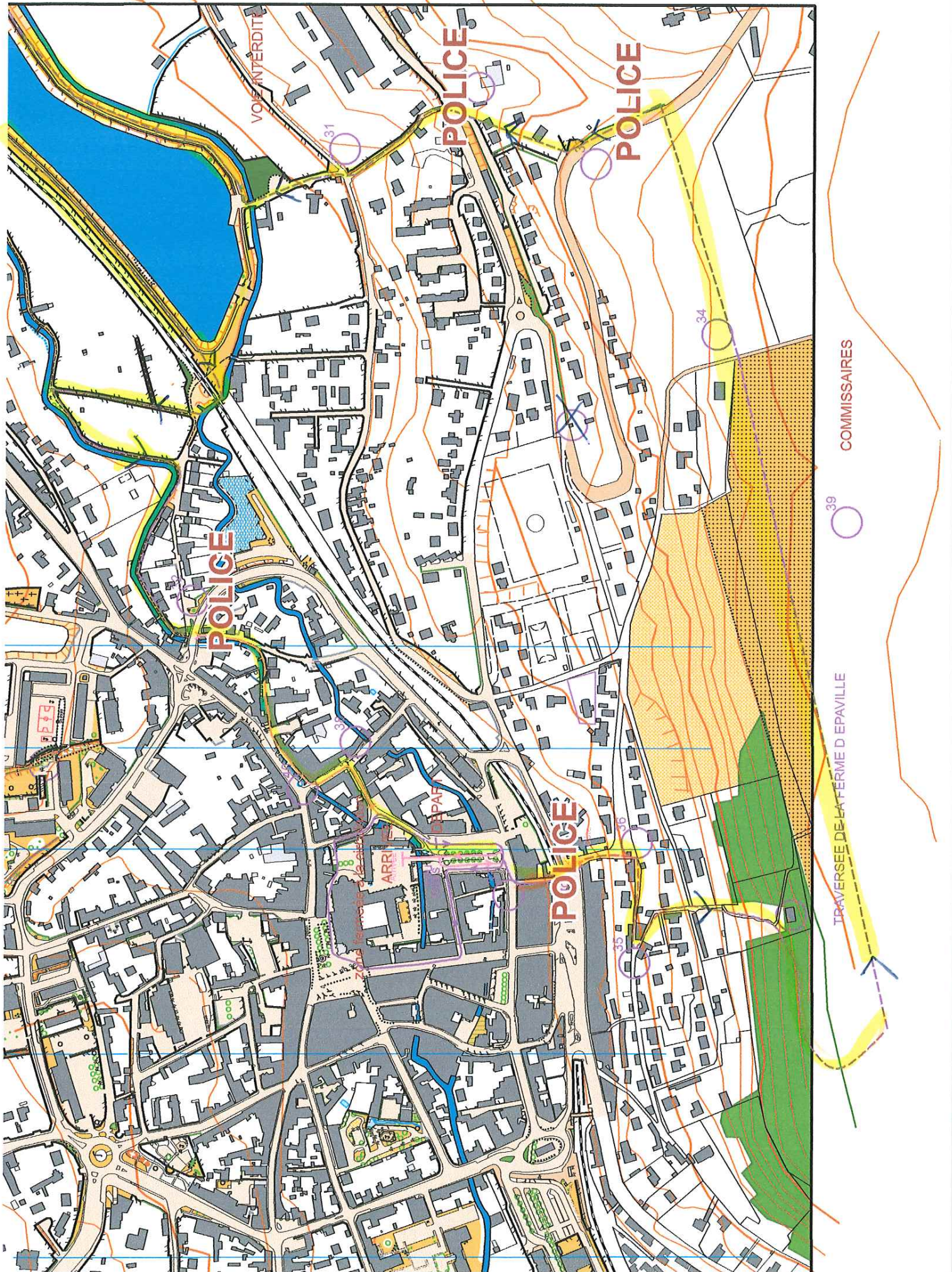
Fait au Havre, le 11 mars 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet du Havre



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Epreuve pédestre (1er avril 2016
organisée par Caux Manche Organisation
cavalcade Montivillonne**

Localité traversée	Routes empruntées	2 tours de 6km
Montivilliers	<p>départ = cour St Philibert place Abbé Pierre interdite à tous véhicules le jour de la course, police → rue des tanneurs rue Pierre et Marie Curie 200m rue maridor 200m GR chemin rue Pierre et Marie Curie partie interdite à la circulation</p> <p>police → traversée rue saint Martin du Manoir, contre allée sur 200m traversée rue Jean Jaurès sente aux anes (chemin) chemin voir plan</p> <p>police → traversée de la rue de Dieppe <i>en sens unique</i> impasse de la barbacane (voie sans issue) sur 50 m rue du pont Callouard 100m (fermée) rue des Megissiers (fermée)</p> <p>arrivée cour St Philibert</p> <p>300 concurrents</p>	<p align="right">19h</p> <p>300m</p>

LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE :
INTITULEE DE L'EVENEMENT :
DATE DE L'EVENEMENT :

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N° PERMIS DE CONDUIRE
Wild Sebastian	1989	Epooville	87A 2289 8101
FREMENT Nicolas	1969	Montvilliers	112 1522 34132
DUBOC Bertrand	1975	—	384539801213
Weschulz (Gledy)	1997	Rouen	6763 89300619
PRIGNENT Philippe	1966	Montvilliers	78 95 39 14 7618
NICA christian	1966	Ockville	4164 3212 1321
TIXANDIERA Andy	1968	S ^t Jansseur	98930 212 2136
ELLOT Thury	1963	Le Haur	39 4580 713712
VARNIER Fabrice	1967	Le Haur	384349451312
LEBRUNENT Isabelle	1968	Montvilliers	86 3852988721
REXANT Antoine	1975	—	80 38 6810 11 15
RAVOUX -	1970	—	89 1877253892
DUDOUT Serge	1978	—	185186972 11
LEFEURE	1979	—	3802148130

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :